

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ÉTRANGER : 24 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15 <sup>e</sup>	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F
----------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 29<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 23 Juin 1966.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 961).
2. — Assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 961).  
Discussion générale : MM. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales ; Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Michel Kistler, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Adolphe Dutoit, Roger Lagrange.  
Présidence de M. Pierre Garet.  
M. le ministre.  
Suspension et reprise de la séance.  
Présidence de M. Gaston Monnerville.
3. — Scrutins pour l'élection de membres d'une commission mixte paritaire (p. 967).
4. — Conférence des présidents (p. 967).  
MM. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois ; Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.
5. — Assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 969).  
Art. 1<sup>er</sup> :  
Amendement de M. Adolphe Dutoit. — MM. Adolphe Dutoit, Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. — Rejet.

Amendement de M. Pierre Barbier. — MM. Pierre Barbier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendements de M. Edouard Le Bellegou. — MM. Edouard Le Bellegou, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Lucien Grand. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Edouard Le Bellegou. — Adoption.

Amendement de M. Lucien Grand. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1<sup>er</sup> bis :

Amendement de Mme Marie-Hélène Cardot. — MM. Hubert d'Andigné, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement de M. Lucien Grand. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendements de M. Lucien Grand, de Mlle Irma Rapuzzi, de M. Jacques Soufflet et de M. Louis Talamoni. — MM. le rapporteur, Roger Lagrange, Jacques Soufflet, Louis Talamoni, le secrétaire d'Etat, Michel Darras, Etienne Dailly, Adolphe Dutoit. — Adoption des amendements de M. Lucien Grand et de Mlle Irma Rapuzzi.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement de M. Lucien Grand. — Adoption.

Amendement de M. Jacques Masteau. — MM. Jacques Masteau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendements de M. Lucien Grand. — Adoption.

Amendements de M. Lucien Grand et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement du Gouvernement.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 : adoption.

Art. 5 :

Amendement de M. Lucien Grand. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 :

Amendement de M. Lucien Grand et de M. Adolphe Dutoit. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Adolphe Dutoit, Michel Darras. — Adoption de l'amendement modifié de M. Lucien Grand.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance : M. Roger Menu, président de la commission des affaires sociales.

6. — Election de membres d'une commission mixte paritaire (p. 979).

7. — Assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 979).

Art. 7 :

Amendements de M. Lucien Grand, de M. Adolphe Dutoit, du Gouvernement, de M. Michel Darras, de M. Pierre Barbier, de Mme Marie-Hélène Cardot, de M. Jacques Henriot et de M. Roger Lagrange. — MM. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Adolphe Dutoit, Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement ; Michel Darras, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Jacques Henriot, Michel Kistler, rapporteur pour avis de la commission des finances. — Retrait de l'amendement de M. Lucien Grand. — Rejet de l'amendement de M. Adolphe Dutoit. — Irrecevabilité des amendements de M. Michel Darras, de M. Pierre Barbier, de Mme Marie-Hélène Cardot et de M. Jacques Henriot. — Retrait de l'amendement de M. Roger Lagrange. — Adoption de l'amendement du Gouvernement.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 :

Amendements de M. Lucien Grand. — MM. le rapporteur, Jean de Broglie, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 :

Amendement de M. Lucien Grand. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 :

Amendement de M. Edouard Le Bellegou. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 :

Amendement de M. Lucien Grand. — Adoption.

Amendements de M. Lucien Grand, de Mme Marie-Hélène Cardot et de M. Pierre Barbier. — Adoption de l'amendement de M. Lucien Grand.

Amendement du Gouvernement. — Adoption.

Amendements de M. Lucien Grand et de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly. — Adoption de l'amendement de M. Lucien Grand.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 :

Amendements de M. Lucien Grand, de M. Edouard Bonnefous et de M. Charles Laurent-Thouverey. — MM. le rapporteur, Edouard Bonnefous, Marc Pauzet, François Monsarrat. — Rejet de l'amendement de M. Lucien Grand.

Amendement de M. François Monsarrat. — Retrait.

Amendements de M. Lucien Grand. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 :

Amendements de M. Lucien Grand, de Mme Marie-Hélène Cardot et de M. Pierre Barbier. — Adoption de l'amendement de M. Lucien Grand.

Amendement de M. Etienne Dailly. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 et 16 : adoption.

Art. 17 :

Amendement de M. Lucien Grand. — Adoption.

Amendement de M. Roger Lagrange. — MM. Roger Lagrange, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Kistler, rapporteur pour avis de la commission des finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 bis :

Amendement de M. Lucien Grand. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 :

Amendement de M. Lucien Grand. — Adoption.

Amendement de M. Roger Lagrange. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 : adoption.

Art. 20 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements de M. Lucien Grand. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

8. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 990).

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Maurice Bayrou.

9. — Demande tendant à l'envoi d'une mission d'information (p. 990).

10. — Assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 990).

Art. 21 :

Amendement du Gouvernement. — MM. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales ; Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22 et 24 : adoption.

Art. 25 :

Amendement de M. Lucien Grand. — Adoption.

Amendement de M. Edouard Le Bellegou. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26 :

Amendement de M. Lucien Grand. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27 :

Amendements de M. Lucien Grand et du Gouvernement. — Adoption de l'amendement du Gouvernement.

Adoption de l'article modifié.

Art. 28 :

Amendement de M. Lucien Grand. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29 : adoption.

Art. 30 :

Amendement de M. Lucien Grand. — Adoption.

Amendement de Mme Marie-Thérèse Cardot. — Retrait.

Amendement de M. Louis Jung. — Adoption.

Amendements de M. Jacques Henriot et de M. Pierre Barbier. — Retrait.

Amendement de Mme Marie-Thérèse Cardot. — Rejet.

Amendement de M. Lucien Grand. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 31 :

Amendements de M. Lucien Grand, de M. Léon Jozeau-Marigné et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Marcel Lambert, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 32 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. Pierre Garet, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement de M. Lucien Grand. — Rejet.

Amendements de M. Lucien Grand. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 33 :

Amendement du Gouvernement. — Adoption.

Amendement de M. Edouard Le Bellegou. — Retrait.

Amendement de M. Lucien Grand. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 34 et 35 : adoption.

## Art. 36 :

Amendement du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 37 :

Amendement de M. Lucien Grand. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 38 :

Amendements de M. Lucien Grand et de Mme Marie-Hélène Cardot. — M. le rapporteur, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. le ministre, Michel Kistler, rapporteur pour avis de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement de M. Lucien Grand. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 39 :

Amendement de M. Lucien Grand. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel 40 (amendement de M. Lucien Grand) :

Amendement de M. Roger Lagrange. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Coordination des articles 18 et 21.

Sur l'ensemble : M. le ministre.

Adoption du projet de loi.

## 11. — Commission mixte paritaire (p. 998).

## 12. — Réglementation des opérations de crédit-bail. — Adoption d'un projet de loi (p. 999).

Discussion générale : MM. André Armengaud, rapporteur de la commission des finances ; Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendement de M. André Armengaud. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

## Art. 2 :

Amendement de M. André Armengaud. — Retrait.

Adoption de l'article.

## Art. 3 :

Amendement de M. André Armengaud. — Retrait.

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi.

## 13. — Organisation des services médicaux du travail dans les départements d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 1002).

Discussion générale : M. Lucien Bernier, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Adoption des articles 1<sup>er</sup> à 4 et du projet de loi.

## 14. — Dépôt de rapports (p. 1003).

## 15. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1003).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT,  
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

Mme le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?..

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

ASSURANCE MALADIE ET MATERNITE  
DES TRAVAILLEURS NON SALARIES

## Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. [N° 199 et 225 (1965-1966) et n° 231 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Jean-Marcel Jeanneney, *ministre des affaires sociales*. Madame le président, messieurs, après l'institution de l'assurance maladie des agriculteurs il ne restait plus qu'une grande catégorie professionnelle en France qui n'était pas couverte par une assurance maladie, celle que l'on ne réussit à définir que par deux négations — les travailleurs non salariés, non agricoles — définition négative et qui couvre, vous le savez, d'une part les artisans, d'autre part les industriels et les commerçants, enfin, les membres des professions libérales : au total, compte tenu des personnes à charge, plus de quatre millions de Français.

Si l'Assemblée nationale et le Sénat veulent bien adopter le projet de loi qui leur est soumis par le Gouvernement, ces quatre millions de Français seront couverts par l'assurance maladie ; ne resteront plus en dehors du champ de la couverture de l'assurance maladie que 2 à 3 p. 100 des Français. Ce faible pourcentage ne signifie certes pas que nous ne devons pas nous préoccuper de leur sort, mais cela ne sera possible qu'après que toutes les catégories professionnelles auront été elles-mêmes couvertes, ce qui sera le cas après le vote de ce projet de loi.

Le texte qui vous est soumis institue une assurance obligatoire. L'obligation en ce domaine apparaît indispensable. Certes, en l'absence d'obligation, un grand nombre d'artisans, de commerçants ou de membres de professions libérales ont souscrit des assurances volontaires pour couvrir la maladie ; mais nous constatons, d'une part, que beaucoup de ces assurances ne donnent qu'une couverture insuffisante et que, d'autre part, certains membres de ces professions n'ont pas souscrit de telles assurances. Que l'on ne croie pas que ceux qui n'ont pas souscrit d'assurances sont ceux dont l'importance des revenus est telle qu'ils pouvaient courir le risque. Pas du tout ! Ceux qui n'ont pas souscrit d'assurance sont souvent ceux qui disposent des plus faibles revenus, soit en raison de l'insuffisance même de ceux-ci qui leur faisait hésiter à ajouter à leurs charges le paiement de primes, soit du fait d'une certaine insouciance.

C'est une assurance obligatoire. A partir du moment où l'on admettait le principe de cette obligation, on pouvait penser à rattacher simplement ces travailleurs au régime général de la sécurité sociale. Cela a été envisagé. On pouvait aussi, c'est été la solution inverse, se borner à créer l'obligation, à la manière de celle qui pèse sur les propriétaires d'automobiles, de souscrire une assurance contre le risque automobile, en laissant toute liberté de choisir le mode d'assurance.

Le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de vous soumettre n'adopte ni l'une, ni l'autre de ces solutions. Il insti-

tue un régime autonome, particulier à la catégorie professionnelle dont il s'agit, mais il le conçoit sous la forme d'un régime de sécurité sociale; c'est dire que ce régime établit une solidarité entre tous les affiliés, et implique que les cotisations soient indépendantes des charges de famille, le célibataire payant la même cotisation que le père de famille nombreuse, bien que le risque constitué par celui-ci soit évidemment plus important. Cela, c'est une forme de solidarité.

C'est un régime de sécurité sociale en ce sens aussi que, si l'importance des cotisations ne dépend pas de celle du risque couvert, elle dépend par contre des revenus des cotisants.

Ce régime obligatoire est un régime autonome, complètement distinct du régime général: toutes les cotisations seront consacrées à la couverture de ces catégories professionnelles et ces risques devront être complètement couverts par les cotisations.

Régime obligatoire, régime instituant une solidarité, régime autonome, voilà les trois caractéristiques essentielles du système qui vous est proposé.

Je voudrais ajouter encore quelques mots pour indiquer au Sénat ce qui fait la principale originalité du projet de loi qui vous est soumis. Dans une très large mesure, il s'en remet aux intéressés du soin de gérer leur régime et même, pour une certaine part, du soin de définir l'importance des couvertures qu'ils souhaitent.

Ce projet de loi remet aux intéressés le soin de gérer leur régime. En effet, il prévoit la constitution de caisses mutuelles régionales, distinctes pour les artisans d'une part, les commerçants et les industriels d'autre part, les membres des professions libérales enfin.

Les conseils d'administration de ces caisses mutuelles régionales auront la responsabilité de leur gestion et de l'équilibre financier de leur caisse, ce qui veut dire que si des excédents apparaissent, si la dotation annuelle que les caisses auront reçue se révèle supérieure aux charges résultant de la couverture des risques, l'excédent demeurera la propriété de la caisse régionale où cet excédent sera apparu. A l'inverse, si une caisse régionale se trouve en déficit, elle pourra, certes, faire appel à ses fonds de réserve, mais, s'ils ne sont pas suffisants elle devra prendre les mesures nécessaires pour assurer son équilibre. Elle aura le choix ou d'augmenter le ticket modérateur ou de voter des cotisations additionnelles pour accroître ses ressources ou de faire l'un et l'autre. Le conseil d'administration de la caisse se trouvera donc avoir des pouvoirs comparables à ceux d'un conseil général qui vote des centimes additionnels pour assurer l'équilibre de son budget et faire face aux charges qui incombent au département.

Le projet de loi qui vous est soumis s'en remet aux intéressés, dans une assez large mesure, du soin d'organiser leur régime, à un autre titre: il prévoit, en effet, qu'un certain degré de couverture devra être établi pour tous les intéressés, ces prestations obligatoires, couvertes par une cotisation dite cotisation de base, due par tous les ressortissants au régime général; mais le projet prévoit aussi que chacune des trois grandes catégories professionnelles distinguées, les artisans, les commerçants et industriels, les professions libérales, pourra, à l'échelon national, demander qu'une couverture supplémentaire soit assurée à ses ressortissants par un vote des conseils d'administration des caisses correspondantes et à condition que les conseils d'administration qui auront demandé un accroissement de la couverture représentent au moins les deux tiers des affiliés.

Telles sont les grandes lignes du projet de loi qui vous est soumis.

Je me réserve en répondant aux rapporteurs et aux orateurs de préciser tel ou tel point; mais je tiens dès maintenant à dire que le projet qui est examiné aujourd'hui par le Sénat est quelque peu différent de celui que le Gouvernement avait déposé devant l'Assemblée nationale. Le débat à l'Assemblée nationale a apporté des améliorations certaines au projet de loi qui lui était soumis. Ayant eu connaissance des travaux de votre commission, j'ai le sentiment que le Sénat, à son tour, va apporter des améliorations sensibles au texte du projet tel qu'il est issu des travaux de l'Assemblée nationale. Cette collaboration du Gouvernement et du Parlement est particulièrement utile dans un domaine qui exige réflexion, où l'on ne peut jamais prétendre atteindre la perfection, mais où l'on doit toujours tendre à faire mieux. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le ministre, mes chers collègues, il semblerait qu'après l'exposé de M. le ministre, qui a remarquablement présenté ce projet de loi, votre rapporteur de la commission des affaires sociales n'ait plus grand-chose à vous apprendre.

Je voudrais tout de même vous rappeler que le projet de loi qui nous est soumis tend à organiser une protection contre les risques de la maladie et de la maternité pour les trois importantes catégories de travailleurs indépendants non salariés que sont les industriels et commerçants, les artisans et les membres des professions libérales.

Les statistiques ne sont pas concordantes quant à l'importance du nombre des personnes intéressées. M. le ministre a cité le chiffre de 4 millions et nous trouvons ailleurs celui de 5 millions; la vérité doit être vraisemblablement comme d'habitude entre ces deux chiffres extrêmes. Mais l'importance de ce projet de loi doit retenir votre attention tout d'abord parce qu'il apporte incontestablement un progrès social, ensuite parce que le nombre d'individus intéressés — de quatre à cinq millions — représente en valeur relative un dixième de la population française.

Par ailleurs — M. le ministre vient de vous le dire — si, comme nous le souhaitons, le Parlement adopte ce texte, 98 p. 100 des Français seront couverts contre les risques de la maladie, ce qui est essentiel pour l'évolution sociale de notre pays.

Je rappellerai très brièvement que, lorsque la loi du 22 mai 1946 posa le principe de la généralisation de la sécurité sociale, les travailleurs indépendants s'opposèrent formellement à leur intégration dans ce régime. Leur hostilité, d'ailleurs unanime dans chacun des groupes, ne permit pas de les faire bénéficier de la protection que cette loi aménageait. Ce fut la loi du 17 janvier 1948 qui institua pour les travailleurs indépendants non salariés l'assurance obligatoire pour la vieillesse. Le système retenu pour la couverture de ce risque conservait l'autonomie de chaque groupe socio-professionnel en créant des caisses autonomes particulières pour chacun d'entre eux. Les caisses autonomes servaient une allocation vieillesse minimum obligatoire de base susceptible d'être assortie d'un régime complémentaire vieillesse et même d'un éventuel régime complémentaire d'assurance invalidité-décès.

Déjà se dessinaient deux grands caractères communs au régime des divers groupes de travailleurs indépendants: l'obligation du régime de base et l'autonomie de gestion. Il est important, mes chers collègues, de rappeler ces deux grands principes car, vous le savez déjà, le régime de couverture contre la maladie s'en inspire profondément.

Avant de discuter le projet de loi je voudrais vous rappeler aussi que nombre de travailleurs indépendants, recherchant la sécurité contre le risque maladie, ont déjà fait œuvre de prévoyance en adhérant à titre personnel à des mutuelles ou à des assurances, soit pour une couverture très étendue, 55 p. 100 environ, soit pour le risque chirurgical seulement, dans une proportion que les statistiques évaluent à 80 p. 100.

Il n'en reste pas moins qu'une fraction importante demeure sans couverture. Malheureusement, c'est parmi elle que l'on décèle ceux qui en ont le plus grand besoin et les administrateurs locaux savent que la négligence n'est pas seulement à l'origine de cette imprévoyance.

C'est pour ces raisons que ce projet de loi s'imposait. Mais bien qu'il ait été étudié par les intéressés et par leurs groupements et qu'il fût attendu depuis longtemps, votre commission, consciente de l'importance de ce texte, déplore d'avoir dû l'examiner dans la hâte. Cependant, elle y a consenti très volontiers car elle sait que la promulgation de cette loi, qui va dans le sens de l'évolution sociale à laquelle le Sénat attache tant de prix, ne doit pas être retardée et que si elle constate, hélas! encore des imprécisions dans le texte, elle doit vous le rapporter en y apportant le maximum de soins.

J'espère, monsieur le ministre, qu'au cours du débat vous voudrez bien apaiser les quelques inquiétudes que nous éprouvons.

A la vérité, le problème n'était pas facile à résoudre. Les travailleurs indépendants ne pouvaient être inclus dans un régime semblable au régime général, car ils sont seuls à supporter la charge des cotisations. Ils ne pouvaient non plus entrer dans un régime assimilable à celui de l'assurance maladie des exploitants agricoles, car leurs professions n'ont pas tout à fait les mêmes raisons de bénéficier des facilités accordées au régime agricole.

Ces considérations ont donc conduit les intéressés à désirer que le régime contre la maladie soit obligatoire et que sa gestion soit autonome.

De cela découlent tout naturellement les caractéristiques essentielles qui font l'originalité du projet de loi qui est soumis à votre examen. Je me contenterai de les énumérer. Voici:

Régime obligatoire; autonomie de gestion et responsabilité des gestionnaires; équilibre financier reposant totalement et uniquement sur la solidarité des groupes socio-professionnels intéressés; cotisations de base fixées en fonction de l'ensemble des revenus professionnels et non pas de l'importance des risques

couverts ; couverture de base concernant essentiellement ce que l'on appelle couramment le « gros risque », sans exclure cependant une extension possible à des risques moins importants ; ajustement de la garantie des prestations de base par le jeu combiné des prestations complémentaires, qu'une certaine majorité d'un groupe concerné pourra décider, avec tickets modérateurs modulés et franchise variable dans son taux.

Toutes ces caractéristiques vous démontrent combien ce régime est souple, ce qui veut dire qu'au cours des temps il pourra évoluer sans aucune difficulté.

Votre commission des affaires sociales a donné son accord aux principes essentiels sur lesquels repose ce projet. Son adhésion est cependant nuancée, car elle n'a pu se prononcer sur de nombreuses modalités, à notre avis importantes, de ce nouveau régime, modalités qui relèvent d'une multitude de textes réglementaires. Votre commission exprime cependant le souhait que le Sénat adopte ses conclusions. Elle espère que les travailleurs indépendants intéressés seront satisfaits du texte qu'ils ont tant attendu et qu'ils sauront heureusement utiliser cette loi originale mise à leur disposition, loi dont l'évolution sera conditionnée par la sagesse de leur gestion et dont la valeur dépendra en définitive de ce qu'ils en feront eux-mêmes. (*Applaudissements.*)

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Michel Kistler, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Madame le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis organise une assurance-maladie obligatoire pour les travailleurs indépendants des professions agricoles, ainsi que pour les anciens de ces professions qui bénéficient d'une allocation-vieillesse ou d'une pension d'invalidité et pour leurs veuves.

Après les exposés que viennent de faire M. le ministre et M. le rapporteur de la commission des affaires sociales, je n'entrerai pas dans le détail du système qui vous est proposé. Je me bornerai à indiquer que les prestations auxquelles auront droit l'assuré et les membres de sa famille seront inférieures à celles du régime général de la sécurité sociale et du régime des exploitants agricoles non-salariés et qu'en principe elles correspondront aux gros risques. Les remboursements seront soumis à un ticket modérateur. En outre, l'assuré subira un abattement dont le montant et la périodicité seront fixés par décret.

De plus, les groupes professionnels qui désireront obtenir le remboursement d'actes médicaux supplémentaires auront la possibilité d'ajouter au régime de base un régime complémentaire.

Quant à la gestion, elle repose sur une structure autonome pyramidale et libérale.

Au sommet, est prévue une caisse nationale unique pour l'ensemble des professions et dont le rôle est essentiellement d'assurer l'unité de financement du régime.

Cette caisse coiffera des caisses régionales qui seront, elles distinctes selon les grandes catégories professionnelles des assujettis : artisans, commerçants, industriels, professions libérales. Ces caisses ne procéderont pas directement aux opérations d'assurance. Elles auront simplement la responsabilité financière de celles-ci et délégueront le soin de procéder à l'encaissement des cotisations et le service des prestations, soit à des caisses mutualistes, soit à des compagnies d'assurances.

Quant au financement, il repose sur des cotisations annuelles qui seront perçues sur les intéressés dans des conditions à déterminer par décret. La cotisation sera familiale et proportionnelle aux revenus des assurés, les assujettis étant répartis en tranches de revenus.

Compte tenu des majorations de prestations votées par l'Assemblée nationale, la cotisation moyenne peut être estimée, à l'heure actuelle, à environ 700 francs par an.

Les cotisations seront centralisées par la caisse nationale, qui assurera ensuite une répartition des ressources ainsi collectées entre les diverses caisses régionales professionnelles, après prélèvement d'une fraction destinée à l'alimentation d'un fonds de réserve.

Les caisses régionales seront tenues d'assurer leur équilibre avec les dotations qui leur seront versées par la caisse nationale. Si elles ne peuvent y arriver, elles devront, soit augmenter le ticket modérateur, soit lever des cotisations additionnelles.

Signalons enfin que les assujettis seront admis à déduire leurs cotisations du revenu imposable dans la limite de 600 francs par an.

Telles sont, brièvement rappelées, les grandes lignes du projet de texte qui vous est soumis. On peut considérer que, dans son ensemble, il donne satisfaction aux principales revendications des intéressés.

En effet, si ceux-ci souhaitent une couverture importante des risques sociaux, ils désirent, d'autre part, que la charge des

cotisations ne soit pas trop lourde. Il y a donc là un équilibre à réaliser entre le désir parfaitement légitime de certains d'accroître les prestations et la nécessité de ne pas aboutir à des charges trop importantes pour les assujettis.

Par ailleurs, les travailleurs non salariés ont déjà — d'une manière du reste fort variable selon les professions — mis en œuvre des systèmes d'assurance maladie dans le cadre corporatif. Il était donc nécessaire de ne pas bouleverser ces habitudes et de maintenir une autonomie de gestion permettant même de conserver, pour assurer les rapports directs avec les assujettis, les organismes auxquels ils sont accoutumés.

Enfin, la possibilité pour les caisses régionales d'instituer un système de garanties supplémentaires ajoutée à la souplesse du nouveau régime et laisse subsister la faculté de nuancer l'ampleur de la protection sociale selon les désirs des différentes professions.

Un point a particulièrement retenu l'attention de votre commission des finances. Il s'agit de la question de la franchise fiscale accordée aux assujettis au nouveau régime.

Un amendement du Gouvernement voté par l'Assemblée nationale a prévu que les intéressés pourraient déduire de leur revenu imposable le montant des cotisations payées par eux dans la limite de 600 francs. Cette limite correspondait au montant prévisible de la cotisation normale en fonction du projet primitivement déposé par le Gouvernement. Or, les modifications apportées à ce texte par l'Assemblée nationale, en ce qui concerne les prestations, vont nécessiter un relèvement du taux des cotisations de l'ordre de 15 p. 100.

Il serait donc normal et logique que la limite d'exonération soit relevée à 700 francs. La commission des finances souhaiterait par conséquent que le Gouvernement dépose un nouvel amendement en ce sens ou donne son accord à l'amendement déposé par la commission des affaires sociales.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission des finances émet un avis favorable à l'adoption du projet de loi. (*Applaudissements.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Dutoit.

**M. Adolphe Dutoit.** Madame le président, mesdames, messieurs, voté par l'Assemblée nationale à une allure accélérée avec l'aide d'ailleurs de l'article 40 et avant que les organisations professionnelles aient eu connaissance de ce texte, le projet de loi relatif à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles appelée de travail part de sérieuses critiques.

Je présenterai une première observation. Ce qui caractérise ce projet, c'est qu'il laisse au Gouvernement le soin de régler par décret toutes les questions essentielles. Le rapporteur à l'Assemblée nationale — rapporteur U. N. R. — a dû reconnaître qu'il s'agissait d'une loi-cadre laissant au Gouvernement le soin d'établir par décret les modalités d'application. C'est ainsi que le montant des cotisations sera fixé par décret, que les structures du nouveau système seront fixées par décret, comme aussi les abattements et les franchises. C'est le Gouvernement qui décidera de l'emploi des fonds.

Première question : la caisse nationale pourra-t-elle jouer son rôle de répartition et de coordination ? Les fonds de réserve, nous a-t-on dit tout à l'heure, qu'elle possédera, pourront être répartis entre les caisses professionnelles au prorata de leurs effectifs. Par contre, en cas de déficit, elles auront le choix entre un relèvement du ticket modérateur ou l'instauration de cotisations additionnelles. Mais compte tenu de ce que le nombre des retraités assujettis au système dépassera certainement le nombre des ressortissants en activité — chacun sait que le V<sup>e</sup> Plan prévoit dans ce domaine la disparition de 56.000 petits commerçants — il est clair que les cotisations, qui sont, paraît-il — on vient de nous le dire — déjà fixées entre 700 et 1.200 francs, ne pourront qu'augmenter d'année en année.

Ce système, à notre avis, ne peut qu'aggraver la situation financière des artisans et des commerçants, qui subissent déjà les conséquences de la diminution continue du pouvoir d'achat des travailleurs.

Ces commerçants et artisans sont également victimes d'une fiscalité qui augmente d'année en année. Cette fiscalité ne pourra d'ailleurs que s'aggraver encore par l'application de la T.V.A. votée par la majorité parlementaire de l'Assemblée nationale. De très nombreux commerçants et artisans seront dans l'impossibilité de faire face à de nouvelles obligations et toutes les lettres que nous avons reçues à ce sujet font état des difficultés insurmontables qu'ils rencontrent.

L'exemple des cotisations obligatoires pour la caisse des retraites vieillesse confirme d'ailleurs ces craintes. La cotisation nominale à cette caisse des commerçants, qui avait été fixée, en 1963, à 30.000 anciens francs par an, en atteint actuellement 131.000. Il est clair que cet ensemble de contributions ajouté au montant toujours en rapide et importante majoration

des charges fiscales, et ce, malgré le fameux principe de la stabilisation, dépasserait très vite les facultés contributives d'une grande proportion de petits et moyens commerçants et artisans et entraînerait irrémédiablement leur disparition de l'appareil de distribution. Je pense d'ailleurs qu'on y a pensé en établissant le V<sup>e</sup> Plan; je viens de le dire.

De grosses cotisations seront ainsi imposées aux commerçants et artisans pour une couverture nettement insuffisante, ainsi qu'on vient de le dire. Pas d'indemnité journalière pour eux, ni d'assurance contre l'invalidité. Pas d'assurance pour les enfants de plus de quatorze ans ni pour les aides familiales.

Seul le gros risque sera couvert, mais, en ce qui nous concerne, nous voudrions bien savoir où s'arrête le petit risque et où commence le gros. Certes, chaque catégorie pourra étendre la couverture par contrat auprès de compagnies d'assurances. C'est là une nouvelle charge qui fera qu'en réalité ce seront les assurances qui gèreront le nouveau système.

Nous avons, au groupe communiste, déposé quelques amendements qui tendent à changer le fondement même du projet de loi. Nous les défendrons au cours de la discussion, si le Gouvernement, d'ailleurs, nous en donne la possibilité.

Je voudrais rappeler qu'à l'article premier nous proposons que soit instituée l'assurance obligatoire couvrant les risques maladie, invalidité, décès et les charges de maternité au profit des membres des professions artisanales, et que soit créé un régime autonome obligatoire d'assurance maladie, accident, invalidité, maternité, décès, pour les membres non salariés des professions industrielles et commerciales et les membres non salariés de leurs familles.

Nous pensons que les prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité, sont, sous réserve des dispositions des articles suivants, servies dans les mêmes conditions et limites que celles qui sont prévues pour les ressortissants du régime général de sécurité sociale par les dispositions du code de sécurité sociale.

A l'article 6, nous proposons que soient considérés comme membres de la famille : les conjoints qui ne sont pas assujettis à un régime obligatoire de sécurité sociale, les enfants mineurs de moins de seize ans à la charge de l'assuré ou de son conjoint, les enfants placés en apprentissage jusqu'à l'âge de dix-huit ans, les enfants de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études. Doivent également être assimilés aux enfants de moins de vingt ans les enfants qui, par suite d'invalidité ou de maladie chronique sont dans l'impossibilité totale et contrôlée de se livrer à un travail quelconque rémunéré. Nous ajoutons aussi parmi ces bénéficiaires les aide-familiaux non salariés du chef d'entreprise.

Nous proposons à l'article 7 que les prestations obligatoires couvrent les frais de médecine générale et spéciale, les frais pharmaceutiques et d'appareils orthopédiques, les frais d'analyse et de laboratoire, les frais d'hospitalisation, etc.

Les propositions qui émanent de notre parti s'inspirent des principes suivants. Il faut une assurance obligatoire et limitée de régime par la création de caisses interprofessionnelles départementales contrôlées par une section spéciale nationale, créée au sein de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce — O. R. G. A. N. I. C. — qui deviendrait l'organisation autonome de sécurité sociale des professions industrielles et commerciales.

Cette organisation aurait l'avantage de l'unité de fonctionnement d'un contrôle assuré par les représentants des professionnels, d'une surveillance permanente de l'équilibre financier et échapperait aux tentations de l'appât du gain qui ne manqueraient pas de se manifester dans une gestion assurée par les compagnies d'assurances.

Nous demandons l'autonomie de régime et la gestion par des administrateurs élus par les assujettis, la solidarité entre les assujettis par la création de tranches de cotisations en fonction des revenus et prestations identiques pour tous les assurés du régime autonome, une couverture des risques égale à celle de la sécurité sociale, sauf naturellement en matière d'indemnités journalières.

Ce projet que nous avons présenté, d'ailleurs, à l'Assemblée nationale, est le résultat d'études poursuivies avec la collaboration de représentants de professionnels non salariés. Il correspond, pensons-nous, aux intérêts des non salariés par la couverture totale du risque, mais aussi à leur sens de la justice par des cotisations progressives.

Cela suppose naturellement une autre politique financière. Cela suppose qu'il faut permettre aux artisans et aux commerçants de faire face aux cotisations par un allègement fiscal comportant notamment, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, un abattement à la base égal à 5.000 francs par part et l'élargissement des tranches du barème pour le calcul de l'impôt, la suppression de la taxe

complémentaire à tous les artisans et la démocratisation de la patente.

Telle est la proposition que nous voulons soumettre aux discussions de notre Assemblée.

Maintenant, monsieur le ministre, permettez-moi, avant de quitter cette tribune de vous poser une question, la dernière. Dans le rapport fait à l'Assemblée nationale, il est indiqué que certains assurés volontaires du régime de sécurité sociale pourront choisir de rester à la sécurité sociale. Or, je pense que dans ce rapport une omission doit être constatée en ce qui concerne les chauffeurs de taxis.

Il est précisé dans le rapport de l'Assemblée nationale que les praticiens et les auxiliaires médicaux bénéficiant du régime des avantages sociaux complémentaires seront exclus du nouveau système.

**M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales.** Pour eux, ce n'était pas une assurance volontaire; l'assurance était obligatoire.

**M. Adolphe Dutoit.** Je voudrais vous rappeler, monsieur le ministre, que les chauffeurs de taxi sont assujettis au régime général de sécurité sociale par une loi de juillet 1956, loi d'ailleurs qui a été votée par le Parlement — Assemblée nationale et Sénat — compte tenu des particularités du travail des chauffeurs de taxi parisiens qui sont assimilés aux salariés.

Je voudrais d'ailleurs rappeler ce que disait M. Bacon à cette époque : « Si l'on considère les conditions de travail et de vie des chauffeurs de taxi propriétaires de leur véhicule par rapport à celles des chauffeurs de taxi salariés, on comprend leur désir et leur volonté de se voir appliquer le bénéfice des lois qui organisent la sécurité sociale. »

Je voudrais vous soumettre un autre argument, que vous connaissez, d'ailleurs. On a dit tout à l'heure qu'en 1946 on a offert aux travailleurs indépendants d'adhérer au régime général de sécurité sociale. Les chauffeurs de taxi ont été les seuls des travailleurs indépendants à demander leur affiliation au régime général de sécurité sociale. C'est pourquoi je pense d'ailleurs que ce maintien sera possible.

Nous vous présenterons tout à l'heure un amendement à l'article 2 demandant que soient compris dans les personnes qui peuvent rester au régime général de sécurité sociale les chauffeurs de taxi qui d'ailleurs ont manifesté auprès de nous leur désir de continuer à cotiser à ce régime.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques observations que je voulais faire dans la discussion de votre projet de loi.

**Mme le président.** La parole est à M. Lagrange.

**M. Roger Lagrange.** Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en matière de sécurité sociale il n'y a pas de miracle et on ne peut servir en prestations ce que n'y peut être collecté en cotisations. La règle est valable pour tous les régimes de sécurité sociale. Elle joue dans toute sa plénitude pour ce nouveau régime de sécurité sociale que nous sommes appelés à examiner pour couvrir les risques maladie, maternité, des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

La couverture idéale serait évidemment celle qui existe pour le régime général de sécurité sociale, la garantie vieillesse étant naturellement exclue puisqu'il existe déjà un régime de vieillesse pour les professions intéressées.

On pouvait donc retenir les risques couverts par le régime général et en déduire la cotisation à demander aux nouveaux assurés de ce régime. Il semble que la cotisation individuelle à demander, dans ce cas, serait située entre 1.200 et 1.500 francs par an. Il convient d'observer qu'un très grand nombre de travailleurs intéressés ne peut consentir un sacrifice aussi important, même si une modulation est souhaitable et indispensable pour faire jouer le principe de la solidarité de contribution entre les assurés, en tenant compte de leur faculté contributive.

On pourrait, certes, retenir le principe d'une participation du budget national au financement du nouveau régime de sécurité sociale, comme on l'a fait, pour des raisons parfaitement valables, en faveur de l'A. M. E. X. A. Les raisons qui ont été alors mises en avant pour justifier cette contribution en faveur des exploitants agricoles se retrouvent à coup sûr pour un grand nombre de petits artisans et de petits commerçants, mais cette observation ne peut se concrétiser par un amendement parce que le Gouvernement dispose de l'arme redoutable de l'article 40 de la Constitution qui rend parfaitement vain tout amendement dans ce sens.

Dans votre projet de loi, monsieur le ministre, vous avez retenu le principe de la solidarité professionnelle et interprofessionnelle pour la fixation du taux des cotisations et, sur ce point, nous vous donnons notre accord.

Ces observations de base étant présentées, il en résulte que la couverture de ces nouveaux assurés au niveau des

assurés sociaux du régime général est impossible à retenir sans une participation de l'Etat et, sur ce point, l'unanimité des organisations professionnelles intéressées s'est faite. Dans ces conditions, il convient, partant d'un taux de cotisation raisonnable, de rechercher la meilleure couverture possible des risques prévus. Selon les indications que vous avez bien voulu fournir à la commission des affaires sociales, il semblerait que la cotisation individuelle des personnes actives doive se situer en moyenne autour de 600 francs par an, une cotisation fortement réduite étant retenue en faveur des retraités.

Nous nous trouvons donc, dans cette perspective, devant la nécessité de réduire ou même de supprimer certaines prestations. Quelles sont alors, monsieur le ministre, vos propositions ? Vous envisagez tout d'abord de couvrir intégralement les dépenses découlant des maladies dites de longue durée, mais j'observe, comme les orateurs précédents, qu'il conviendrait de sortir de la situation équivoque dans laquelle nous nous trouvons à la suite de l'annulation des décrets de votre prédécesseur par le Conseil d'Etat. Cette question est en suspens depuis longtemps, elle provoque un contentieux très lourd d'où l'on ne peut pas sortir. Il est souhaitable que le texte annoncé paraisse rapidement.

Il nous semble inconcevable que l'on ne puisse retenir comme maladies de longue durée que celles qui ont donné lieu à une hospitalisation — on l'a souvent répété — ce que n'impliquent d'ailleurs pas, à mon sens, les textes en litige qui prévoyaient des prestations sans ticket modérateur lorsqu'il y avait « notamment hospitalisation ». Le mot « notamment » n'a jamais voulu à notre sens signifier « exclusivement ».

Qu'entendez-vous encore pas gros risques ? Selon vos déclarations, il semble que vous ne couvriez, en dehors des maladies dites de longue durée, que les dépenses d'hospitalisation lorsque le coefficient est au moins égal à K 50. Vous établissez également une franchise sous forme d'un certain nombre de journées d'hospitalisation qui, au départ, ne seraient pas couvertes. J'ajoute que vous avez très heureusement prévu la garantie du petit risque en ce qui concerne les enfants jusqu'à quatorze ans. Mais pourquoi ne pas avoir retenu l'âge de dix-sept ans ou de dix-huit ans pour les enfants qui travaillent dans l'entreprise familiale ou qui continuent leurs études ?

Ces mesures restrictives se révélant encore insuffisantes étant donné le taux des cotisations, vous prévoyez une franchise de 250 francs à 300 francs par famille et par an. Monsieur le ministre, je voudrais reprendre les observations que j'avais déjà formulées lors de la discussion du projet de loi intéressant les exploitants agricoles. La franchise me paraît un non-sens pour trois raisons essentielles que voici : les médecins savent très bien que dans de nombreux cas, il est impossible de savoir si, au départ, on a affaire à une affection grave ou bénigne et la non-couverture du petit risque au départ peut avoir pour conséquence un manque de soins absolument indispensables et urgents susceptible d'aggraver, d'ailleurs, les dépenses du gros risque, si bien qu'au total, dans un certain nombre de cas du moins, les résultats du point de vue financier ne sont pas tellement différents.

Deuxième raison, la non-couverture du petit risque, alors que les enfants sont couverts, peut, dans certains cas, donner lieu à une fraude qui n'est pas négligeable, mais surtout — et c'est là le plus grave — l'établissement d'une franchise alourdit très considérablement la gestion des caisses et entraîne incontestablement des dépenses supplémentaires puisque, pour chaque famille d'assurés, la caisse sera obligée, avant tout remboursement, de suivre au jour le jour le niveau des dépenses, et nous nous sommes rendu compte que ce système complique et alourdit la gestion.

Enfin, vous semblez négliger totalement, monsieur le ministre, la psychologie des assurés. Dans d'assez nombreux cas de familles sans enfant, notamment, vous allez demander des cotisations annuelles de 600 francs, et ces familles ne bénéficieront d'aucun remboursement alors qu'elles auront pu supporter dans l'année des dépenses médicales, pharmaceutiques ou même d'hospitalisation de l'ordre de 250 à 300 francs par an. Pratiquement, avec ce nouveau régime de sécurité sociale, ces familles, peut-être peu nombreuses, mais le nombre en sera vraisemblablement encore assez important — ces familles auront à supporter pratiquement une dépense de l'ordre de 900 francs par an et c'est sans doute l'un des arguments qui avaient le plus contribué à faire supprimer les franchises qui avaient été établies dans le passé.

Je voudrais d'ailleurs vous poser encore une question à ce sujet : est-ce que les frais, les dépenses occasionnées par les premières journées d'hospitalisation et les petites opérations dont le coefficient opératoire sera inférieur à K 50 seront prises en charge au titre de la franchise, à l'intérieur de la franchise de 250 ou 300 francs, ou cette franchise de journée d'hospitalisation plus la franchise des opérations dont le coefficient sera

inférieur à K 50, s'ajouteront-elles encore à la franchise de base de 250 à 300 francs ? C'est une question qui nous semble essentielle.

Je ne veux pas jouer au prophète, mais je vous dis avec une tranquille assurance que votre franchise, pas plus que celles qui l'ont précédée, et visant aussi bien le régime général que l'A. M. E. X. A., ne tiendra pas longtemps. Vous vous êtes tout simplement accordé un délai et vous avez reporté à plus tard, dans un très proche avenir à mon sens, soyez-en convaincu, les difficultés financières qui résulteraient de la suppression de ce que l'on a appelé « le petit risque ».

A mon sens, plutôt que de retenir le principe de la franchise, avec tous les inconvénients que j'ai essayé d'exposer, il serait très nettement préférable de retenir au départ celui d'un ticket modérateur, même très lourd. Ainsi vous n'auriez pas de familles ayant besoin de soins qui seraient exclues totalement de tout remboursement. Vous auriez alors la possibilité pour l'avenir de modifier le montant, le taux de ce ticket modérateur.

Je sais bien que votre projet laisse la possibilité à chaque branche professionnelle d'assurer une meilleure couverture des risques avec des prestations supplémentaires soit à titre facultatif par l'intermédiaire des mutuelles et des compagnies d'assurances, soit à titre obligatoire à la demande de chaque secteur : artisans, commerçants, professions libérales. Mais j'attire tout de même votre attention sur le fait que cette possibilité ne présente pas le même avantage que l'obligation car sans obligation, vous laisserez de côté ceux qui ont le plus besoin de soins et en prévoyant l'établissement par catégories professionnelles, vous ne ferez pas jouer la loi des grands nombres et la solidarité interprofessionnelle.

Cette disposition est très valable, mais elle n'est pas inconciliable à notre sens avec la notion de couverture minimum des risques maladie prévoyant un ticket modérateur au lieu d'une franchise.

Toujours en raison de la nécessité de réduire le volume des prestations en fonction des cotisations, vous avez été amené à exclure la couverture du risque invalidité, au moins en ce qui concerne les commerçants et les professions libérales puisque les artisans sont couverts. A notre sens, il convient, soit de compléter la législation du régime vieillesse des deux catégories précitées, soit de l'inclure dans ce projet de loi et, à ce propos, nous aimerions obtenir une déclaration, au moins d'intention, de votre part.

En raison de ces observations, nous présenterons un certain nombre d'amendements, sans grande illusion d'ailleurs, que j'expliquerai au cours de la discussion.

Le premier porte sur la couverture des dépenses chirurgicales dès le premier jour de l'hospitalisation. L'hospitalisation ne laisse guère de place à la fraude et le prix de journée est très élevé, si bien que si vous laissez en charge quatre, cinq ou huit journées d'hospitalisation sans couverture, si elles ne sont pas comprises dans la franchise de base — bien entendu, j'attends votre réponse — ce serait réellement excessif.

Le deuxième amendement propose l'établissement d'un ticket modérateur, comme je viens de l'indiquer. Le troisième propose l'extension de la couverture normale des risques aux enfants accomplissant leur apprentissage jusqu'à dix-sept ou dix-huit ans — dans l'entreprise familiale, je le précise bien, puisque les autres enfants relèvent du régime général de sécurité sociale — ou poursuivant leurs études jusqu'au niveau du brevet élémentaire.

En ce qui concerne la gestion, j'ai très peu de choses à dire. Le principe retenu, à la demande unanime des professions intéressées d'ailleurs, est celui de l'autonomie de gestion. Nous notons, toutefois, que les artisans ruraux auraient tenu à être rattachés au régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles. Nous nous rallions volontiers au régime de l'autonomie, compte tenu que l'on n'assure jamais une bonne gestion en imposant un régime de sécurité sociale par voie autoritaire.

Nous estimons néanmoins qu'à longue échéance, lorsqu'on aura atteint un niveau de prestations sensiblement équivalent dans tous les régimes et surtout un mode de financement qui, certainement, suppose une large fiscalisation des recettes, la fusion des différents régimes de sécurité sociale devra être sérieusement examinée, comme le prévoit l'ordonnance de 1946.

Ce nouveau régime de sécurité sociale, qui couvrira plus de quatre millions de personnes, constitue — nul ne le conteste — un progrès certain par rapport à la situation antérieure, mais il nous semble que, même en adoptant le principe gouvernemental de la couverture obligatoire d'un minimum de risque, il eût été très souhaitable d'élever le niveau des prestations servies, et c'est le sens des amendements que nous présentons.

C'est un premier pas qui, nous en sommes convaincus, à la demande même des nouveaux assurés sociaux, évoluera

très rapidement vers une couverture des risques analogues à celle qui existe pour le régime général de sécurité sociale. (Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.)

(M. Pierre Garet remplace Mme Marie-Hélène Cardot au fauteuil de la présidence.)

**PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET,**  
vice-président.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

**M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales.** Je voudrais répondre à certaines des observations qui viennent d'être faites par MM. Adolphe Dutoit et Roger Lagrange.

Je dirai d'abord à M. Adolphe Dutoit que certains des vœux qu'il a exprimés, par exemple que les dirigeants de la caisse nationale soient élus, ont par avance satisfaction, car le projet de loi que nous avons déposé prévoit l'élection des conseils d'administration des caisses régionales et, par leur intermédiaire, l'élection du conseil d'administration de la caisse nationale. A ce propos, le rapport de votre commission souhaite que soit précisé par un amendement que les conseils d'administration des caisses régionales seront élus au suffrage direct. C'est une précision qui n'avait pas été inscrite dans le projet de loi, mais, pour ma part, elle me paraît bonne.

Quant aux chauffeurs de taxi, je tiens à indiquer au Sénat quelle est leur situation et pourquoi j'estime qu'il n'est pas possible de leur faire, parmi l'ensemble des artisans, un sort à part. Il est tout à fait exact, comme M. Adolphe Dutoit l'a rappelé tout à l'heure, que les chauffeurs de taxi ont fait en 1956 l'objet d'une loi spéciale, qui les a autorisés à adhérer volontairement au régime général de sécurité sociale en ce qui concerne l'assurance-maladie et l'assurance-vieillesse.

Il fallait pour cela une loi, car les textes généraux qui concernent l'adhésion volontaire au régime général ouvrent la possibilité de cette adhésion à des catégories limitatives, principalement aux anciens salariés. Or, parmi les chauffeurs de taxis, il en est qui n'ont jamais été salariés. On comprend parfaitement qu'une telle loi soit apparue souhaitable étant donné qu'à l'époque, si les chauffeurs de taxi ne pouvaient adhérer au régime général, ils ne pouvaient adhérer à aucun système de sécurité sociale et seulement à des systèmes d'assurances commerciales.

Mais nous proposons l'établissement d'un régime obligatoire qui va couvrir l'ensemble des artisans : la situation devient donc tout à fait différente. J'attire votre attention sur les assez graves conséquences qu'aurait l'acceptation, par une mesure d'exception particulière aux chauffeurs de taxis, du maintien pour eux de la possibilité d'adhérer volontairement au régime général.

D'après ce qui m'a été indiqué, si la très grande majorité, la quasi-unanimité des chauffeurs de taxis ont adhéré au régime général en ce qui concerne l'assurance maladie, c'est seulement un tiers d'entre eux qui ont adhéré au régime général en ce qui concerne la vieillesse, les deux autres tiers ayant préféré — c'était leur droit — être affiliés au régime de vieillesse général des artisans.

Or, il résultera du projet de loi qui vous est soumis que les anciens titulaires d'une pension du régime vieillesse des artisans seront couverts pour l'assurance maladie, et cela avec un taux de cotisation qui sera inférieur à la charge qu'ils représenteront, en vertu du principe de solidarité entre actifs et retraités. Si donc l'on admettait que, pour ce qui est de l'assurance maladie, les chauffeurs de taxi actifs demeurent au régime général tout en étant au régime artisan pour ce qui est de la vieillesse, il en résulterait que la charge de l'assurance maladie des chauffeurs de taxi retraités pèserait sur les artisans actifs des autres catégories, les chauffeurs de taxi actifs ne contribuant pas à ce financement, puisque, pendant qu'ils seraient actifs, ils cotiseraient au régime général, c'est-à-dire que, par leurs cotisations au régime général, ils contribueraient au financement de l'assurance maladie des retraités du régime général, ce qu'ils ne seraient pas plus tard.

Voilà les raisons d'équité, à l'intérieur de la catégorie des artisans, qui me conduisent à repousser l'idée de maintenir, pour les seuls chauffeurs de taxi, une liberté d'option entre deux régimes d'assurance maladie.

S'il est vrai, comme l'avait dit M. Bacon — et cela a été rappelé tout à l'heure — qu'à certains égards le travail des chauffeurs de taxi ressemble un peu à un travail de salarié, c'est vrai aussi de beaucoup d'artisans, dont les conditions de travail et de vie ressemblent à celles de salariés. Dès l'instant

où on établit un régime pour l'ensemble des artisans, je ne vois pas au nom de quoi on pourrait faire un sort à part aux chauffeurs de taxi.

J'en viens maintenant à l'intervention du sénateur Roger Lagrange. Il a évoqué plusieurs points importants, dont un problème qui, à certains égards, est étranger à ce débat ou qui, plus exactement, déborde le débat : celui des maladies de longue durée. Il est exact que ce problème a subi des aventures juridiques assez singulières et assez regrettables puisque, vous le savez, les règlements d'administration publique, qui avaient été pris pour définir la maladie de longue durée, ont été successivement annulés par la section du contentieux du Conseil d'Etat.

Pour remédier à cette situation et mettre fin aux graves inconvénients qu'elle présente, le Gouvernement a préparé un projet de loi — car ce n'est que sous cette forme que l'affaire peut être réglée — qui pourra être déposé, je l'espère, sur le bureau de l'Assemblée nationale dès la prochaine session.

Quant à la franchise, il est vrai que le projet de loi déposé par le Gouvernement comportait, en principe, l'obligation d'établir un système de franchise et prévoyait seulement que, dans certains cas, elle pourrait être réduite et même supprimée. Lors de mon audition devant la commission des affaires sociales du Sénat, votre rapporteur et d'autres membres de la commission ont attiré mon attention sur les inconvénients que pouvait comporter un système de franchise : les premiers concernent les assurés, et M. Roger Lagrange les a fort bien exposés tout à l'heure, en indiquant que l'addition de la cotisation et de la franchise, lorsque les soins se trouvent limités en fait au montant de la franchise, pouvait faire supporter à l'assuré une charge supérieure à celle qu'on avait pu imaginer au départ ; les seconds sont d'ordre technique et concernent la gestion même des caisses.

J'ai réfléchi à ces observations. Si j'avais inscrit le principe même de la franchise dans le projet de loi, c'était à la demande de beaucoup des intéressés ou, plus exactement, à leur suggestion. Mais si, dans toute cette affaire, je me suis attaché — et vous le comprendrez — à tenir le plus grand compte des avis exprimés par les représentants des artisans, des commerçants ou des membres des professions libérales, il ne doit pas naturellement en résulter que nous les suivions nécessairement en tous points. Si bien que, pour tenir compte des observations faites par la commission des affaires sociales du Sénat, le Gouvernement a déposé un amendement à l'article 7 qui, d'ailleurs, règle d'autres problèmes et qui, au lieu de poser le principe de la franchise avec possibilité d'exceptions, offre simplement la possibilité d'établir une franchise s'il apparaît, après discussion et confrontation avec les représentants des intéressés, que, malgré les objections qui peuvent lui être opposées, ce système apparaît, au moins provisoirement, sinon comme le meilleur, en tout cas comme le moins mauvais.

Pour ce qui est du gros risque, terme qui, je le précise, ne figure à aucune ligne du texte mais est en quelque sorte un filigrane dans le projet de loi, je n'ignore pas la très grande difficulté pratique de sa définition. C'est pourquoi l'article 7 s'efforce non pas de définir le gros risque, mais de donner le moyen de le définir en accord avec les intéressés ; c'est important car l'on pourrait penser, et le reproche en a été fait par M. Adolphe Dutoit, que cette loi posant des principes remet purement et simplement au Gouvernement le soin de décider en des matières importantes ; c'est vrai dans la mesure où ce seront des règlements d'administration publique, voire des décrets simples, qui fixeront un certain nombre de points ; mais c'est faux dans la mesure où tout l'esprit de cette loi implique la consultation la plus étroite des intéressés eux-mêmes. Ce n'est donc qu'après consultation des intéressés, après estimation avec eux de l'importance des cotisations qu'ils estiment pouvoir supporter et du volume des risques qu'ils estiment indispensable de couvrir que les décrets d'application seront pris.

Il est bon, je crois, que je lève, sur deux points particuliers, une ambiguïté possible. La première concerne le cas des enfants. Le texte prévoit que le petit risque et le gros risque des enfants sera couvert jusqu'à quatorze ans. L'inscription dans la loi de cette limite d'âge risque de conduire à une confusion que je voudrais dissiper. Certains ont peut-être pu penser que les enfants n'étaient plus couverts au-delà de quatorze ans. Absolument pas ! Les enfants seront couverts tant qu'ils seront des enfants à charge, au sens de la définition générale de la sécurité sociale. La limite de quatorze ans vise non pas la couverture des enfants, mais la couverture du petit risque des enfants. Autrement dit, au-delà de cet âge et dans la mesure où ils seront à charge, les enfants seront couverts comme leurs parents et dans les mêmes conditions.

Une autre ambiguïté possible est celle-ci : M. Roger Lagrange — et je le remercie d'avoir attiré l'attention sur ce point — à propos de l'hospitalisation a parlé, d'une part, des actes qui

pouvaient donner lieu à l'hospitalisation et, d'autre part, de la durée d'hospitalisation à compter de laquelle il y aurait remboursement. L'une et l'autre de ces dispositions ne se cumulent pas. Pour qu'il y ait remboursement, il ne faut pas que, d'une part, la durée de l'hospitalisation ait excédé un certain nombre de jours. Le texte tel qu'il est rédigé prévoit que pour certains actes — et d'une façon générale pour un très grand nombre d'actes chirurgicaux pour lesquels l'hospitalisation est évidemment nécessaire — il y aura remboursement et dans ce cas le remboursement sera effectué dès le premier jour d'hospitalisation, mais il prévoit aussi qu'il peut y avoir des cas d'hospitalisation qui ne donnent pas lieu à l'exécution d'actes particulièrement importants. Ce sera notamment le cas lorsqu'il y aura hospitalisation, non pas pour intervention chirurgicale, mais pour maladie. Alors il y aura couverture à compter d'un certain nombre de jours déterminés par décret.

Enfin M. Roger Lagrange a bien voulu exposer et dans une assez large mesure approuver le système comportant des prestations obligatoires et la possibilité pour une catégorie professionnelle d'obtenir des prestations complémentaires. Il a, par ses paroles, peut-être pu faire naître, je le crains, dans l'esprit des sénateurs, un doute qui n'était d'ailleurs pas dans sa pensée. A l'entendre, on pouvait croire que les prestations complémentaires seraient, en quelque sorte, facultatives, à la manière des prestations complémentaires qui peuvent être assurées par une société mutuelle. S'il en était ainsi, on pourrait craindre, en effet, que ce soient ceux qui en ont le plus besoin qui ne les reçoivent pas, parce qu'ils ne les auraient pas cru utiles ou parce qu'ils ne disposaient pas des ressources nécessaires pour adhérer à ce système de prestations complémentaires.

Or, le projet de loi qui vous est soumis établit un régime assez différent. Les prestations complémentaires seront aussi des prestations obligatoires et les cotisations devant couvrir ces prestations complémentaires seront aussi des cotisations obligatoires. Ce qui distinguera ces cotisations complémentaires et ces prestations complémentaires des cotisations de base et des prestations obligatoires, c'est qu'elles pourront être spéciales à l'un des trois grands groupes professionnels distingués. Elles pourront être spéciales soit aux artisans, soit aux commerçants, soit aux membres des professions libérales.

Ce dispositif m'a été inspiré par les conversations très approfondies et très nombreuses que j'ai eues avec les intéressés. J'ai constaté que dans l'ensemble les représentants des artisans étaient partisans d'une couverture très large, quitte à ce que les cotisations soient relativement élevées, alors que les représentants des professions libérales m'ont paru être partisans d'une couverture moins large permettant des cotisations moins lourdes. En préparant ce projet de loi, j'ai pensé qu'il était bon de permettre à chacune des trois grandes catégories socio-professionnelles, artisans, commerçants, professions libérales, de proposer elle-même, dans une certaine mesure, encore que pas totalement, le degré de couverture qu'elle souhaitait. Ce système, qui peut paraître un peu compliqué, devrait permettre, si vous l'adoptez, une évolution progressive. Comme cela a d'ailleurs été noté ici tout à l'heure, je suis convaincu que progressivement chacun des groupes professionnels voudra d'acheminer vers une couverture très voisine de celle du régime général. Mais cela ne sera pas fait d'un coup; cela se fera avec un certain nombre de transitions. Il me semble que cela vaut mieux, car, comme l'a dit M. le sénateur Lagrange en terminant, on n'impose pas à une catégorie sociale un système dont elle ne veut pas. L'esprit du projet de loi que je soumetts à vos délibérations est d'offrir un système à des catégories professionnelles et de l'offrir tel qu'il ait des chances d'être accepté volontiers par la majorité des membres de cette catégorie. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Avant de donner lecture de l'article 1<sup>er</sup> je dois faire observer qu'un grand nombre d'amendements déposés n'ont pas été distribués. Une quarantaine sont à la disposition des sénateurs, mais il y en a beaucoup plus, une centaine, me dit-on, et plusieurs de ces amendements intéressent les premiers articles du projet de loi, si bien qu'il ne nous est pas raisonnablement possible d'entamer maintenant la discussion des articles. Si nos collègues en sont d'accord, je leur propose de renvoyer la suite du débat à cet après-midi, quinze heures. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à onze heures vingt-cinq minutes, est reprise à quinze heures quinze minutes, sous la présidence de M. Gaston Monnerville.)*

## PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

**M. le président.** La séance est reprise.

— 3 —

### SCRUTINS POUR L'ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur les sociétés commerciales.

En application de l'article 12 du règlement, la commission de législation présente les candidatures suivantes :

Titulaires : MM. Raymond Bonnefous, Etienne Dailly, Michel Durafour, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Marcel Molle, Joseph Voyant.

Suppléants : MM. Marcel Champeix, Robert Chevalier, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Jean Geoffroy, Lucien de Montigny.

Conformément à l'article 61 du règlement, cette élection va avoir lieu au scrutin secret dans la salle voisine de la salle des séances.

Je prie M. Namy, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs titulaires et de deux scrutateurs suppléants qui procéderont au dépouillement des scrutins.

*(Le tirage au sort a lieu.)*

**M. le président.** Le sort a désigné :

Comme scrutateurs titulaires : MM. Philippe d'Argenlieu, André Picard, Jules Pinsard, Paul Baratgin.

Comme scrutateurs suppléants : MM. René Toribio et François Monsarrat.

Les scrutins sont ouverts.

Ils seront clos dans une heure.

— 4 —

### CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le vendredi 24 juin 1966, séance publique à quinze heures avec l'ordre du jour suivant :

1° Election des membres de la commission mixte paritaire éventuellement chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution ;

2° Discussion en deuxième lecture du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier et compléter la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine ;

3° Discussion en deuxième lecture du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la répression des infractions en matière de permis de construire ;

4° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'application de certains traités internationaux.

B. — Le lundi 27 juin 1966, à quinze heures et le soir, séance publique avec l'ordre du jour prioritaire suivant :

1° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à simplifier le paiement de l'amende forfaitaire ;

2° Discussion en deuxième lecture du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant création du corps militaire du contrôle général des armées ;

3° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte ;

4° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux sociétés civiles professionnelles ;

5° Examen des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur les sociétés commerciales ;

6° Discussion en deuxième lecture du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant ou complétant les articles 1841, 1860, 1866 et 1868 du code civil, la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés et diverses autres dispositions ;

7° Navettes éventuelles.

C. — Le mardi 28 juin 1966, à dix heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses à quatre questions orales sans débat.

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

2° Discussion de la proposition de loi tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement ;

3° Discussion éventuelle en troisième lecture du projet de loi portant réforme de l'adoption,

et, à partir de quinze heures et le soir :

4° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Courrière (n° 11) et de M. Duclos (n° 15) sur l'enlèvement de M. Ben Barka ;

5° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Georges Cogniot (n° 20) et de M. Edgar Tailhades (n° 46) à M. le ministre de l'éducation nationale sur la réforme de l'enseignement supérieur.

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

6° Discussion de la proposition de loi tendant à permettre la suppression du régime juridique auquel sont soumis certains terrains communaux, notamment ceux dénommés « parts de marais » ou « parts ménagères » ;

7° Discussion du projet de loi portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

8° Discussion du projet de loi organique modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition de l'Assemblée nationale ;

9° Discussion du projet de loi portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des sénateurs ;

10° Discussion du projet de loi organique modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition du Sénat ;

11° Discussion du projet de loi tendant à faciliter l'intégration fiscale des communes fusionnées ;

12° Navettes éventuelles.

D. — Le mercredi 29 juin 1966, à quinze heures et le soir, séance publique avec l'ordre du jour prioritaire suivant :

1° Examen des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire éventuellement chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;

2° Discussion du projet de loi relatif à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

3° Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi modifiant la loi n° 64-1229 du 14 décembre 1964 tendant à faciliter, aux fins de reconstruction ou d'aménagement, l'expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des locaux d'habitation insalubres et irrécupérables, communément appelés « bidonvilles » ;

4° Discussion en deuxième lecture du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies et modifiant diverses dispositions du code forestier ;

5° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions d'octroi des autorisations pour l'utilisation des stations radio-électriques privées, à la détention et à la cession des appareils radio-électriques d'émission ;

6° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant le régime de retraites des marins pour ce qui concerne l'entrée en jouissance des pensions servies aux conchyliculteurs et aux marins naviguant en amont de la limite de la mer ;

7° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, étendant au territoire de la Polynésie française les dispositions de caractère législatif déterminant le régime de pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires ;

8° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention de sécurité sociale et du protocole annexe, signés le 17 décembre 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël ;

9° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention européenne sur l'arbitrage commercial international et l'approbation de l'arrangement relatif à l'application de la convention européenne sur l'arbitrage commercial international ;

10° Navettes éventuelles.

E. — Le jeudi 30 juin 1966, dernier jour de la session ordinaire, à quinze heures et le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion du projet de loi relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité ;

2° Discussion du projet de loi relatif aux contrats d'assurance et complétant la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur ;

3° Navettes éventuelles.

**M. Raymond Bonnefous**, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. le président de la commission de législation.

**M. Raymond Bonnefous**, président de la commission de législation. Monsieur le président, je dois m'excuser de l'imprudence que j'ai commise ce matin, lorsque l'on a proposé une modification de l'ordre du jour de mardi, en acceptant que viennent en discussion le matin deux textes dont l'un concerne la prorogation des délais en matière d'expulsion de locataires et l'autre l'examen éventuel en troisième lecture du projet de loi sur l'adoption. Je ne m'étais pas rendu compte à ce moment-là que le texte sur les délais d'expulsion n'était pas encore débattu par l'Assemblée nationale qui doit en connaître demain vendredi et que l'Assemblée nationale ne doit se saisir du projet de loi sur l'adoption que lundi prochain. Par conséquent, ma commission qui doit se réunir mardi, serait heureuse, monsieur le président, que vous demandiez au Gouvernement s'il ne serait pas possible de reporter à mardi après-midi, comme il était prévu initialement, l'examen du texte concernant la prorogation des délais en matière d'expulsion.

D'autre part, vous aviez bien voulu me demander de prendre contact avec le rapporteur du projet de loi sur l'adoption, dont la discussion doit éventuellement venir en troisième lecture. M. Jozeau-Marigné m'a prié de vous demander de reporter à jeudi l'examen de ce texte, car si la commission délibère à la fois sur ces deux textes mardi matin, notre collègue ne pourra être présent à ce moment-là.

**M. le président**. Monsieur Raymond Bonnefous, votre demande comporte donc deux parties.

La première vise un texte relatif aux délais en matière d'expulsion, qui a été inscrit par la conférence des présidents à la séance du mardi matin 28 juin. Vous demandez que cet examen soit reporté à la séance de mardi après-midi. Sur ce point, je donne la parole à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas**, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement ne voit aucun inconvénient à ce que le texte relatif aux délais d'expulsion vienne en discussion mardi prochain, après-midi, comme cela avait été primitivement prévu.

M. le président de la commission des lois souhaite, d'autre part, que la troisième lecture éventuelle du texte relatif à l'adoption soit reportée à jeudi. Cela me paraît un peu tard, compte tenu de ce que la session s'achève ce jour-là. A défaut d'être libre mardi, M. le rapporteur pourrait-il être présent le mercredi 29 ou, au plus tard, au début de la séance du jeudi 30, afin que si une éventuelle nouvelle lecture devait être demandée à l'Assemblée nationale, la navette puisse s'effectuer dans la journée, pendant que le Sénat étudierait d'autres textes ?

**M. le président**. Monsieur Raymond Bonnefous, sur la première question que vous avez posée, vous avez l'accord du Gouvernement et certainement celui du Sénat.

D'autre part, le Gouvernement est décidé à répondre favorablement à votre deuxième question, à la condition que le rapporteur, M. Jozeau-Marigné, soit présent au début de la séance de jeudi.

**M. Raymond Bonnefous**, président de la commission de législation. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. le président de la commission de législation.

**M. Raymond Bonnefous**, président de la commission de législation. J'essaierai de savoir si M. Jozeau-Marigné peut être présent au début de la séance de jeudi, puisque le Gouvernement accepterait que le texte qu'il rapporte soit appelé au début de cette séance.

Le différend entre l'Assemblée nationale et le Sénat sera d'ailleurs réduit à fort peu de chose. Il s'agira donc, sans doute, d'une discussion très brève.

**M. le président.** Je pense que M. Jozeau-Marigné pourra être présent jeudi après-midi, au début de la séance, alors que, ainsi que vous l'avez expliqué ce matin à la conférence des présidents, monsieur Bonnefous — je le dis à l'intention de tous mes collègues — il lui sera impossible d'assister à celle de mercredi.

Le Sénat acceptera sans doute, à la demande du Gouvernement, d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de jeudi la discussion éventuelle du projet de loi sur l'adoption? (*Assentiment.*)

L'ordre des travaux de la séance du jeudi 30 juin est donc ainsi modifié.

D'autre part, la conférence des présidents avait fixé la séance de mardi matin à dix heures en raison du fait que le projet de loi sur l'adoption était inscrit au début de cette séance. Puisqu'il vient d'être reporté à la séance de jeudi et que quatre questions orales sans débat seulement figurent à l'ordre du jour de la séance de mardi matin, le Sénat acceptera sans doute que cette séance ne commence qu'à onze heures? (*Assentiment.*)

— 5 —

### ASSURANCE MALADIE ET MATERNITE DES TRAVAILLEURS NON SALARIES

#### Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. [N° 199 et 225 (1965-1966) et n° 231 (1965-1966).] Nous abordons l'examen des articles.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Sont obligatoirement affiliés au régime d'assurance maladie et d'assurance maternité institué par la présente loi :

« 1° Les travailleurs non salariés relevant des groupes de professions visées à l'article 645-1°, 2°, 3°, du code de la sécurité sociale et ceux qui relèvent de la caisse nationale des barreaux français instituée par la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948 ;

« 2° Les personnes ayant exercé les professions visées au 1° ci-dessus et qui bénéficient d'une allocation de vieillesse ou d'une pension d'invalidité, en application des articles L. 643 ou L. 659 du même code, ou en application de la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948, complétée par la loi n° 61-1384 du 19 décembre 1961 ;

« 3° Les personnes titulaires d'une allocation de réversion servie en application de l'article L. 663 du code de la sécurité sociale, les personnes titulaires d'une allocation de veuve en application des articles L. 658 et L. 659 dudit code, ainsi que les personnes titulaires d'une pension de réversion servie par la caisse nationale des barreaux français instituée par la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948, sous réserve qu'elles soient âgées de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail. »

Par amendement n° 77, MM. Dutoit, Talamoni, Bardol, David, Namy, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« Il est institué :

« 1° Une assurance obligatoire couvrant les risques maladie, invalidité, décès et les charges de la maternité au profit des membres des professions artisanales ;

« 2° Un régime autonome obligatoire d'assurance-maladie et accidents, invalidité, maternité, décès pour les membres non salariés des professions industrielles et commerciales et les membres non salariés de leur famille.

« Les prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité sont, sous réserve des dispositions des articles suivants, servies dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour les ressortissants du régime général de la sécurité sociale par les dispositions du code de la sécurité sociale.

« Le taux de la cotisation est fixé pour les artisans à 10 p. 100 du bénéfice forfaitaire ou du bénéfice réel dans la limite du plafond prévu à l'article 119 du code de sécurité sociale.

« Ce taux est réduit à 5 p. 100 pour les artisans visés à l'article 1649 quater B du code général des impôts.

« Il est fixé pour les commerçants par rapport au montant soit des bénéfices forfaitaires établis conformément aux articles 50, 51 et 52 du code général des impôts, soit des bénéfices réels déclarés en application des articles 53, 54, 54 bis, 54 ter dudit code de l'année précédente dans la limite du double plafond prévu à l'article 119 du code de la sécurité sociale.

« Le taux de la cotisation est fixé à :

« — 4 p. 100 du montant des bénéfices lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux à 4.000 francs ;

« — 6 p. 100 du montant des bénéfices lorsqu'ils sont compris entre 4.001 et 8.000 francs ;

« — 8 p. 100 du montant des bénéfices lorsqu'ils sont compris entre 8.001 et 12.000 francs ;

« — 10 p. 100 du montant des bénéfices lorsqu'ils sont supérieurs à 12.000 francs. »

La parole est à M. Adolphe Dutoit.

**M. Adolphe Dutoit.** J'ai défendu ce matin dans la discussion générale l'économie de cet amendement. Il est inutile d'y revenir. Il tend à l'institution d'un nouveau régime qui donnerait satisfaction aux artisans et commerçants.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales.** La commission a donné un avis défavorable à cet amendement qui constitue en réalité un contre-projet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Comme vient de le dire très justement M. le rapporteur, il s'agit d'un texte d'une inspiration totalement différente et qui — je l'indique au passage — ne semble pas rencontrer l'approbation des professions.

Pour les mêmes raisons que la commission, le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Dutoit, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Adolphe Dutoit.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 81, M. Barbier propose, dans l'alinéa 1° de cet article, de remplacer les mots : « des groupes de professions visées à l'article 645, 1°, 2°, 3° du code », par les mots : « des groupes de professions visées à l'article L. 645, 1°, y compris les aides familiaux, et L. 645, 2° et 3° du code ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Barbier.

**M. Pierre Barbier.** Cet amendement tend à préciser la situation des aides familiaux de l'artisanat qui, actuellement, sont affiliés à la caisse vieillesse des non-salariés. Il importe donc d'inclure dans l'assurance obligatoire instituée par la présente loi les ascendants, descendants et collatéraux qui participent à l'activité de l'entreprise artisanale sans recevoir de rémunération salariale.

Les termes employés par le Gouvernement ne sont pas assez explicites et, afin d'éviter une possibilité d'exclusion de ces personnes, nous avons préféré les désigner expressément.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Grand, rapporteur.** La commission a éprouvé le même sentiment que celui que vient d'exprimer M. Barbier en disant que la rédaction de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article ne lui paraissait pas suffisamment explicite. La commission souhaite certainement que les auxiliaires familiaux bénéficient d'une couverture pour les risques maladie et maternité, mais elle désirerait, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous disiez si, oui ou non, ils sont inclus dans le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, c'est-à-dire si on doit les considérer comme des travailleurs indépendants non agricoles affiliés obligatoirement de leur propre chef.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement partage le souci du Sénat de voir réglé le sort des aides familiaux ; mais il lui apparaît que, dans le cadre des propositions qu'il fait et compte tenu de la législation existante, ils sont couverts dans tous les cas. En effet, lorsque des aides familiaux travaillent dans une entreprise commerciale ou artisanale et qu'ils y sont salariés, ils sont couverts par le régime général des salariés. Mais s'ils travaillent dans une entreprise familiale où ils n'ont pas le statut

de salarié — c'est le cas auquel nous nous intéressons — ils peuvent, conformément à l'article 244 du code de la sécurité sociale, adhérer à l'assurance volontaire.

Donc, dans tous les cas, leur situation nous paraît réglée. Dès lors, il nous semble que les ajouter à la liste des personnes couvertes par le régime que vous examinez aujourd'hui alourdirait les charges de ce régime à un point tel qu'on pourrait invoquer l'article 40. Mais telle n'est pas mon intention. Le simple appel à la logique et les précisions que j'ai données permettront au Sénat, du moins je le souhaite, d'écarter cet amendement et peut-être même à son auteur de considérer que, son souci étant dissipé puisque les aides familiaux sont en tout état de cause couverts par l'un des régimes d'assurance maladie ou maternité prévus, son amendement peut être retiré.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de cette précision. Vous avez senti le souci de cette Assemblée de voir les aides familiaux couverts par un régime d'assurance. Vous préférez qu'ils figurent parmi les assurés volontaires. Nous voulons bien, mais dans ce cas, ce n'est plus à l'article premier qu'il faut présenter cet amendement, mais à l'article 1<sup>er</sup> bis.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Pierre Barbier.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 81 est retiré.

Par amendement n° 49, MM. Le Bellegou, Bène, Bernier, Mesaud, Périquier, Philippon, Roubert, de Montigny, Moutet, Tailhades, Diligent et Marcihacy proposent, à l'alinéa 1° de l'article 1<sup>er</sup>, de supprimer les mots :

« Et ceux qui relèvent de la caisse nationale des barreaux français instituée par la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948. »

La parole est à M. Le Bellegou.

**M. Edouard Le Bellegou.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'objet de cet amendement, je l'indique tout de suite pour la clarté de mes explications, est d'extraire de la caisse nationale des barreaux français de la réglementation prévue par le projet de loi présentement en discussion.

Ne croyez pas à un particularisme des avocats dans cette affaire bien que, à tort, ils en aient souvent été soupçonnés. Ne croyez pas non plus que les avocats essaient d'échapper à la règle de la solidarité nationale à laquelle M. le ministre des affaires sociales a fait allusion au cours des débats à l'Assemblée nationale. Ils ont donné du reste récemment la preuve de leur attachement à cette solidarité en prenant en charge, au prix d'un effort supplémentaire, la retraite de tous les avocats des barreaux d'Algérie et d'outre-mer qui avaient été chassés par les événements politiques de ces dernières années.

Par conséquent, nous ne pouvons être à cet égard l'objet d'aucun préjugé défavorable. Si nous demandons le retrait de la caisse nationale des barreaux français du projet de loi en discussion devant vous c'est pour des raisons que je vais essayer d'exposer aussi rapidement que possible.

En effet, l'article 645 du code de la sécurité sociale n'a pas compris depuis de très nombreuses années les avocats dans l'énumération des professions libérales qui relèvent de la sécurité sociale. Pourquoi ? Parce qu'ils dépendent, en vertu de la loi du 12 janvier 1948, complétée par la loi du 19 décembre 1961, d'un régime indépendant, d'un régime autonome qui n'a son équivalent dans aucune autre profession. Ainsi, depuis trois ans, toutes les propositions de loi déposées à l'Assemblée nationale et qui étendent aux professions libérales l'assurance maladie et l'assurance maternité ont laissé les avocats en dehors du régime général.

Or, sans que les organismes professionnels aient été consultés et avec une hâte qui rend difficile une étude sérieuse, nous voilà saisis d'un projet de loi qui porte incontestablement une première atteinte à un régime légal qui a fait ses preuves et a satisfait toute la profession.

Ce matin, j'ai entendu M. le ministre des affaires sociales affirmer à la tribune du Sénat qu'avant de déposer le 1<sup>er</sup> juin dernier le projet de loi en discussion il avait soit consulté, soit entendu les suggestions — ce sont ses propres termes — des organismes professionnels intéressés. J'ai tenu à m'assurer que ni la caisse nationale des barreaux français, ni l'association nationale des avocats n'avaient été consultées à l'occasion du dépôt de ce projet de loi. Je regrette, par conséquent, d'apporter un démenti courtois mais ferme aux propos qui ont été tenus ce matin par M. le ministre des affaires sociales.

Nous estimons, en effet, que ce projet porte une première atteinte au régime légal qui régit la caisse nationale des barreaux français. Il tend à nous placer dans un régime qui nous paraît pour l'instant incertain puisqu'en définitive le financement, c'est-à-dire la chose la plus importante pour les intéressés, sera, aux termes mêmes des articles 17 et 17 bis du projet, fixé par décret ou par arrêté ministériel. A l'heure où nous parlons et en l'état du fonctionnement de la caisse, les avocats savent de façon très nette et très précise quelles sont les charges qu'ils peuvent avoir à supporter et les avantages dont ils peuvent bénéficier.

Pour l'avenir, ils ne savent pas dans quelles conditions l'application de décrets ou même de simples arrêtés ministériels pourra bousculer les conditions de fonctionnement de la caisse.

La caisse nationale des barreaux français, je le rappelle, est une institution légale. Elle a été créée par la loi du 12 janvier 1948. Elle a d'abord organisé un régime de retraites qui, depuis dix-huit ans, a donné entièrement satisfaction à la profession, ainsi qu'aux veuves des avocats. On peut dire que rarement dans une profession une unanimité se soit manifestée sur le fonctionnement d'une caisse de retraites.

On objectera que la caisse nationale des barreaux français n'est pas directement menacée par le projet de loi en discussion. Je répondrai à cet égard qu'il est toujours dangereux de mettre le doigt dans un engrenage et que nous ne savons pas jusqu'où nous pourrions être entraînés en ce qui concerne les autres possibilités de notre caisse suivant ce qui sera fait ultérieurement pour compléter le présent projet de loi.

Depuis 1954, la caisse nationale des barreaux français a été habilitée par décret à servir l'allocation vieillesse aux personnes qui ont exercé la profession pendant les quinze dernières années de leur activité, ou à leurs veuves. Elle a ainsi fait office de caisse de sécurité sociale à la satisfaction de tous. En 1961, la caisse a été autorisée par la loi à organiser un service d'assurance décès et longue maladie qui nous permet d'assurer un capital de 10.000 francs lors d'un décès et, après le quatre-vingt-onzième jour de maladie, d'assurer une indemnité journalière de 20 francs. Ce régime a fonctionné depuis 1963 et, là encore, je puis affirmer qu'il a donné entière satisfaction aux membres de la profession.

La caisse avait, du reste, décidé le 18 décembre 1965 — car elle n'a pas été avisée des projets du Gouvernement ; je vous ai dit tout à l'heure qu'elle en avait été surprise — de prendre en charge les risques de chirurgie, d'hospitalisation, de longue durée et de maternité, pour l'avocat et les membres de sa famille. Des pourparlers avaient été engagés avec le ministère de la justice en vue de cette extension des possibilités de la caisse, lorsque tout à coup, la foudre est tombée sur la maison sous la forme du projet de loi actuel, sans avertissement préalable.

La Caisse nationale des barreaux français aurait pu, si elle avait eu le temps de poursuivre les projets dont elle avait délibéré, réaliser, avec l'unanimité du reste des membres de son assemblée générale, une sécurité sociale harmonieuse et complète, et avec l'agrément de la majorité sinon de l'unanimité de la profession.

Lors de la discussion de l'Assemblée nationale, nous avons fait valoir, ce qui n'est pas un mince argument dans une pareille matière, que la gestion de la caisse était soumise à la triple tutelle du ministère de la justice, du ministère des finances et du ministère du travail et qu'à chaque inspection on avait toujours constaté les conditions très satisfaisantes dans lesquelles fonctionnait la caisse. Les frais généraux atteignent à peine 3 p. 100. Je m'adresse aux caisses, notamment à celles du régime général, et je pose la question : qui dit mieux ?

En effet, mes chers collègues, c'est grâce au dévouement bénévole du président, des membres du bureau, des administrateurs et des membres de l'assemblée générale que les frais sont réduits à leur plus simple expression, avec un personnel exactement ajusté aux besoins sans nécessité d'aucune dépense supplémentaire. Par conséquent, la caisse fonctionne dans des conditions financières qui ne peuvent prêter à aucune critique et qui mériteraient même des félicitations.

**M. Pierre de La Gontrie.** Très bien !

**M. Edouard Le Bellegou.** Lorsque nos collègues ont défendu, à l'Assemblée nationale, les amendements que je reprends à l'heure actuelle devant le Sénat, l'argument qui a été invoqué par M. le ministre des affaires sociales et que je relis dans le *Journal officiel* tient en quelques lignes. M. le ministre des affaires sociales a déclaré : « Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, d'abord parce qu'il ne serait pas bon que le régime fût morcelé — son fonctionnement en souffrirait — mais surtout parce que ce morcellement est demandé

par une catégorie sociale dont les revenus sont sensiblement plus élevés que ceux des petits artisans ou des petits commerçants. »

Je ne veux pas laisser sans réponse l'argument de M. le ministre des affaires sociales. Le morcellement, à la vérité, n'est pas un argument à nous opposer. Il n'y a pas morcellement comme pour une caisse légale qui fonctionne normalement et qui peut parfaitement continuer à fonctionner à côté des institutions, que nous approuvons par ailleurs et qui résulteront du projet de loi que nous voterons tout à l'heure.

Il n'y a donc pas à proprement parler morcellement, mais à la vérité on peut dire qu'en nous extrayant du système général proposé par le projet de loi nous ne répondons peut-être pas d'une façon suffisante à la notion de solidarité nationale — cela n'a pas été dit par le ministre des affaires sociales, mais je crois que c'était le fond de sa pensée — et qu'à cet égard nous voulons être bénéficiaires d'un régime particulier. Or, n'oubliez pas ce qui a été dit ce matin et qui figure dans l'excellent rapport de notre collègue : le projet de loi intéresse au moins 4 millions de personnes et ce ne sont pas, quels que soient les sacrifices nouveaux qu'on pourrait leur demander, 6.914 avocats qui pourront bouleverser le régime financier, ni l'améliorer.

Je crois, par conséquent, que l'argument sur le plan pratique et matériel ne vaut rien, et que malgré le terme de morcellement et la sorte de séparatisme par rapport à la solidarité nationale que l'on nous reproche, il est à écarter.

Quant à l'argument plus démagogique qui consiste à dire que les avocats appartiennent à une classe sociale dont les revenus sont sensiblement plus élevés que ceux des artisans ou des commerçants, je reconnais bien volontiers qu'il y a des cabinets d'avocats au rendement très fructueux. Mais permettez-moi de dire qu'il existe également de nombreux cabinets d'avocats au rendement très modeste. D'abord il y a les jeunes qui, jusqu'à l'âge de trente ou de trente-cinq ans, arrivent péniblement à établir sur des bases solides le rendement d'un cabinet leur permettant de vivre normalement, surtout à travers les difficultés que notre profession connaît à l'heure actuelle. Il y a, d'autre part, les anciens dont la clientèle a déserté le cabinet et que nous voyons errer à travers nos palais de justice de Paris ou de province avec leurs robes défraîchies et la nostalgie de leur activité passée.

À la vérité, dans les grandes villes, en particulier dans certains ressorts de cours d'appel, les cabinets au rendement fructueux se comptent sur les doigts et les autres sont des cabinets de rendement moyen. Je ne crois donc pas que l'on puisse affirmer *a priori* que le bénéfice retiré de l'exploitation de leurs cabinets par les avocats soit sensiblement supérieur à celui qui est retiré de l'exploitation d'un commerce ou même d'un artisanat bien organisé. L'argument ne vaut rien et je crois pour ma part que le ministre des affaires sociales, à cet égard, pour repousser les amendements, a fait état d'un argument de caractère démagogique que certainement le Sénat ne retiendra pas.

Mes chers collègues, je pense qu'il est extrêmement fâcheux de détruire une institution qui ne demande rien à l'Etat, qui a fait largement ses preuves et qui satisfait l'unanimité de la profession. Permettez-moi de vous dire que si j'en parle avec cette conviction c'est parce que depuis plus de trente ans, comme un grand nombre de mes confrères dont la plupart sont aujourd'hui mes collègues, je me suis personnellement attaché au développement des œuvres sociales dans l'ordre des avocats.

Cela n'a pas été facile car, évidemment, l'individualisme sévissait particulièrement dans notre profession. Je me rappelle qu'étant tout jeune avocat, je fus l'un des premiers adhérents de la caisse de retraite créée dans mon barreau et que nous avons eu beaucoup de peine à mettre en place. Quelques années plus tard, nous l'avons étendue au ressort de la cour d'appel à laquelle nous appartenions. Ensuite, nous avons pu créer un organisme national qui a fini par englober l'ensemble du barreau français. Enfin, en 1948, au prix de nombreuses difficultés, notre profession a organisé cette caisse et a obtenu le statut légal qui est le sien à l'heure actuelle.

Nous sommes un peu comme ces ouvriers qui ont construit un bel édifice, pierre à pierre, un édifice confortable, bien conçu, solide, harmonieux et qui, tout à coup, voient cet édifice compris dans un plan d'urbanisme révolutionnaire, risquant d'être détruit par la pioche du démolisseur.

Mes chers collègues, je crois qu'en attirant votre attention sur la gravité de cette situation, je défends non seulement ma profession, bien sûr, mais aussi quelque chose de juste et d'équitable. Je défends une institution qui a réussi alors que le projet de loi que nous sommes appelés à voter est encore voué aux incertitudes de l'avenir. Détruire ce qui existe et qui est bon pour une création future à l'avenir encore incertain, cela me paraît très dangereux.

C'est la raison pour laquelle je conclus en vous demandant, mes chers collègues, de bien vouloir adopter l'amendement qui vous a été proposé et dont l'objet est d'écarter la caisse nationale du barreau français de la réglementation prévue par le projet de loi actuellement en discussion. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** Sur l'amendement que vient de défendre M. Le Bellegou, quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Mes chers collègues, tout au long de ce projet de loi et dans nombre d'articles reviendra cette référence à la caisse des barreaux français. Il était donc évident que, lors de la discussion de l'article premier, allusion devait être faite à ce qui s'est passé en commission.

Nous avons le plaisir de compter en notre sein deux talentueux avocats. Nos amis MM. Lucien Bernier et Léon Messaud n'ont pas manqué de nous exposer les arguments par lesquels à l'instant M. Le Bellegou, avec la chaleur que vous avez constatée et la conviction qui aura certainement influencé beaucoup d'entre nous, a défendu la cause des barreaux français.

La commission en a longuement discuté et, puisqu'il s'agit du premier article qui définit toutes les catégories d'affiliés à ce nouveau régime, il fallait prendre position une fois pour toutes. À la majorité, la commission s'est montrée défavorable à l'amendement défendu par M. Le Bellegou.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, il est évidemment difficile de prendre la parole après le long et brillant plaidoyer que nous venons d'entendre de la part de M. Le Bellegou. Je voudrais simplement rappeler quelques données élémentaires qui sont à la base de ce problème.

Le projet tend à faire en sorte que l'ensemble des Français soient couverts par trois grands régimes d'assurance maladie-maternité : l'un étant le régime général, l'autre l'A. M. E. X. A. pour le secteur agricole et le troisième, celui qui vous est soumis aujourd'hui.

Par conséquent, et quelle que soit la brillante démonstration que vient de faire M. Le Bellegou, sortir du régime nouveau l'une des catégories qu'il doit couvrir, c'est commencer à le morceler, et ce n'est pas à des avocats que je dois dire quelle est l'importance du précédent. Or celui qui serait ainsi créé en faveur de l'une des catégories des professions indépendantes dont il est question pourrait être légitimement invoqué par beaucoup d'autres et risquerait de nous entraîner fort loin.

J'ajoute que ce n'est pas non plus M. Le Bellegou que j'ai à convaincre de l'importance de la notion de solidarité qui est à la base de ce régime qui veut pouvoir recevoir des cotisations selon les moyens des assujettis et distribuer des prestations selon les besoins. Il va de soi que si un précédent nous conduit à diverses décisions du même genre cette solidarité ne sera plus possible et les frais de gestion des régimes particuliers que nous serons amenés à créer pour un faible nombre d'affiliés seront de plus en plus coûteux.

Telles sont les raisons pratiques et les raisons de principe très évidentes, très simples pour lesquelles le Gouvernement, comme votre commission dans sa majorité, souhaite que cet amendement ne soit pas adopté.

Je tiens à souligner que, dans cette position, il n'entre ni le moindre désaveu de ce qui a été entrepris par la caisse existante dont la gestion n'est pas mise en cause, mais dont il faut simplement souligner qu'elle fut jusqu'à présent une caisse de vieillesse beaucoup plus qu'une caisse d'assurances maladie-chirurgie-maternité.

Les raisons pratiques que je viens d'indiquer nous incitent à souhaiter que la solidarité, clé de toute l'opération qui vous est soumise aujourd'hui, ne soit pas remise en cause dès l'article 1<sup>er</sup>. Il n'entre dans cette position, je le répète, aucune nuance péjorative à l'égard des barreaux français. C'est avec beaucoup de confiance que je fais appel à son sens de la solidarité que justement M. Le Bellegou a exalté tout à l'heure.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Edouard Le Bellegou.** Monsieur le président, bien entendu, je maintiens l'amendement que je viens de défendre. Ce n'est pas aux avocats qu'il faut apprendre le sentiment de solidarité auquel faisait allusion M. le secrétaire d'Etat. Ils l'ont manifesté à maintes reprises, dans des circonstances diverses et encore récentes. En effet, j'ai oublié de le rappeler tout à l'heure, lorsque nous avons pris en charge — c'est une charge financière que nous supportons individuellement — les retraites des avocats rapatriés, c'est sans aucune espèce d'aide du Gouvernement que nous l'avons fait.

**M. Pierre de La Gontrie.** Très bien !

**M. Edouard Le Bellegou.** C'est un geste de solidarité nationale qui démontre quels sont, à cet égard, nos sentiments.

Je ne crois pas que l'on puisse dire que le fonctionnement de notre caisse, même mise à part, puisse perturber le fonctionnement des caisses prévues par le projet de loi. J'entendais ce matin M. le ministre des affaires sociales, dans l'excellent discours qu'il a prononcé dans la discussion générale, dire que le Gouvernement n'entendait pas faire le bonheur des gens malgré eux. Mais lorsqu'une corporation est complètement et unanimement satisfaite du régime qui, du point de vue de la sécurité, la régit, vouloir transformer ce régime, c'est bien essayer de faire le bonheur des gens malgré eux. Or, croyez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes heureux de notre régime et nous n'avons pas besoin du supplément de bonheur que vous voulez nous apporter. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président,** par amendement n° 50, MM. Le Bellegou, Bène, Bernier, Messaud, Peridier, Philippon, Roubert, de Montigny, Moutet, Tailhades, Diligent et Marcihacy proposent, à l'alinéa 2° de ce même article 1<sup>er</sup>, de supprimer les mots : « ou en application de la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948, complétée par la loi n° 61-1384 du 19 décembre 1961 ».

La parole est à M. Le Bellegou.

**M. Edouard Le Bellegou.** Je ne veux pas renouveler les explications que je viens de donner. Cet amendement est dans la logique des choses à partir de l'adoption de l'amendement n° 49.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 98, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales propose, au début de l'alinéa 3° de ce même article 1<sup>er</sup>, après les mots : « allocation de réversion servie », d'ajouter les mots suivants : « par un régime non agricole ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Il semble que la précision apportée par l'amendement soit indispensable, faute de quoi le texte serait dénaturé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement se rend aux raisons de la commission et accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 51, MM. Le Bellegou, Bène, Bernier, Messaud, Péridier, Philippon, Roubert, de Montigny, Moutet, Tailhades, Diligent et Marcihacy proposent, dans l'alinéa 3°, de supprimer les mots : « ainsi que les personnes titulaires d'une pension de réversion servie par la caisse nationale des barreaux français, instituée par la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948 ».

Cet amendement semble être la conséquence de l'amendement n° 49, précédemment adopté. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 99, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales propose, à la fin de l'alinéa 3° de cet article 1<sup>er</sup>, après les mots : « sous réserve qu'elles soient âgées », d'ajouter les mots : « au moins ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Il nous semble indispensable d'apporter cette précision. Nous estimons qu'il faut dire : « Agées au moins de 65 ans... ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 99, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements n° 49, 50, 51, 98 et 99.

(*L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.*)

[Article 1<sup>er</sup> bis.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. — Peuvent adhérer volontairement au régime d'assurance maladie maternité institué par la présente loi le conjoint survivant ou, à défaut, les enfants tels qu'ils sont définis à l'article L. 285-2° du code de la sécurité sociale, des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>, sous réserve qu'ils ne soient pas couverts à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie maternité ».

Par amendement n° 42, Mme Cardot et M. d'Andigné proposent de rédiger comme suit cet article :

« Peuvent adhérer volontairement au régime d'assurance maladie et maternité institué par la présente loi et à condition de ne pas être couverts, à titre personnel, par un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité :

« 1° Le conjoint survivant ou à défaut les enfants tels qu'ils sont définis à l'article L. 285 (2°) du code de la sécurité sociale des personnes visées à l'article premier (1° et 2°) ;

« 2° Les aides familiaux affiliés à une organisation autonome d'allocation de vieillesse visée à l'article L. 645 (1°, 2° et 3°) ».

La parole est à M. d'Andigné.

**M. Hubert d'Andigné.** Il y a quelques instant, le Sénat a entendu M. le secrétaire d'Etat, M. Barbier et notre rapporteur qui ont tour à tour évoqué le problème des aides familiaux travaillant dans l'entreprise familiale. Nous vous proposons par cet amendement que des aides familiaux puissent adhérer volontairement à l'assurance maladie et maternité mise en œuvre par ce texte. Ceci ne peut en aucune façon alourdir la charge financière de ce régime puisqu'il y aura cotisation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Grand, rapporteur.** La commission est très favorable à cet amendement, je l'avais dit à propos de l'article 1<sup>er</sup>, mais M. le ministre nous ayant indiqué que les aides familiaux pouvaient être des assurés volontaires, nous estimons que c'est à l'article 1<sup>er</sup> bis qu'il faut inclure cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je crains qu'un malentendu n'ait résulté d'une clarté insuffisante de mes explications tout à l'heure. Lorsque j'ai dit qu'il pouvait y avoir assurance volontaire, je faisais référence à l'assurance volontaire que chacun connaît et qui est déjà pratiquée dans le régime général.

Nos intentions, à savoir que tous puissent être couverts par un régime d'assurance maladie, étant connue, je crois utile que nous consacrons maintenant quelques instants à faire le point de la situation pour voir très exactement les moyens à prendre.

Il existe en fin de compte trois cas, dont deux que j'ai évoqués tout à l'heure et que je rappelle brièvement : d'abord le cas des aides familiaux qui reçoivent un salaire et sont, par conséquent, automatiquement affiliés au régime général ; en second lieu, le cas de ceux qui ne reçoivent pas de salaire et peuvent appartenir à ces entreprises familiales auxquelles M. d'Andigné faisait allusion — ceux-ci peuvent bénéficier d'une assurance volontaire au régime général en vertu de l'article L. 244 du code de sécurité sociale.

Mais je vois bien que vous pensez surtout à une troisième catégorie, dont j'ai eu tort, en effet, de ne pas parler tout à l'heure, ou dont plus exactement le moment est venu de parler maintenant, c'est le cas des aides familiaux de l'artisanat. Je tiens à préciser que ceux-ci sont couverts par le présent régime d'assurance pour non salariés, dans la mesure où ils sont affiliés à la caisse vieillesse de l'artisanat. Tous les cas doivent être couverts par les différents systèmes que je viens d'indiquer.

Il me semble donc, tout en comprenant parfaitement les intentions des auteurs de l'amendement, que la disposition qu'ils proposent est inutile et ne pourrait au contraire qu'apporter une certaine perturbation dans le système que je viens de décrire, qui comporte, d'une part, la couverture pour le régime général pour ceux qui sont salariés, d'autre part, l'assurance volontaire au régime général pour les aides familiaux travaillant sans salaire dans une entreprise familiale et, enfin, le cas particulier des aides familiaux de l'artisanat qui, je le répète, sont couverts par le texte que vous êtes en train de discuter, dès lors qu'ils sont affiliés à la caisse vieillesse de l'artisanat.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque nous avons discuté de l'article 1<sup>er</sup> je vous avais

demandé si oui ou non ces aides familiaux tombaient automatiquement sous le coup de l'article 1<sup>er</sup>. Je ne vous avais sans doute pas dit que, dans notre esprit à tous, il s'agissait des aides familiaux des artisans, car ils ne doivent pas être tellement nombreux dans les autres catégories professionnelles.

Par conséquent, si j'ai bien compris maintenant les explications que vous venez de donner, c'est bien à l'article premier que sont visés les aides familiaux. Dans ce cas alors, contrairement à ce dont nous étions convenus tout à l'heure, cet amendement à l'article 1<sup>er</sup> bis doit être retiré, comme n'ayant plus de raison d'être. Par contre, sans qu'il soit besoin d'aucune autre addition, il est maintenant entendu que les aides familiaux des artisans sont couverts par l'article 1<sup>er</sup>.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je tiens à confirmer ce que vient de dire M. le rapporteur, à savoir que l'article 1<sup>er</sup>, tel qu'il vient d'être voté par le Sénat, couvre bien les aides familiaux de l'artisanat.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur d'Andigné ?

**M. Hubert d'Andigné.** Après les assurances que vient de me donner M. le secrétaire d'Etat, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 42 est retiré.

Par amendement n° 1, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose, à ce même article 1<sup>er</sup> bis, après les mots : « visées à l'article 1<sup>er</sup> », d'ajouter les mentions suivantes : « 1° et 2° ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> bis, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1<sup>er</sup> bis, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Toutefois, les dispositions de l'article premier ne s'appliquent ni aux personnes exerçant une activité non salariée entraînant leur affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale de salariés, ni aux personnes qui se trouvent dans une situation impliquant une telle affiliation en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, notamment aux personnes bénéficiant du régime des avantages sociaux complémentaires accordés aux praticiens et auxiliaires médicaux.

« Elles ne s'appliquent pas non plus aux personnes ayant appartenu à ces catégories et bénéficiaires d'une allocation ou pension de vieillesse ou d'invalidité. »

Par amendement n° 2, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas :

« 1° Aux personnes exerçant une activité non salariée entraînant leur affiliation à un régime obligatoire légal ou réglementaire de sécurité sociale de salariés ;

« 2° Aux personnes qui se trouvent dans une situation impliquant une telle affiliation en vertu de dispositions législatives et aux personnes bénéficiant du régime des avantages sociaux complémentaires accordés aux praticiens et auxiliaires médicaux ;

« 3° Aux personnes qui, à la date de promulgation de la présente loi, sont affiliées à l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale, sauf si elles renoncent à cette affiliation dans les six mois ;

« 4° Aux personnes ayant appartenu aux catégories de personnes visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus et bénéficiaires, à ce titre, d'une allocation, rente ou pension de vieillesse ou d'une pension d'invalidité. »

Par sous-amendement n° 63 rectifié à l'amendement n° 2 de la commission, Mlle Rapuzzi, M. Lagrange et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit l'alinéa 2° du texte proposé pour l'article 2 par l'amendement de la commission :

« 2° Aux personnes qui se trouvent dans une situation impliquant une telle affiliation en vertu de dispositions législatives, aux personnes bénéficiant du régime des avantages sociaux complémentaires accordés aux praticiens et auxiliaires médicaux et aux personnes bénéficiaires des dispositions de la loi n° 56-659 du 6 juillet 1956. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir son amendement.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Cet article 2 est un article très important puisqu'il vise les personnes qui, bien que paraissant entrer dans la définition des affiliés donnée à l'article 1<sup>er</sup>, ne sont pas concernées par le présent projet de loi.

Il s'agit des écrivains non salariés, des journalistes pigistes, des artistes peintres, des sculpteurs, graveurs, de certains artistes du spectacle, de certains bénéficiaires de la législation sur les invalides de guerre et des médecins et auxiliaires médicaux conventionnés.

Votre commission vous propose une rédaction qui lui a semblé préférable à celle de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Avant que la discussion ne se poursuive, je voudrais demander à MM. Soufflet et Talamoni, qui eux aussi ont déposé des amendements à l'article 2, s'ils accepteraient une discussion commune des quatre amendements.

**MM. Jacques Soufflet et Louis Talamoni.** Volontiers, monsieur le président.

**M. le président.** J'appelle donc, en discussion commune avec les amendements dont j'ai déjà donné lecture, ceux de M. Talamoni et de M. Soufflet.

Par amendement n° 95, M. Soufflet et les membres du groupe de l'U. N. R. proposent de rédiger comme suit le début du premier alinéa de ce même article :

« Toutefois, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent ni aux personnes exerçant une activité non salariée entraînant leur affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale de salariés, ni aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-659 du 6 juillet 1965, ni aux personnes qui se trouvent... » (Le reste sans changement.)

Par amendement n° 78, MM. Talamoni, Bardol, David, Dutoit, Namy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le premier alinéa de l'article 2 par les mots : « ... ainsi que celles relevant de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-659 du 6 juillet 1956. »

La parole est à M. Lagrange pour défendre le sous-amendement n° 63 rectifié.

**M. Roger Lagrange.** Mes chers collègues, il a déjà été longuement question ce matin de la situation assez hybride des chauffeurs de taxi artisans. L'amendement que nous présentons a pour objet de permettre aux artisans chauffeurs de taxi d'opter, au point de vue assurance maladie, soit pour le nouveau régime que nous créons, soit pour le régime général de sécurité sociale.

Je reconnais très volontiers que l'opposition de M. le ministre des affaires sociales, ce matin, avait un fondement assez solide : des chauffeurs de taxi sont garantis du risque vieillesse par la caisse artisanale et ils demandent à adhérer, pour le risque maladie, au régime général de sécurité sociale ; ce faisant, ils ne participent pas à la solidarité qu'il convient d'observer pour le financement de l'assurance maladie pendant leur temps d'activité ; autrement dit, ils auraient cotisé pendant toute leur activité à la caisse artisanale et, quand ils bénéficieraient d'une pension, ils seraient à la charge du régime général de sécurité sociale.

Je conviens volontiers que cet argument a beaucoup de poids ; mais, réflexion faite, il serait possible de sortir de cette équivoque si l'on retenait l'option pour un régime ou pour l'autre, mais pour la totalité des risques, c'est-à-dire qu'il serait obligatoire, pendant la période d'activité, de cotiser pour tous les risques, y compris vieillesse et maladie, soit à la caisse artisanale, soit à la caisse de régime général.

L'argument qui a été développé ce matin — je le signale en passant — peut d'ailleurs jouer en sens inverse car il peut se trouver des artisans qui, pendant leur activité, ont cotisé pour le risque vieillesse à la caisse du régime général et qui, au moment de la retraite, seraient à la charge de la caisse du régime artisanal.

Il est nécessaire de sortir de l'équivoque. Mon amendement ne le permet pas — j'en conviens volontiers — mais il faudrait néanmoins le retenir afin d'examiner ce problème devant la commission mixte paritaire. (Applaudissements à gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Soufflet, auteur de l'amendement n° 95.

**M. Jacques Soufflet.** J'avais déposé un amendement qui avait pour objet de permettre aux chauffeurs de taxi en activité de continuer à participer au régime dont ils bénéficient, à leur entière satisfaction, mais je me rallie à l'amendement de M. Lagrange, dont les observations sont tout à fait pertinentes, et je retire le mien.

**M. le président.** M. Soufflet se rallie à l'amendement n° 63 rectifié présenté par Mlle Rapuzzi et qui vient d'être développé par M. Lagrange.

La parole est à M. Talamoni, pour défendre l'amendement n° 78.

**M. Louis Talamoni.** Ma tâche est facilitée, car les trois amendements vont dans le même sens. Il s'agit de maintenir les droits acquis par les chauffeurs de taxi en vertu des dispositions de la loi du 6 juillet 1956, droits pour lesquels ils se sont battus pendant neuf années et dont il serait abusif qu'ils soient remis en cause par ce texte.

Il n'y a aucune raison de voter un texte rétrograde par rapport aux dispositions existantes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 63 rectifié et sur l'amendement n° 78 ?

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs la commission est favorable à l'examen de ces amendements qui permettraient d'exclure du champ d'application de la loi les chauffeurs de taxis bénéficiaires de la loi du 6 juillet 1956, mais elle demande que le vote sur ces amendements soit réservé jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur l'amendement n° 2, qui a une portée plus large et vise tous les travailleurs indépendants qui antérieurement à la date de promulgation de la présente loi auront adhéré à l'assurance volontaire du régime général.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, si je comprends bien, je dois maintenant m'expliquer sur les amendements qui visent le cas particulier des chauffeurs de taxis et non pas encore sur l'amendement n° 2.

Les différents amendements, aussi bien celui de M. Talamoni que celui de Mlle Rapuzzi et M. Lagrange et celui de M. Soufflet, visaient les chauffeurs de taxis. Comme M. le rapporteur et plusieurs orateurs l'ont rappelé tout à l'heure, mon collègue, M. Jeanneney, ministre des affaires sociales, a longuement expliqué ce matin devant le Sénat pourquoi il ne lui semblait pas possible de les accepter, car cela reviendrait à admettre que les chauffeurs de taxis appartiennent en majorité au régime d'assurance vieillesse des non-salariés et demeurent cependant au régime d'assurance maladie des salariés.

A l'instant, M. Lagrange vient, à juste titre et avec beaucoup de loyauté, de reconnaître la force de cette objection et je l'ai suivi parfaitement, mais seulement jusqu'à la fin de son développement, c'est-à-dire jusqu'au moment où, après avoir dit qu'il reconnaissait que son amendement tombait sous le coup de cette critique et n'atteignait pas son objet, il demandait cependant son vote. La commission, pour sa part, se propose d'attendre de savoir si nous aurons une navette pour prendre position sur l'article 2.

En effet, il serait déplorable de voter les amendements qui viennent de nous être soumis, puisque plusieurs de leurs auteurs reconnaissent qu'en fin de compte ils ne donnent pas parfaitement satisfaction dans la forme à leurs préoccupations. Ce qu'il faut, en effet, c'est laisser la possibilité aux chauffeurs de taxi de choisir un régime ou l'autre, mais il ne paraît pas possible de les intégrer dans un régime pour la couverture du risque maladie et dans un autre pour la couverture du risque vieillesse.

Tous les membres de cette assemblée sont trop familiarisés avec les problèmes de gestion pour que j'insiste sur le caractère dirimant de cette objection, qui explique suffisamment que le Gouvernement s'oppose aux amendements dans la forme où ils sont présentés.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'amendement principal, je veux dire l'amendement n° 2 de la commission ?...

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Je voudrais expliquer quel était le fond de la pensée des membres de la commission lorsqu'ils ont déposé cet amendement à l'article 2.

En vérité, cette nouvelle rédaction ne comporte qu'une seule modification de fond, qui fait l'objet du paragraphe 3°, au sujet des personnes qui souhaiteraient être exclues du champ d'application de cette loi et qui sont assurées volontaires. En effet, l'article L. 244 du code de la sécurité sociale ouvre la faculté de s'assurer volontairement aux personnes qui, ayant été affiliées obligatoirement au régime général pendant six mois, cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire, aux membres de la famille de l'employeur qui travaillent dans l'exploitation de celui-ci sans recevoir de rémunération, aux personnes qui remplissent bénévolement les fonctions et obligations de la tierce personne auprès d'un membre de leur famille, enfin aux chauffeurs de taxis propriétaires de leur voiture, placés sous le régime de la loi du 6 juillet 1956 et qui font l'objet des amendements que nos collègues viennent de défendre.

La commission estime que le législateur n'avait pas voulu que la promotion que constitue, en général, pour le salarié le passage à la qualité d'artisan, de commerçant ou d'industriel, s'accompagne, pour lui, en contrepartie, de la perte de la couverture sociale qui était la sienne.

Un certain nombre de salariés devenus travailleurs indépendants, un peu plus de 100.000, nous dit-on, ont pu choisir leur nouvelle situation compte tenu de cet état de choses voulu par le législateur. Avec le texte voté par l'Assemblée nationale, ces familles perdraient la protection complète du régime général qu'elles ont, par un acte réfléchi et coûteux, décidé de se donner et elles ne bénéficieraient plus que de la protection, intéressante certes, mais malgré tout limitée, du régime que nous mettons en œuvre aujourd'hui.

Cela ne nous paraît pas équitable et votre commission, unanime, vous propose d'admettre que les personnes qui, à la date de la promulgation de la nouvelle loi, sont affiliées volontaires au régime général, le demeureront, sauf si elles y renoncent dans les six mois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, tout à l'heure, je n'avais donné le point de vue du Gouvernement que sur les amendements visant le cas particulier des chauffeurs de taxi, sur la forme desquels j'avais une objection importante à faire.

Je voudrais maintenant répondre à M. le rapporteur sur l'amendement n° 2 qu'il vient de présenter à l'article 2. Cet amendement tend à diviser en quatre paragraphes numérotés l'article 2 et, en fait, le paragraphe 3° introduit une notion nouvelle et tend à permettre à des non-salariés qui, avant cette date, avaient adhéré à l'assurance volontaire du régime général des salariés, d'y demeurer.

Le Gouvernement pense que cette position ne serait pas logique. En créant un régime d'assurance maladie des non-salariés isolé du régime général, le Gouvernement a voulu faire jouer une solidarité, on l'a dit déjà tout à l'heure, entre tous les membres des professions indépendantes. Dès lors, il paraît difficile d'accepter que des individus puissent passer d'un régime à l'autre à leur gré. La formule de l'assurance volontaire avait été imaginée en un temps où d'anciens salariés devenant non-salariés risquaient de perdre le bénéfice de l'assurance maladie. Ce ne sera plus le cas après l'adoption du texte que vous discutez et qui crée un régime d'assurance pour les non-salariés.

C'est la raison pour laquelle il ne paraît plus nécessaire au Gouvernement de permettre ces options et il lui paraît plus logique que tous les non-salariés se trouvent automatiquement réunis dans le groupe d'assurances des non-salariés, sinon, en fin de compte, les régimes distincts qui ont été voulus perdraient une partie de leur raison d'être puisque l'on trouverait des gens relevant d'une même catégorie dans un régime ou dans un autre.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Monsieur le ministre, je vous ai entendu, mais ce matin, répondant à cette même question, le ministre des affaires sociales nous a opposé un argument qui m'a paru, lui, particulièrement valable et selon lequel il n'était pas concevable que certains soient assurés volontaires pour le risque vieillesse à une caisse et pour le risque maladie à une autre.

Cet argument a sa valeur et je suis tout prêt à m'incliner. Mais, dans ces conditions, il faut aller jusqu'au bout, être logique et laisser les intéressés choisir librement une caisse ou l'autre, sans la leur imposer. Je ne pense pas qu'on puisse leur contester la liberté absolue d'un tel choix.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je voulais simplement faire observer que c'est porter un coup très rude à tous les arguments qui ont conduit le Gouvernement à adopter un régime particulier pour les non-salariés que de dire : « Les non-salariés n'ont qu'à être au régime général ou peuvent pratiquement y demeurer affiliés », dès lors qu'on crée un régime particulier pour eux.

J'attire l'attention du Sénat sur la contradiction qui pourrait exister entre l'attitude qui a été celle du Gouvernement, qui consistait à souhaiter un régime particulier pour ces travailleurs indépendants, et le fait de voter un amendement qui aura pour résultat qu'un certain nombre de ces travailleurs non salariés demeureraient couverts, aussi bien pour la vieillesse que pour la maladie, par le régime général. C'est, en effet, la possibilité

que vous leur offrez dès lors que vous ne voulez pas séparer la vieillesse de la maladie-chirurgie. Il faut que nous soyons logiques et que nous allions jusqu'aux conséquences de nos propos.

Nous venons tous de tomber d'accord pour dire que les amendements qui visaient le cas particulier des chauffeurs de taxi étaient difficilement soutenables puisqu'on aboutirait au fait que certaines personnes iraient à un régime pour l'assurance vieillesse et à un autre pour l'assurance maladie. La conséquence de l'amendement n° 2 est qu'on permettra aux personnes intéressées de choisir entre les régimes alors qu'il convient de choisir un régime qui forme un tout.

Je maintiens que cela aura comme résultat que les non-salariés dépendront totalement du régime général. Par conséquent, on est en train de remettre en cause le fondement d'un système qui voulait instaurer un régime particulier pour les non-salariés.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Choisir pour le tout, tout le monde est d'accord. Mais je voudrais insister sur le fait que cette option, nous ne la laisserions qu'une fois et que nous ne donnerions pas cette possibilité d'aller et retour dont vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, fait état tout à l'heure lorsque vous avez dit vouloir éviter que les assurés passent d'un régime à l'autre à leur gré.

Ce n'est pas cela que nous demandons. Nous demandons simplement que ceux qui actuellement sont bénéficiaires d'une option que la loi leur laissait et qu'ils ont librement consentie continuent, sauf s'ils renoncent à cette affiliation dans les six mois, à en bénéficier. Nous serons d'accord pour faire en sorte, à l'occasion de la navette, que cette option soit globale et s'applique non seulement à la maladie-maternité, mais également à la vieillesse.

Cela dit, nous insistons sur le fait qu'il s'agit pour ces gens-là d'un avantage acquis par une option volontaire qui pour eux était coûteuse à l'origine et qu'il serait injuste de leur enlever.

**M. Roger Lagrange.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lagrange.

**M. Roger Lagrange.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je me rendrais volontiers à votre argumentation, qui repose sur ce principe de la solidarité, de la logique, qu'une activité principale soit rattachée au régime de sécurité sociale que nous créons. Mais s'il existe un problème, c'est que les artisans-taxi, qui adhèrent au régime général de sécurité sociale par l'intermédiaire du régime volontaire, avaient une couverture très complète. Vous les obligez à adhérer à ce nouveau régime avec une couverture très insuffisante, à notre sens. Il ne faut pas s'étonner de la réaction des professionnels. Il n'y aurait pas de problème si la couverture était sensiblement la même, mais vous obligez ces non-salariés à passer d'un régime très avantageux à un régime très insuffisant. C'est la raison pour laquelle j'aimerais que le Sénat accepte, soit l'amendement de la commission des affaires sociales, soit mon sous-amendement, afin que cette question soit réexaminée à l'occasion de la navette.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, j'avais pris la précaution de préciser que notre argumentation s'appliquait en particulier aux personnes qui, ayant été affiliées obligatoirement au régime général pendant six mois, cessaient de remplir les conditions de l'assurance obligatoire. Il n'est pas question pour nous, comme vous l'avez supposé, de laisser dans l'avenir la liberté de choix à quiconque.

Je vous ferai remarquer en passant, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'un certain nombre de travailleurs non salariés ont été exclus du champ d'application de la loi. Cela est acquis. L'énumération en est faite à l'article 2 dont nous discutons; y sont compris, par exemple, les médecins conventionnés.

J'ajoute que notre amendement, qui ouvre une option à environ 100.000 personnes, ne mettait pas en péril l'économie de ce projet de loi. Il est juste de dire que s'ils sont satisfaits du régime auquel ils se sont inscrits, on doit leur laisser le choix.

**M. Louis Talamoni.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Talamoni.

**M. Louis Talamoni.** Dans le troisième paragraphe du texte de la commission, il semblerait que l'on vise à créer deux catégories dans la profession de chauffeur de taxi: ceux qui n'auraient pas opté dans les six mois et qui resteraient au régime général et les nouveaux qui entreraient dans la corporation et qui ne

pourraient plus être au régime général. Je pense que la commission devrait aboutir à un texte plus précis pour qu'il y ait unanimité dans la corporation des chauffeurs de taxi.

**M. le président.** Je pense que le débat a été suffisamment clair et complet. Avant de consulter le Sénat je résume la situation: il reste en discussion l'amendement n° 2 présenté par M. Grand au nom de la commission des affaires sociales, le sous-amendement n° 63 rectifié de Mlle Rapuzzi et M. Lagrange et l'amendement de M. Talamoni et des membres de son groupe.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Je désirerais que l'on se prononçât d'abord sur l'amendement de la commission.

**M. le président.** Eventuellement modifié par les sous-amendements.

Sur l'amendement n° 2 j'ai compris que le Gouvernement faisait des réserves

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Oui, monsieur le président: j'ai exposé, à ce sujet, la thèse du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement n° 2 de la commission.

(Cet amendement est pris en considération.)

**M. le président.** Je rappelle que Mlle Rapuzzi et M. Lagrange ont présenté un sous-amendement n° 63 rectifié, auquel s'est rallié M. Soufflet. Cet amendement est-il maintenu?

**M. Roger Lagrange.** Oui, monsieur le président.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je partage entièrement le souci de M. Lagrange à l'égard des chauffeurs de taxi, dont je me sens solidaire comme lui par différents liens (*Sourires*), mais je voudrais lui dire que, l'amendement n° 2 ayant été pris en considération, il me semble que le problème des chauffeurs de taxi se trouve réglé en même temps que celui de nombreuses autres catégories. C'est dans le cas où l'amendement n° 2 aurait été écarté qu'il y aurait eu à prendre des mesures particulières pour les chauffeurs de taxi. Je crois — je fais appel à l'avis de la commission — que, dans l'état actuel des choses, il est tout à fait inutile de prévoir des dispositions particulières pour cette catégorie professionnelle.

**M. Roger Lagrange.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lagrange.

**M. Roger Lagrange.** Notre sous-amendement complète l'amendement de la commission du fait que, pour l'avenir, les chauffeurs de taxi auront ainsi toujours la possibilité d'option pour la totalité des risques.

**M. le président.** Plus exactement, quant à la forme, votre sous-amendement propose une nouvelle rédaction pour le paragraphe 2° du texte qui figure dans l'amendement de la commission.

**M. Roger Lagrange.** Nous sommes bien d'accord.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Monsieur le président, le texte de l'amendement n° 2 a une portée beaucoup plus générale que le sous-amendement de M. Lagrange.

**M. le président.** C'est pourquoi je l'ai fait prendre en considération.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Je demande donc instamment à M. Lagrange de bien vouloir retirer son amendement, faute de quoi il faudrait modifier l'amendement de la commission.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Je crois m'être aperçu, à la lumière de la discussion, qu'il y avait en fait une différence et que le vote du sous-amendement présenté par Mlle Rapuzzi et M. Lagrange apporterait aux chauffeurs de taxis, bénéficiaires de la loi n° 56-659 du 6 juillet 1956, un avantage que n'auraient pas les autres assurés volontaires. En effet, les autres assurés volontaires, comme nous l'avons vu, garderont le bénéfice de leur affiliation sauf s'ils y renoncent dans les six mois. C'est le *tertio* de l'article 2 tel que nous venons de le voter.

Si nous votons maintenant le sous-amendement présenté par Mlle Rapuzzi et M. Lagrange nous inclurons les personnes bénéficiaires des dispositions de la loi du 6 juillet 1956, autrement dit les chauffeurs de taxis, dans le paragraphe *secundo*, ce qui leur laissera même à l'avenir, puisqu'ils l'ont à titre catégoriel et non pas à titre individuel, la faculté de choisir dans les trois mois suivant le début de l'exercice de la profession le régime général de la sécurité sociale. Comme cette faculté présente pour eux un avantage que la loi précitée avait voulu leur donner collectivement, compte tenu des caractères spécifiques de leur profession et non pas individuellement, je pense que nous agirions bien en votant le sous-amendement de Mlle Rapuzzi et de M. Lagrange.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je viens comme chacun d'entre vous, mes chers collègues, d'entendre M. le secrétaire d'Etat déclarer qu'il partageait la sollicitude de M. Lagrange pour les chauffeurs de taxis à qui il était, a-t-il précisé, lié par différents liens. Puis-je me permettre de demander à M. le secrétaire d'Etat — et qu'il ne voit dans ma question aucune malice, mais simplement une curiosité très naturelle avant que nous votions — quelle est la nature des liens qui le lient aux chauffeurs de taxis. (*Rires.*)

**M. le président.** Tout le monde avait compris, monsieur Dailly.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Ces liens sont évidents. Le Gouvernement est soucieux du sort de tous les travailleurs de ce pays, des chauffeurs de taxi comme des autres.

Je voudrais dire maintenant que j'adhère parfaitement à l'analyse de M. Darras. Il est certain, comme il l'a montré, que le sous-amendement n° 63 rectifié va, dans ses effets, plus loin que ce que les orateurs ont tout à l'heure exprimé. Le souci des auteurs d'amendements était de défendre les situations acquises et de permettre à l'ancien salarié devenu non salarié, qui avait bénéficié volontairement du régime général, de demeurer assujéti pour tous les risques à ce régime général.

L'amendement maintenant nous conduit à donner indéfiniment à l'avenir aux membres de cette catégorie seulement, en permanence, la possibilité de choisir entre un régime ou un autre. Alors il va de soi que, dans ce cas, nous tombons réellement sous le coup des critiques que je m'étais permis de faire sur l'ensemble des amendements, et je dois dire que vraiment il me paraît impossible, dans le principe comme dans la pratique, de prendre la décision de faire un régime spécial pour l'ensemble des professions indépendantes et, d'autre part, de donner indéfiniment le choix entre le régime général ou ce régime. En effet, ou bien on estime qu'il n'y a pas lieu de faire un régime spécial, et alors le régime général serait étendu à tout le monde, ou bien on pense qu'un régime spécial doit être établi pour un certain nombre de catégories et l'on doit faire en sorte que les ressortissants de ces catégories soient les ressortissants du régime particulier instauré, faute de quoi l'administration et l'équilibre de ce régime me paraissent très difficiles.

Voilà le point sur lequel je voulais appeler l'attention du Sénat. Je maintiens que, dans la mesure où le souci du Sénat était que les situations acquises ne puissent pas être mises en cause, il a d'ores et déjà satisfaction avec le vote de l'amendement n° 2 de la commission des affaires sociales. Aller plus loin me semblerait mettre en cause la logique et le bon fonctionnement du régime qu'il s'agit de créer.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Je me permets d'insister. La situation acquise en l'occurrence est collective et non pas individuelle. Donner satisfaction aux chauffeurs de taxis serait en harmonie avec ce que nous avons fait tout à l'heure au bénéfice des avocats.

**M. Adolphe Dutoit.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dutoit.

**M. Adolphe Dutoit.** En ce qui concerne les chauffeurs de taxis, il s'agit là d'une chose naturelle puisque l'article 2 précise : « Toutefois, les dispositions de l'article premier ne s'appliquent ni aux personnes exerçant une activité non salariée entraînant leur affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale de salariés, ni aux personnes qui se trouvent dans une situation impliquant une telle affiliation en vertu des dispositions législatives, etc. »

Il s'agit bien en l'occurrence, en ce qui concerne cette catégorie de travailleurs, d'une disposition législative votée en juillet 1956. A mon avis, comme vient de le dire M. Darras, il est clair qu'elle s'applique collectivement à tous les chauffeurs de taxis.

**M. le président.** Je rappelle au Sénat qu'il a précédemment pris en considération l'amendement n° 2 et qu'en cet instant il examine le sous-amendement n° 63 rectifié présenté par Mlle Rapuzzi, qui propose une nouvelle rédaction pour le paragraphe 2° du texte de la commission.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 63 rectifié.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2 de la commission, tel qu'il vient d'être modifié par le sous-amendement n° 63 rectifié.

(*L'amendement, ainsi modifié est adopté.*)

**M. le président.** Ce texte devient l'article 2 du projet de loi et l'amendement n° 78 de M. Talamoni n'a plus d'objet.

#### [Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — 1° Les personnes exerçant simultanément plusieurs activités sont affiliées simultanément aux régimes dont relèvent ces activités.

« Toutefois, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève leur activité principale.

« Lorsque l'activité accessoire est une activité salariée, la contribution ouvrière sur la rémunération ou le gain de l'assuré n'est pas due.

« De même, lorsque l'activité accessoire est une activité non salariée, les cotisations prévues par la présente loi ne sont pas dues ;

« 2° Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> (2°) ci-dessus ayant exercé simultanément ou successivement plusieurs activités professionnelles, salariées ou non salariées, reçoivent les prestations du régime dont a ou aurait relevé leur activité principale ;

« 3° Pour les personnes qui, simultanément, exercent une activité professionnelle et sont titulaires d'une allocation, pension ou rente de vieillesse ou d'une pension d'invalidité, les prestations sont servies par le régime dont relève leur activité professionnelle. »

Par amendement n° 3, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose au paragraphe 1°, dans le premier alinéa, après les mots : « ... plusieurs activités... », d'ajouter les mots suivants : « ... dont une relève de l'assurance obligatoire instituée par la présente loi... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Cet article 3 traite du problème toujours difficile des droits et obligations des personnes exerçant ou ayant exercé simultanément ou successivement plusieurs activités. Son objectif est, tout en affirmant le principe de l'affiliation multiple, de ne faire verser les prestations que par le régime de protection sociale dont relève l'activité principale ou l'activité effective, les cotisations n'étant dues par l'intéressé qu'au régime qui lui sert les prestations. Une exception toutefois à ce principe : lorsque l'activité accessoire est une activité salariée, la cotisation patronale reste due, ceci afin de maintenir une égalité indispensable entre employeurs dans le cadre de la concurrence économique.

Votre commission vous propose, à cet article, plusieurs amendements dont deux au moins revêtent une réelle importance.

L'amendement n° 3 qui vient d'être appelé a pour but de régler la situation des travailleurs indépendants non agricoles. Il n'est pas apparu souhaitable de laisser voter un texte de portée plus générale qui apporterait des bouleversements aux règles de fonctionnement actuel des autres régimes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 71, M. Masteau propose, au deuxième alinéa du paragraphe 1° de l'article 3, après les mots : « ... activité principale... », d'insérer les mots : « ... telle qu'elle résulte des revenus professionnels imposables... ».

La parole est à M. Masteau.

**M. Jacques Masteau.** Cet amendement tend à établir les critères selon lesquels sera déterminée l'activité principale de l'assujéti.

En effet, le texte en discussion ne prévoit rien à cet égard. Peut-être, me dira-t-on, en matière d'assurance vieillesse un critère existe, établi réglementairement et qui pourrait être différent de celui que je propose, mais je constate, et sans doute ne suis-je pas le seul, que le critère retenu pour l'assurance vieillesse a soulevé de nombreuses difficultés et abouti à bien des injustices.

C'est pourquoi j'ai proposé de retenir comme critère de l'activité principale la notion des revenus professionnels, ce qui paraît logique car, en définitive, elle constitue une base d'application qui a déjà un caractère officiel.

On pourrait m'objecter — et c'est, me semble-t-il, ce qui a été envisagé à la commission — l'argument suivant : l'activité principale peut être qualifiée en partant d'autres éléments, notamment de la durée d'exercice, du temps d'exercice et l'on revient inévitablement aussi à la notion de ressources.

En définitive, fixer l'activité principale, c'est rechercher le résultat le plus élevé obtenu dans une de ses activités par celui qui en a plusieurs. Alors, n'est-ce pas finalement le revenu qui peut être la base la plus sûre pour déterminer ainsi l'activité principale ? L'amendement que j'ai déposé a pour but d'éviter la confusion certaine qui existe à l'heure actuelle dans la détermination de l'activité principale avec le critère employé dans le domaine de l'assurance vieillesse.

Tel est l'objet de l'amendement que je demande au Sénat de bien vouloir adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Grand, rapporteur.** M. Masteau nous fait remarquer que l'activité principale n'est pas définie dans le projet de loi. C'est parfaitement exact et la commission estime que cette définition, relevant du domaine réglementaire, n'avait pas à figurer dans ce texte.

Par ailleurs, M. Masteau nous a offert une alternative : ou l'activité principale est celle qui est la plus rémunératrice, ou bien elle est celle qui est la plus ancienne, celle qui est de la plus grande durée. Nous n'avons pas à faire un choix. La commission n'a donc pas pu se prononcer en faveur de l'amendement.

**M. Jacques Masteau.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Masteau.

**M. Jacques Masteau.** J'entends bien, monsieur le président, la réponse qui consiste à dire — et notre aimable collègue n'y verra rien de personnel — que cette disposition relève du domaine réglementaire. Mais, si le législateur ne doit pas entrer dans le détail de la réglementation, il lui appartient, je pense, de fixer le cadre même dans lequel doit être établie la réglementation. Je n'ai pas proposé deux bases possibles de détermination de l'activité principale. J'ai fait seulement observer qu'entre les divers critères possibles celui du résultat principal me paraissait le meilleur. C'est pourquoi j'ai proposé que l'on retienne les revenus professionnels imposables parce que, aussi bien, ils ont déjà été soumis au contrôle que nous savons.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement de M. Masteau, non pas qu'il soit en désaccord avec lui sur le fond du problème. Mais, comme très justement M. le rapporteur vient de le souligner, cette disposition relève, à l'évidence, du domaine réglementaire.

Je me permets de rappeler à M. Masteau que, contrairement à ce qu'il croit, ce n'est pas sans importance, puisque l'article 41 de la Constitution autorise le Gouvernement à invoquer, le cas échéant, l'irrecevabilité lorsqu'il apparaît que, dans un texte d'ordre législatif, se trouve une disposition d'ordre réglementaire. Mon intention n'est pas de faire de la procédure. Je veux seulement attirer l'attention sur ce fait.

M. Masteau a montré lui-même que le texte s'appuyait sur l'activité principale. On peut songer aussi au critère du temps. Les deux choses ne se recouvrent pas forcément. Cette question mérite d'être examinée dans le détail. Il y a donc tout intérêt à la résoudre par une mesure réglementaire afin que le texte soit assoupli et adapté comme il convient.

Telles sont les différentes raisons à la fois de principe et d'ordre pratique pour lesquelles, après la commission, le Gouvernement est opposé à l'amendement, à moins que — c'est ce que je me permets d'espérer, étant entendu qu'il s'agit d'un problème de forme et que le Gouvernement a bien l'intention d'apprécier les critères en liaison avec les intéressés, et naturellement, de

tenir compte des suggestions formulées par M. Masteau — que l'auteur de l'amendement veuille bien accepter de le retirer.

**M. Jacques Masteau.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Masteau.

**M. Jacques Masteau.** Prenant acte de la déclaration de M. le ministre que, dans l'avenir, sera retenue comme élément d'appréciation lors de la rédaction des textes réglementaires la notion de revenu professionnel imposable qui fait l'objet de mon amendement, je n'insiste pas davantage.

**M. le président.** L'amendement n° 71 est donc retiré.

Par amendement n° 5, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter *in fine* le troisième alinéa du paragraphe 1° de l'article 3 par les dispositions suivantes :

« , les intéressés étant cependant maintenus dans leurs droits à l'assurance vieillesse et à l'assurance invalidité du régime de leur activité salariée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Le troisième alinéa de l'article 3 est ainsi rédigé :

« Lorsque l'activité accessoire est une activité non salariée les cotisations prévues par la présente loi ne sont pas dues. »

Votre commission souhaite voir une précision apportée à ce texte afin qu'un travailleur indépendant non agricole exerçant une activité salariée conserve, malgré l'absence de sa cotisation personnelle de salarié, ses droits à l'assurance vieillesse et à l'assurance invalidité du régime de son activité salariée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le troisième alinéa du paragraphe 1° de l'article 3 est donc ainsi complété.

Par amendement n° 6, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi le quatrième alinéa du paragraphe 1° de l'article 3 :

« De même, lorsque l'activité accessoire est une activité non salariée relevant de l'assurance obligatoire instituée par la présente loi, les cotisations ne sont pas dues au titre de l'activité accessoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Mes chers collègues, cet amendement tend à modifier la rédaction votée par l'Assemblée nationale, de laquelle on aurait pu déduire que, lorsqu'une personne exerce simultanément une activité principale et une activité accessoire, toutes deux non salariées et non agricoles, elle aurait pu être totalement exonérée des cotisations instituées par la présente loi. Cet amendement est purement rédactionnel ; nous avons essayé de rendre un peu plus intelligibles les restrictions que comportait ce texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le quatrième alinéa du paragraphe 1° de l'article 3 est donc ainsi rédigé.

Par amendement n° 7 rectifié, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le 2° de l'article 3 :

« 2° Les personnes mentionnées à l'article 1° (2°) ci-dessus qui ont exercé, simultanément ou successivement, plusieurs activités professionnelles, salariées ou non salariées, ne cotisent qu'au régime dont a ou aurait relevé leur activité principale et le droit aux prestations ne leur est ouvert que dans ce même régime. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Il s'agit également d'un amendement purement rédactionnel : nous pensons que le texte que nous proposons est meilleur que celui qui avait été soumis à notre examen.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le paragraphe 2° de l'article 3 est donc ainsi rédigé.

Sur le paragraphe 3° de ce même article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 8, présenté par M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger ainsi le paragraphe 3° :

« 3° Les personnes titulaires d'une allocation, pension ou rente de vieillesse ou d'une pension d'invalidité servie par l'une des organisations visées à l'article L. 645, 1°, 2° et 3°, du code de la sécurité sociale qui exercent une activité professionnelle ne cotisent qu'au régime dont relève leur activité professionnelle et reçoivent leurs prestations d'assurance maladie et maternité de ce même régime. »

Le second, n° 96, déposé par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit ce même paragraphe :

« 3° Les personnes bénéficiaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, exerçant une activité professionnelle sont affiliées simultanément au régime d'assurance-maladie dont relève leur pension et à celui dont relève leur activité.

« Toutefois, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève la pension.

« Lorsque l'activité est une activité salariée, la contribution ouvrière sur la rémunération ou le gain de l'assuré n'est pas due.

« Lorsque l'activité est une activité non salariée, les cotisations prévues par la présente loi ne sont pas dues au titre de cette activité. »

La parole est à M. le rapporteur, auteur du premier amendement.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Tel qu'il nous est soumis, le texte de cet alinéa 3° aurait des conséquences extrêmement choquantes. Un ancien salarié ou un fonctionnaire retraité — qui aurait, par ses cotisations, cru acquérir des droits définitifs à la garantie globale du régime général de la sécurité sociale — se verrait, si sur ses vieux jours il devenait artisan ou petit commerçant, supprimer la protection à laquelle il nous paraît avoir un droit irrévocable pour ne bénéficier que des prestations malgré tout limitées du nouveau régime des non-salariés.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement du Gouvernement.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est bien d'accord avec la commission sur le fait qu'il y avait lieu d'améliorer la rédaction de ce paragraphe. Par conséquent, il partage entièrement les intentions de la commission ; mais il lui semble que par son amendement n° 96, non seulement, il a envisagé le cas que visait la commission mais qu'il en a prévu plusieurs autres, le régime de pension pouvant être celui de salariés ou de non-salariés et la situation pouvant être inversée.

Aussi le Gouvernement souhaiterait-il que la commission des affaires sociales acceptât de renoncer à son amendement n° 8 au profit de l'amendement n° 96, dans lequel elle retrouve ce qu'elle avait voulu plus, peut-être, un plus grand nombre de précisions.

**M. le président.** Qu'en pense la commission ?

**M. Lucien Grand, rapporteur.** La commission se rallie à l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 8 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, présenté par le Gouvernement et auquel se rallie la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le dernier alinéa de l'article 3 est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements n° 3, 5, 6, 7 rectifié et 96.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — Le droit aux prestations de l'assurance maladie et de l'assurance maternité est subordonné à une période minimum d'affiliation et à la justification du versement préalable des cotisations échues à la date des soins dont le remboursement est demandé au titre d'une maladie ou d'un accident, ou à la date de la première constatation médicale de la grossesse. » — (Adopté.)

#### [Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — Les prestations servies par le régime institué par la présente loi comportent, pour l'assuré et les membres de sa famille, des prestations obligatoires communes à l'ensemble des professions visées à l'article 1er ainsi que, éventuellement, des prestations particulières propres à un groupe professionnel, qui sont choisies parmi les catégories de prestations figurant à l'article L. 283 du code de la sécurité sociale ou consistent en une réduction de la participation de l'assuré ou de l'abattement prévu à l'article 7 ci-dessous, sans que cette participation puisse être inférieure à celle visée à l'article L. 286 du code de la sécurité sociale. »

Par amendement n° 9, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer les mots suivants : « ..., pour l'assuré et les membres de sa famille, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** En présentant cet amendement, l'intention de la commission est de demander de reporter à l'article 6 la définition des bénéficiaires des prestations « l'assuré et les membres de sa famille ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 9. (L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Article 6.]

**M. le président.** « Art. 6. — Par membres de la famille, on entend :

« 1° Le conjoint de l'assuré, sous réserve qu'il ne soit pas à titre personnel couvert par un régime obligatoire d'assurance maladie-maternité ;

« 2° Les enfants à charge de l'assuré ou de son conjoint, au sens de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par M. Grand au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger ainsi l'article 6 :

« Peuvent bénéficier des prestations prévues à l'article 5, ci-dessus :

« 1° L'assuré ;

« 2° Le conjoint de l'assuré, sous réserve qu'il ne soit pas couvert à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie-maternité ;

« 3° Les membres de la famille de l'assuré, tels que définis aux alinéas 2° et 3° de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale ».

Le deuxième, n° 79, présenté par MM. Dutoit, Talamoni, Bardol, David, Namy, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi cet article :

« Sont considérés comme membres de la famille :

« — les conjoints qui ne sont pas assujettis à un régime obligatoire de sécurité sociale ;

« — les enfants mineurs de moins de 16 ans à la charge de l'assuré ou de son conjoint ;

« — les enfants placés en apprentissage jusqu'à l'âge de 18 ans ;

« — les enfants âgés de moins de 20 ans qui poursuivent leurs études. Sont assimilés aux enfants de moins de 20 ans les enfants qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité totale et contrôlée de se livrer à un travail quelconque rémunéré ;

« — les aides familiaux non salariés du chef d'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Par son amendement, la commission présente une rédaction nouvelle qui a l'avantage, me semble-t-il, de regrouper dans un même article la définition des bénéficiaires des prestations : assuré et membres de la famille, conjoint ou autres.

Nous avons repris la définition de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire que nous avons ajouté au texte de l'Assemblée nationale les ascendants, les descendants, les collatéraux jusqu'au troisième degré ou l'allié au même degré vivant sous le toit de l'assuré et se consacrant exclusivement aux soins du ménage ou à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans. Cette définition, extrêmement rigoureuse, recouvre en réalité fort peu de personnes qui n'ont pas encore de protection sociale propre. Il y en aura d'ailleurs encore moins après le vote de ce projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement, qui est favorable à l'amendement présenté par la commission, souhaiterait cependant qu'elle accepte une légère modification de forme et, au paragraphe 3°, précise :

« Les autres membres de la famille... » au lieu de : « Les membres de la famille ».

**M. Lucien Grand, rapporteur.** La commission accepte cette modification de forme.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** En conséquence, le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dutoit, pour soutenir l'amendement n° 79.

**M. Adolphe Dutoit.** Par l'amendement que nous avons déposé, nous définissons d'une façon très précise les membres de la famille et nous avons ajouté — le Gouvernement l'acceptera sans doute — les aides familiaux non salariés du chef d'entreprise.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Grand, rapporteur.** La commission estime que le texte de son amendement renferme exactement les mêmes définitions que celles présentées par M. Dutoit. Comme, par ailleurs, le problème concernant les aides familiaux a été tranché à l'article premier, la commission ne peut se montrer défavorable à l'amendement de M. Dutoit. Elle préfère cependant le texte qu'elle a présenté.

**M. le président.** Si j'ai bien compris, l'amendement de M. Dutoit reprend une énumération déjà introduite dans le texte.

Vous avez donc satisfaction par avance, monsieur Dutoit, et peut-être cet amendement pourrait-il être retiré ?

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Le texte de la commission est plus complet, car il vise non seulement le paragraphe 2° de l'article L. 285 repris par la proposition de M. Dutoit, mais le paragraphe 3°, qui vise les ascendants et collatéraux jusqu'au troisième degré qui se consacrent à l'éducation de deux enfants de moins de quatorze ans.

L'amendement de la commission est donc à la fois plus concis et plus complet.

**M. le président.** Monsieur Dutoit, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Adolphe Dutoit.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** M. Dutoit retire son amendement n° 79 et se rallie à l'amendement n° 10 de la commission que le rapporteur a modifié au paragraphe 3°, lequel se lirait ainsi : « 3° Les autres membres de la famille... ». (Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 10.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

**M. Roger Menu, président de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, je crois savoir que le Gouvernement souhaiterait une suspension de séance. La commission se rallie volontiers à cette proposition.

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute accéder à cette demande et suspendre ses travaux pendant quelques instants. (Assentiment.)

(La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 6 —

### ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur les sociétés commerciales :

Nombre de votants.....	94
Suffrages exprimés .....	94
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 48	

Ont obtenu :

MM. Raymond Bonnefous.....	94 voix.
Marcel Molle .....	94 —
Edouard Le Bellegou.....	94 —
Joseph Voyant .....	94 —
Michel Durafour .....	94 —
Léon Jozeau-Marigné .....	93 —
Etienne Dailly .....	93 —

Nos collègues, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres titulaires de cette commission mixte paritaire.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de cette même commission mixte paritaire :

Nombre des votants.....	94
Suffrages exprimés .....	94
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 48	

Ont obtenu :

MM. Robert Chevalier.....	94 voix.
Pierre de Félice .....	94 —
Fernand Esseul .....	94 —
Marcel Champeix .....	94 —
Jean Geoffroy .....	94 —
Lucien de Montigny .....	94 —
Paul Favre .....	94 —

Nos collègues, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

— 7 —

### ASSURANCE MALADIE ET MATERNITE DES TRAVAILLEURS NON SALARIES

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Nous étions arrivés à l'article 7, dont je donne lecture :

[Article 7.]

**M. le président.** « Art. 7. — Les prestations obligatoires comportent la couverture des frais de médecine générale et spéciale, des frais pharmaceutiques et d'appareils d'orthopédie, des frais d'analyses et d'examens de laboratoire, des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de cure, des frais d'interventions chirurgicales, ainsi que, pour les enfants, des frais de soins et de prothèse dentaire, dans les éventualités suivantes :

« — frais engagés à l'occasion de l'hospitalisation en établissement public ou privé, nécessitée par l'exécution de tout acte ou série d'actes visés à l'alinéa 4 ci-dessous ou à compter d'une durée d'hospitalisation fixée par décret ;

« — affections ou traitements bénéficiant, dans le cadre du régime général de la sécurité sociale, de la réduction ou de la suppression de la participation prévue à l'article L. 286 du code de la sécurité sociale ;

« — frais engagés à l'occasion de tout acte ou série d'actes autres que ceux visés à l'article L. 286 du code de la sécurité sociale dont l'importance dépasse un niveau fixé par décret ;

« — frais relatifs à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites ;

« — frais afférents aux maladies et accidents des enfants de moins de quatorze ans, y compris les frais de soins et prothèse dentaire. Sont assimilés aux enfants mineurs de quatorze ans ceux de moins de vingt ans qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité totale et contrôlée de se livrer à une activité rémunératrice ;

« — frais afférents aux maladies et accidents des personnes visées à l'article premier, 2° et 3°.

« Les assurés participent aux dépenses résultant de l'application des tarifs des frais remboursés. Les modalités de cette participation, qui peut dans certains cas être réduite ou supprimée, sont fixées par décret.

« Le remboursement a lieu sous réserve d'un abattement dont le montant et la périodicité sont fixés par décret. Cet abattement peut dans certains cas être réduit ou supprimé. »

Sur cet article je suis saisi, d'une part, de trois amendements présentés : le premier, n° 11, par M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales ; le deuxième, n° 80, par M. Dutoit et les membres du groupe communiste ; le troisième, n° 97, par le Gouvernement. Ils tendent tous les trois à une nouvelle rédaction de l'article 7.

L'amendement n° 11 est affecté de deux sous-amendements. Le premier, n° 72, est présenté par M. Darras ; le second, n° 73, émane de M. Henriot. Ils feront l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 97 est affecté d'un sous-amendement, n° 66 rectifié, présenté par MM. Lagrange, Darras et Henriot.

Je suis saisi, d'autre part, de trois amendements qui portent sur le sixième alinéa du texte voté par l'Assemblée nationale pour l'article 7. Ils sont présentés : le premier, n° 43, par Mme Cardot ; le second, n° 65, par M. Lagrange ; le troisième, n° 82, par M. Barbier. Ils feront l'objet d'une décision commune.

Nous allons procéder d'abord à la discussion commune des amendements n° 11, 80 et 97.

Par amendement n° 11, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit l'article 7 :

« I. — Les prestations obligatoires comportent la couverture des frais de médecine générale et spéciale, des frais pharmaceutiques et d'appareils d'orthopédie, des frais d'analyses et d'examen de laboratoire, des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de cure, des frais d'interventions chirurgicales, ainsi que, pour les enfants, des frais de soins et de prothèse dentaires.

« II. — Les frais engagés sont remboursés lorsqu'ils sont afférents :

« 1° A une hospitalisation en établissement public ou privé nécessitée par l'exécution de tout acte ou série d'actes visés à l'alinéa 3° ci-dessous ou excédant une durée fixée par décret ;

« 2° A des traitements ou des affections visés à l'article L. 286 (1° et 2°) du code de la sécurité sociale ;

« 3° A tout acte ou série d'actes, autres que ceux visés à l'article L. 286 du code de la sécurité sociale dont l'importance dépasse un niveau fixé par décret ;

« 4° A la grossesse, à l'accouchement et à leurs suites ;

« 5° Aux maladies, accidents, soins et prothèse dentaires des enfants de moins de quatorze ans et des enfants de moins de vingt ans qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié ;

« 6° Aux maladies et accidents des personnes visées à l'article 1° (2° et 3°).

« III. — Les assurés participent aux dépenses résultant de l'application des tarifs des frais remboursés. Les modalités de cette participation, qui peut, dans certains cas, être réduite ou supprimée, sont fixées par décret.

« IV. — Le remboursement a lieu sous réserve d'un abattement dont le montant et la périodicité sont fixés par décret. Cet abattement peut, dans certains cas, être réduit ou supprimé.

« V. — Toutefois :

« 1° Les frais visés au paragraphe II, 4° ci-dessus, ne donnent lieu ni à participation des assurés ni à abattement ;

« 2° Les frais visés au paragraphe II, 5° ci-dessus, sont remboursés sans application de l'abattement. »

Par amendement n° 80, MM. Dutoit, Talamoni, Bardol, David, Namy, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi ce même article 7 :

« Les prestations obligatoires comportent la couverture des frais de médecine générale et spéciale, des frais pharmaceutiques et d'appareils d'orthopédie, des frais d'analyses et d'examen de laboratoire, des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de cure, des frais d'interventions chirurgicales, ainsi que, pour les enfants, des frais de soins et de prothèse dentaires, dans les conditions prévues par l'article 286 modifié du code de la sécurité sociale.

« Les frais relatifs à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites sont couverts dans les mêmes conditions que les salariés relevant du régime général de la sécurité sociale. »

Par amendement n° 97, le Gouvernement propose de rédiger comme suit l'article 7 :

« I. — Dans les limites fixées au II ci-dessous, les prestations obligatoires comportent la couverture des frais de médecine générale et spéciale, des frais pharmaceutiques et d'appareils d'orthopédie, des frais d'analyses et d'examen de laboratoire, des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de cure, des frais d'interventions chirurgicales ainsi que, pour les enfants, des frais de soins et de prothèse dentaires.

« II. — Les frais engagés sont remboursés lorsqu'ils sont afférents :

« 1° A une hospitalisation en établissement public ou privé, nécessitée par l'exécution de tout acte ou série d'actes visés au 3° ci-dessous ou à compter d'une durée d'hospitalisation fixée par décret ;

« 2° A des affections ou traitements bénéficiant dans le cadre du régime général de la sécurité sociale de la réduction ou de la suppression de la participation prévue à l'article L. 286 du code de la sécurité sociale ;

« 3° A tout acte ou série d'actes ou autres que ceux donnant lieu à réduction ou suppression de la participation de l'assuré prévue à l'article L. 286 du code de la sécurité sociale, dont l'importance dépasse un niveau fixé par décret ;

« 4° A la grossesse, à l'accouchement et à leurs suites ;

« 5° Aux maladies, accidents, soins et prothèse dentaires des enfants de moins de 14 ans et des enfants de moins de 20 ans qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité rémunératrice ;

« 6° Aux maladies et accidents des personnes âgées de plus de 65 ans ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail.

« III. — Les assurés participent aux dépenses résultant de l'application des tarifs des frais remboursés. Les modalités de cette participation, qui peut, dans certains cas, être réduite ou supprimée, sont fixées par décret.

« IV. — Le remboursement peut subir un abattement dont le montant et la périodicité sont fixés par décret. Cet abattement peut, dans certains cas, être réduit ou supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 11.

**M. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales.** L'article 7 définit les prestations obligatoires, prévoit dans quel cas les frais engagés sont remboursés, envisage la mise en jeu d'un ticket modérateur, prévoit la création d'un abattement à la base.

Outre une nouvelle présentation formelle de l'article, votre commission vous présente quelques observations et des amendements.

Pour les prestations obligatoires, par rapport à l'article L. 283 du code, nous constatons que sont exclus : les appareils autres que d'orthopédie — par exemple, lunettes, appareils d'acoustique, voitures pour infirmes — les frais de transport, les frais et soins de prothèse dentaires pour d'autres personnes que les enfants.

Certes, il eût été souhaitable d'aller plus loin, mais votre commission a estimé que ce n'était pas son rôle et que les intéressés eux-mêmes, dans la plénitude de leur autonomie et de leurs responsabilités financières, seraient à même d'apprécier s'il convient ou non qu'ils se dotent, sous forme de prestations particulières, de garanties complémentaires.

Pour le remboursement des frais engagés, il est prévu que ceux-ci ne sont remboursés que lorsqu'ils sont afférents : en premier lieu, à une hospitalisation nécessitée par l'exécution d'un acte ou d'une série d'actes — correspondant à un risque moyen ainsi que nous le verrons ci-dessous — ou à une hospitalisation d'une certaine durée ; en second lieu, à des affections ou traitements bénéficiant dans le cadre du régime général de la réduction ou de la suppression du ticket modérateur, c'est-à-dire ce qu'il est convenu d'appeler le « gros risque » : longues maladies, traitements particulièrement onéreux et actes ou séries d'actes d'un coefficient égal ou supérieur à K 50 ; en troisième lieu, à des actes ou séries d'actes autres que ceux dont nous venons de parler, mais dont l'importance dépasse un niveau fixé par décret — c'est là une notion nouvelle, celle du « moyen risque » qui nous paraît devoir donner au nouveau régime, dans un avenir que nous espérons proche, une souplesse certaine — en quatrième lieu, la grossesse, l'accouchement et leurs suites — votre commission a préféré les mots : « leurs suites » s'appliquant tant à la grossesse qu'à l'accouchement — en cinquième lieu, aux maladies, accidents, soins et prothèse dentaires des enfants de moins de 14 ans et assimilés — en ce qui concerne la définition de l'infirmité, votre commission vous propose de

reprenne celle, qui est devenue traditionnelle, de l'article L. 285 (2°) du code de la sécurité sociale ; ainsi les enfants sont-ils assurés d'une couverture de risques intégrale — en sixième lieu, aux maladies et accidents des retraités et des conjoints survivants de plus de 65 ans, la garantie étant pour eux, à l'exclusion des soins et de la prothèse dentaires, identique à celle des enfants.

L'institution du ticket modérateur est prévue par le texte, mais ses modalités, ses taux modulés et même son inexistence dans certains cas — et nous l'espérons pour certaines catégories — seront fixées par décret.

Pour l'abattement, le précédent de l'assurance maladie des exploitants agricoles (A. M. EX. A.) nous rend très réservés quant au principe même de son institution. Le texte le prévoit et renvoie à un décret le soin d'en préciser le montant — le chiffre de 200 francs par an a été avancé par certains — la périodicité — que nous préférons semestrielle — et les taux différenciés pouvant dans certains cas — et nous l'espérons au profit de certaines catégories d'assujettis — aller jusqu'à l'inexistence. Pour le cas d'exonération du ticket modérateur et de l'abattement, votre commission a voulu manifester, au paragraphe V, son désir qu'il n'y ait : en premier lieu, en ce qui concerne les frais afférents à la grossesse, à l'accouchement et à leurs suites : aucun ticket modérateur ni aucun abattement — cela nous semble un principe essentiel de la protection sociale valable pour tous les régimes — en second lieu, en ce qui concerne les frais afférents aux maladies et aux accidents des enfants : aucun abattement. Nous espérons que, dans ce cas, il n'y aura pas non plus de ticket modérateur ou un ticket modérateur minime, car des parents ne doivent jamais hésiter, pour des raisons financières, à faire soigner un enfant.

**M. le président.** La parole est à M. Dutoit, pour défendre son amendement n° 80.

**M. Adolphe Dutoit.** Notre amendement fait suite à la position que nous avons prise à propos de l'article 1°. Il reprend la liste des prestations que vient d'énumérer le rapporteur de la commission, mais il indique, dans son dernier paragraphe, que ces frais sont couverts dans les mêmes conditions que pour les salariés relevant d'un régime général de la sécurité sociale. C'est là que réside, je crois, la différence fondamentale entre notre amendement et celui de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 97.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, le Gouvernement, qui a été extrêmement sensible à l'amendement présenté par la commission, partage ses préoccupations.

Cependant, cet amendement comporte un paragraphe V qui nous paraît relever du domaine du règlement. Dans ce paragraphe V, la commission a voulu faire en sorte qu'il n'y ait pas de ticket modérateur pour les dépenses qui résulteront soit de la grossesse, soit de l'accouchement, soit encore des soins à donner aux enfants. Je puis donner l'assurance à la commission et au Sénat tout entier que le Gouvernement partage ces préoccupations et qu'il déterminera avec les professions intéressées ce qui paraîtra réalisable en ce sens.

Compte tenu de ces assurances et du fait que, de toute manière, ces dispositions sont d'ordre réglementaire, le Gouvernement se permet de demander à la commission si elle pourrait accepter le texte de l'amendement qu'il vient lui-même de déposer sous le numéro 97, qui reprend toutes les améliorations de rédaction apportées par la commission du Sénat au projet de loi et qui précise la définition des personnes âgées. En d'autres termes, il me semble que cet amendement donne satisfaction à la commission, sous la seule réserve du paragraphe V, sur lequel je viens de donner les assurances que vous attendiez, étant toutefois précisé qu'il appartiendrait au règlement de le traduire dans des textes.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** La commission tenait beaucoup à ce que des assurances soient données au Sénat par M. le secrétaire d'Etat au sujet des questions que nous avons évoquées dans le paragraphe V.

En conséquence, la commission retire son amendement au bénéfice de celui du Gouvernement.

**M. le président.** La commission retire son amendement n° 11 et se rallie à celui du Gouvernement qui présente la même rédaction, à l'exception du paragraphe V.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Avant que le Sénat ne se prononce, je voudrais savoir quel est le sort réservé, en pareil cas, aux sous-amendements qui avaient été déposés en vue de modifier l'amendement de la commission qui vient d'être retiré.

S'ils peuvent subsister et devenir des sous-amendements affectant l'amendement du Gouvernement, je me rallierai à la position de la commission.

**M. le président.** Il n'y a pas de question, monsieur Darras : les deux sous-amendements, dont le vôtre, visaient l'amendement de la commission. Ils seront appelés dans le cadre de la discussion de l'amendement du Gouvernement auquel la commission vient de se rallier, puisqu'en définitive il s'agit de textes semblables, à l'exception du paragraphe V.

L'amendement n° 80 de M. Dutoit, qui propose une rédaction différente, est-il maintenu ?

**M. Adolphe Dutoit.** Je le maintiens, monsieur le président.

**M. le président.** Je reste donc saisi de deux amendements principaux : le n° 80, présenté par M. Dutoit, et le n° 97, émanant du Gouvernement, sous réserve des sous-amendements dont nous parlerons tout à l'heure.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en tient au texte qui résulte d'un accord entre le Gouvernement et la commission, à savoir l'amendement n° 97.

L'amendement n° 80, présenté par M. Dutoit, est tout à fait différent, puisqu'il en vient à faire peser sur le régime, que créerait le texte actuellement en discussion, des charges très nombreuses qui mettraient en péril l'équilibre même de ce régime. Dans ces conditions, le Gouvernement est forcé, dans l'intérêt même du régime et de ces cotisants, de demander au Sénat de bien vouloir repousser l'amendement n° 80 et de s'en tenir au texte présenté à la suite de l'accord intervenu avec la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 80, présenté par M. Dutoit ?

**M. Lucien Grand, rapporteur.** La commission a examiné cet amendement et a exprimé à son sujet un avis défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, présenté par M. Dutoit, amendement repoussé par le Gouvernement et par la commission. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Seul reste donc en discussion l'amendement n° 97 du Gouvernement, auquel s'est ralliée la commission. Si cet amendement est pris en considération, j'appellerai ensuite les sous-amendements qui s'y rapportent.

Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement n° 97 du Gouvernement.

(L'amendement n° 97 est pris en considération.)

**M. le président.** J'appelle maintenant les sous-amendements qui se rattachaient à l'amendement de la commission et qui, comme je l'ai expliqué, sont transférés à l'amendement n° 97 du Gouvernement.

Le premier, n° 72, présenté par M. Darras, propose de rédiger comme suit l'alinéa 5° du paragraphe II :

« 5° Aux maladies, accidents, soins et prothèse dentaires des enfants tels qu'ils sont définis à l'article L. 285 (2°) du code de la sécurité sociale ».

Le second, n° 73, présenté par MM. Henri et Lambert, propose, à l'alinéa 5° du paragraphe II, de remplacer les mots : « des enfants de moins de quatorze ans », par les mots : « des enfants de moins de seize ans ».

La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Il s'agit, par rapport à l'amendement du Gouvernement qui vient d'être examiné, d'une rédaction nouvelle de l'alinéa 5° du paragraphe II.

Ces sous-amendement tend à couvrir contre l'ensemble des risques tous les enfants de l'assuré et non pas seulement les enfants de moins de quatorze ans ou de moins de vingt ans lorsqu'ils sont infirmes. Seraient ainsi couverts complètement les enfants de moins de seize ans non salariés — soumis à l'obligation scolaire — ceux de moins de dix-sept ans placés en apprentissage, ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études. C'est ce qui existe en ce qui concerne le régime général de la sécurité sociale.

L'Assemblée nationale a déjà amélioré le texte initial du Gouvernement en étendant la couverture obligatoire du petit risque aux enfants infirmes de moins de vingt ans. Il serait souhaitable d'aller un peu plus loin dans le sens de la solidarité au bénéfice

des familles, en étendant à tous les enfants, au sens où l'entend le régime de sécurité sociale, la couverture, obligatoire — j'y insiste — du petit risque.

La solidarité, en particulier la solidarité interprofessionnelle, doit jouer à cet égard et il ne suffit pas que le petit risque pour les enfants au-delà de quatorze ans puisse, seulement de façon éventuelle, être couvert par des prestations complémentaires instituées par tel ou tel des trois grands groupes professionnels, sans que joue en la matière la solidarité interprofessionnelle.

J'ajoute, en demandant au rapporteur de bien vouloir le confirmer, que la commission a émis un avis favorable concernant ce sous-amendement.

J'ajoute encore, cette fois à l'usage du Gouvernement, que nous avons accepté voilà quelques instants de renoncer au paragraphe V de l'amendement de la commission des affaires sociales, lequel disposait :

« 1° Les frais visés au paragraphe II, 4°, ci-dessus, ne donnent lieu ni à participation des assurés ni à abattement ;

« 2° Les frais visés au paragraphe II, 5°, ci-dessus, sont remboursés sans application de l'abattement ».

Je demande au Gouvernement de faire preuve en contrepartie d'une compréhension égale à la nôtre en acceptant que les enfants, le mot étant pris au sens de la sécurité sociale, soient couverts obligatoirement contre le petit risque et qu'ainsi joue pleinement et dès le départ la solidarité au bénéfice des familles.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je voudrais, avant de répondre plus particulièrement à M. Darras sur le sous-amendement qu'il vient de défendre, dire quelques mots qui s'appliquent à l'ensemble des sous-amendements que nous allons maintenant examiner.

Je voudrais rappeler d'abord que la caractéristique du régime qui serait institué par le texte en discussion est qu'il serait géré par les intéressés eux-mêmes. Par conséquent, à cet article 7 qui définit les prestations du régime, nous devons prendre garde de ne pas mettre les intéressés, eux-mêmes gestionnaires et cotisants de leur propre régime d'assurance maladie-maternité, dans une situation impossible.

Tous les sous-amendements qui tendent à accroître les prestations risquent en fait de mettre les intéressés dans une telle situation. Or, dans toutes les conversations que mon collègue, M. le ministre des affaires sociales, a eues avec leurs représentants, il ressort que les intéressés n'ont pas manifesté le désir d'une couverture totale des risques, ce qui supposerait naturellement en contrepartie des cotisations et une organisation infiniment plus lourdes.

C'est pourquoi le Gouvernement s'en tient au volume de prestations qui est proposé dans le texte et défini dans l'amendement que vous avez voté tout à l'heure sur la proposition commune du Gouvernement et de la commission. Il demande plus particulièrement au Sénat de bien vouloir rejeter le sous-amendement n° 72 de M. Darras. En effet, il est indubitable que cet amendement alourdirait les charges du régime à créer. Pour la même raison d'ailleurs, je suis obligé, le Gouvernement l'ayant déjà fait à l'Assemblée nationale à l'encontre d'un amendement identique, d'invoquer l'article 40 de la Constitution, l'interprétation et la jurisprudence du Conseil constitutionnel considérant que cet article est applicable lorsque l'équilibre d'un régime d'assurance obligatoire est mis en péril.

**M. le président.** Avant de consulter la commission des finances, je voudrais indiquer au Sénat qu'outre les sous-amendements n° 72 et 73 dont j'ai donné lecture, je suis saisi, sur le même article 7, de trois autres amendements :

L'amendement n° 43 présenté par Mme Cardot, qui propose, dans le sixième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ... de moins de 14 ans... », par les mots : « ... de moins de 16 ans au sens de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale... ».

L'amendement n° 82 présenté par M. Barbier, qui propose, dans le sixième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ... de moins de 14 ans... », par les mots : « ... de moins de 16 ans au sens de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale... ».

L'amendement n° 65 présenté par M. Lagrange et les membres du groupe socialiste, qui propose, au sixième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ... de moins de 14 ans... », par les mots : « ... à charge au sens de l'article L. 285 du code de sécurité sociale... ».

Le Sénat voudra sans doute soumettre tous ces textes à une discussion commune. (Assentiment.)

La parole est à Mme Cardot, pour défendre son amendement n° 43.

**Mme Marie-Hélène Cardot.** Je défendrai mon amendement ainsi que celui de M. Barbier, qui a été obligé de s'absenter.

Je ne comprend pas pourquoi M. le secrétaire d'Etat se propose d'invoquer l'article 40 ! L'âge de 14 ans ne se justifie plus actuellement, alors que la durée de la scolarité est prorogée jusqu'à 16 ans. Il convient de plus, autant que possible, d'harmoniser les différents régimes d'assurances maladie et de ne pas supprimer pour les enfants placés en apprentissage, étudiants ou infirmes, à la charge de leur famille, le bénéfice des prestations. J'insiste donc pour que l'article 40 ne soit pas invoqué.

**M. le président.** Désirez-vous expliquer votre amendement n° 65, monsieur Lagrange ?

**M. René Lagrange.** Il n'a plus de sens, puisque le texte que M. Darras a défendu le remplace.

**M. le président.** La parole est à M. Henriët.

**M. Jacques Henriët.** Le sous-amendement que j'ai déposé, et qui porte le n° 73, vise le même but que les amendements déposés par Mme Cardot et M. Barbier.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Je voudrais réfuter en quelques mots les arguments qui viennent d'être utilisés par M. le secrétaire d'Etat lorsqu'il a dit que les organisations intéressées ne demandaient pas qu'on aille au-delà du texte du Gouvernement.

J'ai, en effet, sous les yeux un texte de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment, organisation importante qui groupe un grand nombre d'adhérents, et je lis, à propos des enfants :

« Les enfants seront couverts de tous les risques jusqu'à 14 ans ! Et après ? Après, s'ils entrent en apprentissage, régime général de sécurité sociale. Et les autres, ceux pour qui les parents, bien que pauvres, acceptent tous les sacrifices ? »

Il n'est donc pas vrai que toutes les organisations professionnelles intéressées soient d'accord. Au contraire, celles qui représentent les catégories les moins avantageées sur le plan des revenus professionnels souhaitent que joue dans cette affaire la solidarité et réclament en particulier que cette solidarité soit plus vaste, obligatoire et immédiate, au bénéfice des familles.

**M. le président.** Je rappelle que le Gouvernement a opposé à tous ces amendements l'article 40 de la constitution.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** En effet le Gouvernement oppose l'article 40 aux amendements n° 72, 73, 65, 43 et 82.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?...

**M. Michel Kistler, au nom de la commission des finances.** Il est hors de doute que l'adoption de ces amendements et sous-amendements se traduirait par une augmentation des charges. Dans ces conditions, la commission des finances estime que l'article 40 de la Constitution leur est applicable.

**M. le président.** En conséquence, les amendements et sous-amendements n° 72, 73, 65, 43 et 82 ne sont pas recevables.

Par sous-amendement n° 66 rectifié à l'amendement du Gouvernement n° 97, MM. Lagrange et Darras et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit les paragraphes III et IV du texte proposé par l'amendement n° 97 :

« III. — Les assurés participent, sous forme de ticket modérateur, aux dépenses résultant de l'application des tarifs des frais remboursés. Les modalités de cette participation sont fixées par décret.

« IV. — Le ticket modérateur peut être réduit ou supprimé pour les membres d'un groupe de professions dans les conditions prévues à l'article 8. »

La parole est à M. Lagrange.

**M. Roger Lagrange.** J'ai dit ce matin qu'il nous semblait un non-sens de retenir le principe d'un abattement à la base, d'autant plus que certaines familles auront à payer une cotisation de l'ordre de 60.000 anciens francs, somme à laquelle pourront s'ajouter des dépenses d'hospitalisation, quand il n'y aura que maladie, et une franchise de base de l'ordre de 25.000 à 30.000 anciens francs. Donc, tout en cotisant, un certain nombre de familles sans enfant auront à supporter une dépense supplémentaire de l'ordre de 100.000 anciens francs. Je pense donc qu'au lieu d'adopter le principe d'un abattement à la base, il aurait mieux valu retenir le principe d'un ticket modérateur même assez lourd au départ et qu'il aurait été possible de réduire ou de supprimer à l'avenir. C'est l'objet de l'amendement n° 66 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Grand, rapporteur.** La commission, qui se rallie à l'amendement du Gouvernement, décide de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** M. Jeanneney s'était déjà expliqué sur la franchise dont d'ailleurs l'application est assouplie en quelque sorte par l'amendement du Gouvernement, puisqu'elle n'est plus qu'une simple possibilité.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à l'amendement de M. le sénateur Lagrange.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Roger Lagrange.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un amendement n° 64, présenté par M. Lagrange et les membres du groupe socialiste, peut être considéré comme un sous-amendement à l'amendement n° 97 du Gouvernement. Il tendait, au deuxième alinéa de l'article 7, à supprimer les mots : « ou à compter d'une durée d'hospitalisation fixée par décret ».

La parole est à M. Lagrange.

**M. Roger Lagrange.** Cet amendement tend à atténuer la rigueur du régime que nous instituons. Personnellement, je pense que quand il y a hospitalisation il n'y a pas grande chance de fraude et qu'il faut par conséquent accepter de prendre en charge le malade dès le premier jour de l'hospitalisation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Grand, rapporteur.** La commission comprend mal maintenant la portée de cet amendement, puisque, par l'adoption de l'amendement précédent, la franchise a été supprimée.

**M. Roger Lagrange.** C'est tout à fait exact. Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 64 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97, modifié par l'amendement n° 66 rectifié.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** L'article 7 se trouve donc ainsi rédigé.

[Article 8.]

**M. le président.** « Art. 8. — Les prestations d'assurance maladie-maternité particulières aux membres d'un groupe de professions peuvent être instituées par décret, sur proposition des conseils d'administration des caisses mutuelles d'un même groupe professionnel visées à l'article 11, représentant au moins les deux tiers des affiliés du groupe.

« Elles peuvent être réduites ou supprimées dans les mêmes conditions.

« Les deux derniers alinéas de l'article 7 ci-dessus s'appliquent aux prestations particulières. »

Par amendement n° 12, M. Grand au nom de la commission des affaires sociales propose, à la fin du premier alinéa, après les mots :

« ... les deux tiers des affiliés du groupe »,

d'ajouter les mots suivants :

« ..., après consultation des affiliés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Grand, rapporteur.** Votre commission souhaite, en effet, que les conseils d'administration des caisses mutuelles se déterminent seulement après consultation des affiliés du groupe professionnel afin d'éviter les contestations des intéressés qui auront à supporter, en définitive, les cotisations.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement. Il considère que les conseils d'administration, étant déjà pleinement responsables, ne manquent pas de consulter leurs mandants. Les termes de « consultation des affiliés » risquent de conduire à des référendums inopportuns.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 13, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 8 :

« Les troisième et quatrième alinéas de l'article 7 ci-dessus s'appliquent aux prestations particulières ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** La commission demande qu'une nouvelle rédaction soit apportée au dernier alinéa de l'article 8 et qu'il soit dit : « Les troisième et quatrième alinéas de l'article 7 ci-dessus s'appliquent aux prestations particulières ». Il s'agit de l'abattement et du ticket modérateur qui seraient applicables aux prestations particulières.

**M. le président.** Je rappelle que l'article 7, auquel il est fait référence dans votre amendement, monsieur le rapporteur, se présente désormais dans une nouvelle rédaction. Votre amendement en tient-il compte ?

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Oui, monsieur le président. Seul a disparu l'alinéa 5 ; les alinéas 3 et 4 subsistent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8, modifié par les amendements n° 12 et 13.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 9.]

**M. le président.** « Art. 9. — Les dispositions du chapitre premier du titre II du livre III du code de la sécurité sociale sont applicables aux bénéficiaires de la présente loi selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat ». — (Adopté.)

[Article 10.]

**M. le président.** « Art. 10. — Les conditions dans lesquelles les caisses mutuelles régionales mentionnées à l'article 11 assurent en faisant, le cas échéant, appel au service du contrôle médical des organismes du régime général de sécurité sociale, le contrôle médical des bénéficiaires de la présente loi, sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Par amendement n° 14, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les caisses mutuelles régionales visées à l'article 11 assurent le contrôle médical dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. A cet effet, les caisses pourront, le cas échéant, passer convention avec un organisme de sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Cet article dispose que les caisses régionales doivent organiser et assurer le contrôle médical. Il prévoit que, pour ce faire, elles peuvent faire appel aux services du contrôle médical du régime général de la sécurité sociale.

Votre commission propose que les caisses mutuelles puissent faire appel aux services de contrôle médical d'un organisme de sécurité sociale autre que celui du régime général. Nous avons pensé, en particulier, aux services médicaux de la mutualité agricole qui, le plus souvent, sont bien plus implantés dans les campagnes que ne le sont les services médicaux du régime général.

Enfin, votre commission propose que, lorsqu'elles feront appel à ce service de contrôle médical extérieur, elles passent convention avec l'organisme dont dépend ce service, ce qui leur permettra de négocier les conditions de cette « prestation de services ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient donc l'article 10.

## [Article 11.]

**M. le président.** « Art. 11. — Sont instituées des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, départementales ou interdépartementales, compétentes respectivement pour chacun des groupes de professions ci-après :

« 1° Professions artisanales ;  
« 2° Professions industrielles et commerciales ;  
« 3° Professions libérales, y compris les avocats.  
« Les circonscriptions et les conditions de fonctionnement de ces caisses sont fixées par décret.

« Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi sont affiliées à la caisse mutuelle correspondant à leur groupe professionnel et au lieu de leur résidence. »

Par amendement n° 52, MM. Le Bellegou, Bène, Bernier, Messaud, Périquier, Philippon, Roubert, de Montigny, Moutet, Tailhades, Diligent et Marcihacy proposent, dans l'alinéa 3°, de supprimer les mots : « y compris les avocats ».

La parole est à M. Le Bellegou.

**M. Edouard Le Bellegou.** Cet amendement est la conséquence logique de la modification de l'article 1<sup>er</sup>.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Cela va de soi.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, tel qu'il vient d'être modifié.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

## [Article 12.]

**M. le président.** « Art. 12. — Chaque caisse mutuelle régionale est administrée par un conseil d'administration comprenant obligatoirement :

« — pour les deux tiers au moins des représentants élus des personnes affiliées, choisies parmi les personnes cotisant au régime, compte tenu de l'effectif des catégories de personnes affiliées du groupe considéré ;

« — des personnes élues par les unions départementales des associations familiales ayant leur siège dans la circonscription de la caisse ;

« — des médecins et des pharmaciens élus ayant leur domicile professionnel dans la circonscription de la caisse ;

« — des personnes connues pour leurs travaux ou leurs activités en matière de protection sociale, de prévoyance ou de mutualité, nommées par le ministre des affaires sociales et le ministre de l'économie et des finances ;

« — des représentants des organismes habilités, ayant voix consultative, nommés par le ministre des affaires sociales et le ministre de l'économie et des finances. »

Par amendement n° 15, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« — pour les deux tiers au moins des représentants des personnes affiliées élus par celles-ci au suffrage direct, choisis parmi les personnes cotisant au régime ; »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** M. le secrétaire d'Etat pourrait-il nous donner des assurances sur le mode de renouvellement de ces administrateurs ? Nous pensons qu'ils pourraient être renouvelés par tiers. Il va sans dire que cela appartient au domaine réglementaire, mais il nous serait agréable que M. le secrétaire d'Etat nous donnât cette assurance.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement et donne très volontiers les assurances demandées par la commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient le deuxième alinéa de l'article 12.

Sur le troisième alinéa de cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 16, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose au début de troisième alinéa de cet article, après les mots : « des personnes », d'ajouter les mots suivants : « cotisant au régime ».

Par le deuxième, n° 44, Mme Cardot propose d'ajouter, à la fin du troisième alinéa de cet article, les mots : « et qui sont affiliées au présent régime d'assurance maladie maternité ».

Par le troisième, n° 83, M. Barbier propose d'ajouter, à la fin du troisième alinéa de cet article, les mots : « et qui sont affiliées au présent régime d'assurance maladie maternité ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Ces trois amendements ont, en effet, le même objet.

La commission demande que les personnes représentant les unions départementales d'associations familiales au sein des conseils d'administration des caisses mutuelles régionales soient choisies parmi les personnes cotisant au régime. Les deux autres amendements, celui de Mme Cardot et celui de M. Barbier, tendent au même résultat, mais demandent que soient ajoutés les mots : « affiliées au présent régime ». La commission préférerait que le Sénat adoptât son texte, qui parle « des cotisants au régime ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

**M. le président.** La parole est à Mme Cardot, pour soutenir son amendement n° 44.

**Mme Marie-Hélène Cardot.** Je suis d'accord avec M. le rapporteur et, ainsi que M. Barbier, je me rallie au texte de la commission.

**M. le président.** Mme Cardot et M. Barbier retirent leurs amendements respectifs et se rallient à l'amendement n° 16 de la commission, accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement, n° 101, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le début du quatrième alinéa de ce même article : « un ou plusieurs médecins et un ou plusieurs pharmaciens... » (le reste sans changement).

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Que la commission accepte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement, n° 17, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article : « à titre consultatif, des représentants des organismes habilités, visés à l'article 13, nommés par le ministre des affaires sociales et le ministre de l'économie et des finances ».

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 90 rectifié, présenté par M. Dailly, qui propose de compléter *in fine* le texte proposé par l'amendement n° 17 de la commission pour le dernier alinéa de cet article par les mots : « ...sur proposition des organismes les plus représentatives ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Nous demandons que figurent également dans les conseils d'administration des caisses mutuelles régionales, comme membres avec voix consultative, des représentants des organismes habilités visés à l'article 13, qui seront nommés par le ministre des affaires sociales et le ministre de l'économie et des finances. En effet, ces personnes, bien qu'intéressées par la bonne marche des caisses, ne seront pas nécessairement, ni obligatoirement, des cotisants à ce régime.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable au texte de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly pour défendre le sous-amendement n° 90 rectifié.

**M. Etienne Dailly.** On pourrait, en effet, s'étonner que, dans cette liste, ne figurent pas les représentants des organismes habilités. La commission, par son amendement, vient de pallier cette lacune, et par conséquent pourront y figurer à titre consultatif, M. le rapporteur l'a dit, des représentants des organismes habilités, visés à l'article 13, nommés par le ministre des affaires sociales et le ministre de l'économie et des finances.

Les organismes habilités sont des organismes mutualistes et des sociétés d'assurances et leurs organisations les plus représentatives souhaiteraient que les ministres désignent, à titre consultatif, les représentants de ces organismes sur leur proposition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est assez réservé sur ce sous-amendement parce qu'il est très difficile de savoir, dans le domaine des mutuelles et des compagnies

d'assurances, en quoi consiste exactement la représentativité. Dès lors, nous allons vers des contestations probablement inutiles et dangereuses.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Grand, rapporteur.** La commission, elle non plus, n'a pas très bien établi quelles étaient les personnalités visées par ce sous-amendement. En conséquence, elle n'a pas cru devoir émettre un avis favorable.

**M. le président.** Le sous-amendement est-il maintenu ?

**M. Etienne Dailly.** Je voudrais faire observer qu'en matière de compagnies d'assurances, tout le monde sait quelle est l'organisation la plus représentative, c'est la Fédération des assurances, et, par conséquent, c'est se cacher derrière son doigt que de ne pas vouloir le dire !

En somme, la Fédération des assurances souhaite être consultée pour la désignation des membres qui, à titre consultatif, pourront siéger dans les conseils des caisses.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** C'est vrai, cela va de soi en matière d'assurances, mais, en ce qui concerne les mutuelles, c'est beaucoup plus confus !

**M. le président.** Le sous-amendement est-il maintenu ?

**M. Etienne Dailly.** Oui, monsieur le président, pour le principe. (Sourires.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 90 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement, est maintenu.

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient le dernier alinéa de l'article 12.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 modifié par les amendements n° 15, 16, 101 et 17.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Article 13.]

**M. le président.** « Art. 13. — Les caisses mutuelles régionales sont chargées de gérer les risques couverts par la présente loi et de promouvoir une action sanitaire et sociale en faveur de leurs ressortissants.

« Toutefois, ces caisses confient le soin d'assurer pour leur compte l'encaissement des cotisations et le service des prestations prévues par la présente loi à des organismes régis soit par le code de la mutualité, soit par le décret-loi du 14 juin 1938 habilités à cet effet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ce décret détermine, d'autre part, les modalités selon lesquelles les assurés exprimeront leur choix entre ces organismes et, à défaut, seront affiliés d'office à l'un d'eux.

« Ce choix est valable pour l'année civile en cours et les deux années suivantes. Il se renouvelle par tacite reconduction, sauf dénonciation adressée par lettre recommandée, trois mois au moins avant l'expiration de chaque période biennale à la caisse régionale à laquelle se trouve affilié l'intéressé. Pour être valable, la dénonciation doit indiquer le nouvel organisme d'assurance choisi par l'intéressé.

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles se trouve engagée la responsabilité financière de ces organismes, à l'occasion des opérations qui, en application de l'alinéa ci-dessus, leur sont confiées par les caisses. Il fixera également les conditions dans lesquelles les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> élisent des représentants auxquels il est rendu compte annuellement des opérations effectuées et qui concourent à l'élection des membres du conseil d'administration de la caisse mutuelle régionale représentant les personnes affiliées. »

Sur cet article, je suis saisi de sept amendements, dont trois peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 18, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Toutefois, ces caisses confient le soin d'assurer pour leur compte l'encaissement des cotisations ou le service des prestations ou l'une et l'autre de ces tâches à des organismes régis, soit par le code de la mutualité, soit par le décret-loi du 14 juin 1938 habilités à cet effet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par le second, n° 60, M. Edouard Bonnefous propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Toutefois, ces caisses confient le soin d'assurer pour leur compte l'encaissement des cotisations et le service des prestations, prévus par la présente loi à des organismes régis par la caisse de la mutualité, soit par le décret-loi du 14 juin 1938, et habilités à cet effet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par le troisième, n° 70, MM. Laurent-Thouverey et Pauzet proposent de rédiger ainsi qu'il suit le deuxième alinéa de cet article :

« Toutefois, ces caisses confient le soin d'assurer pour leur compte l'encaissement des cotisations et le service des prestations prévus par la présente loi à des organismes régis soit par la caisse de la mutualité, soit par le décret-loi du 14 juin 1938, et habilités à cet effet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** L'amendement de la commission tend à permettre que les organismes habilités puissent effectuer soit l'encaissement des cotisations, soit le service des prestations, soit les deux tâches à la fois. Cela donnera encore plus de souplesse et permettra d'habilitier éventuellement des organismes qui pourront, par exemple, encaisser des cotisations, mais auxquels leurs autres activités ne permettent guère de servir des prestations.

Nous avons évoqué, en commission, un amendement prévoyant que ce serait par convention que les caisses confieraient leur rôle aux organismes habilités afin que cette délégation soit révocable en cas de difficultés. Nous avons renoncé à cet amendement parce que, selon les indications qui nous ont été données, les habilitations d'organismes seront faites au plan régional et non globalement au plan national et qu'il y aura vraisemblablement des contrats types comportant une clause de dénonciation. Nous exprimerons toutefois un certain étonnement devant cette notion d'habilitation au plan régional d'organismes qui n'ont en général à cet échelon que des services sans aucune personnalité ni responsabilité propre.

A ce deuxième alinéa, nous avons également envisagé d'indiquer que les organismes régis par le livre VIII du code de la sécurité sociale pourraient être habilités, mais cette précision nous a semblé inutile, ces organismes étant par ailleurs régis par le code de la mutualité, et donc concernés par cet article 13.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'oppose à cet amendement, l'article 13 étant un élément fondamental du texte.

Dans l'esprit du texte du Gouvernement, les caisses doivent automatiquement et obligatoirement confier l'encaissement des cotisations et le service des prestations ; en substituant le mot « ou » au mot « et », l'amendement risque de modifier cet esprit du texte et c'est pourquoi le Gouvernement demande au Sénat de le repousser.

**M. le président.** La parole est à M. Bonnefous pour soutenir l'amendement n° 60.

**M. Edouard Bonnefous.** Je ne suis pas d'accord avec la commission et je voudrais très rapidement indiquer pourquoi sa position est dangereuse.

D'abord, elle méconnaît les avantages dus à l'unité du dossier : on va compliquer, alourdir d'une façon exagérée le dossier, en séparant deux fonctions des caisses, l'encaissement des cotisations et le versement des prestations.

Je crois qu'on risque de se trouver devant une surcharge des travaux susceptible d'avoir des conséquences sur la situation de chaque affilié en matière de cotisation.

Deuxièmement, on va accroître les délais de règlement. Or, dans l'intérêt des affiliés les plus nécessiteux, il faut s'opposer à toute modalité de gestion qui aurait pour conséquence d'allonger inutilement les délais de règlement des prestations. On ne peut s'affranchir, avant tout règlement, de la nécessité de contrôler au préalable si l'affilié a payé régulièrement ses cotisations.

C'est la raison pour laquelle je propose que l'on revienne purement et simplement au texte adopté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Monsieur Laurent-Thouverey, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Charles Laurent-Thouverey.** Nous sommes deux signataires de cet amendement et je n'aurai pas grand peine à le soutenir, car il a été défendu par M. Bonnefous et je crois même par M. le secrétaire d'Etat et ainsi nous avons tous satisfaction.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux derniers amendements ?

**M. Lucien Grand, rapporteur.** La commission maintient son amendement.

Je ne comprends pas très bien les raisons qui lui sont opposées. Nous ne voyons pas pourquoi le fait de confier, soit l'une, soit l'autre, soit les deux missions à la fois à un organisme habilité, pourra alourdir le travail et causer des retards. Il y a sans doute d'autres raisons pour refuser notre texte, mais ce ne sont pas les raisons invoquées qui peuvent me convaincre.

C'est pourquoi je maintiens l'amendement de la commission.

**M. Marc Pauzet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pauzet.

**M. Marc Pauzet.** Je répondrai à M. le rapporteur qu'il y aura une surcharge dans le fonctionnement de la caisse d'assurance maladie maternité dans la mesure où il y aura deux organismes, l'un pour encaisser les cotisations, l'autre pour servir les prestations. Il serait plus opportun de donner à un même organisme la possibilité de recevoir les cotisations et, en fonction de ces cotisations, de régler aussi rapidement que possible le montant des prestations dues aux affiliés.

**M. François Monsarrat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Monsarrat.

**M. François Monsarrat.** Je voudrais demander aussi bien à M. Edouard Bonnefous qu'à M. Pauzet s'il n'y a pas une erreur de frappe dans le texte des amendements qu'ils ont déposés. En effet, il est question d'organismes régis soit par la caisse de la mutualité — ce qui ne signifie pas grand chose, dans mon esprit en tout cas — « ... soit par le décret-loi du 14 juin 1938... » N'ont-ils pas voulu dire « régis par le code de la mutualité ? »

**M. le président.** Dans l'amendement de M. Grand il est question du « code de la mutualité ».

**M. François Monsarrat.** Dans l'amendement de M. Bonnefous il n'en est pas question.

**M. Edouard Bonnefous.** Je vois que mon amendement a besoin d'une modification de forme.

**M. Marc Pauzet.** C'est le retour pur et simple au texte voté par l'Assemblée nationale, dans lequel il est bien question du code de la mutualité.

**M. Edouard Bonnefous.** J'en suis d'accord. C'est bien le retour au texte de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Voilà qui est plus clair.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Je voulais justement demander à l'auteur de cet amendement quelle était la différence entre la rédaction qu'il proposait et le texte de l'Assemblée nationale. Il vient d'y répondre. Par conséquent, je suis satisfait et je suppose que les amendements de nos collègues n'ont plus d'objet. (MM. Edouard Bonnefous et Pauzet font un signe d'assentiment.)

**M. le président.** Je rappelle que je suis saisi de trois amendements dont la rédaction n'est pas la même. Il semble que ceux de M. Bonnefous et de M. Pauzet aboutissent à reprendre le texte de l'Assemblée nationale. Par là même, s'ils s'opposent en quelque sorte à l'amendement n° 18, ils sont sans objet au point de vue de la procédure et il ne reste que l'amendement de la commission.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(Après une première épreuve déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, repousse l'amendement.)

**M. le président.** Sur ce même article 13, je suis saisi de deux autres amendements.

Le premier amendement, n° 67, présenté par M. Lagrange et les membres du groupe socialiste, propose d'insérer, après le deuxième alinéa, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les organismes habilités en application de l'alinéa précédent, pourront, dans les cas déterminés par un arrêté du ministre des affaires sociales, conclure des accords avec les caisses d'assurance vieillesse prévus par le livre VIII du code de la sécurité sociale, en vue de leur confier tout ou partie des tâches concernant l'encaissement des cotisations. »

Le second amendement, n° 86, présenté par MM. Monsarrat, Maroselli, Restat, Morice, tend, après le même alinéa, à introduire les dispositions suivantes :

« Ce décret détermine les conditions dans lesquelles les organismes institués par le livre VIII du code de la sécurité sociale pourront être appelés à participer, hors le cas prévu à l'article 18, aux opérations d'encaissement des cotisations. »

La parole est à M. Lagrange, auteur du premier amendement.

**M. Roger Lagrange.** L'amendement est retiré.

**M. le président.** La parole est à M. Monsarrat pour défendre le second amendement.

**M. François Monsarrat.** Cet amendement tend à limiter le privilège qu'on envisageait d'accorder aux caisses vieillesse concernant l'encaissement des cotisations. Il est difficile d'assimiler la gestion du risque maladie à la gestion du risque vieillesse. En revanche, certaines caisses vieillesse disposent de matériel technique qui leur permettrait, dès le départ tout au moins, d'aider les caisses de mutualité dans ces opérations d'encaissement des cotisations.

Cet amendement permettrait de les appeler à participer à ces encaissements dans des cas, je le répète, très limités qui seraient déterminés par décret.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Grand, rapporteur.** La commission approuve cet amendement, mais il lui semble que la question est déjà réglée puisqu'il a été précisé que les organismes relevant du livre VIII du code de la sécurité sociale étaient inclus parmi ceux qui étaient régis par le code de la mutualité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** C'est effectivement un amendement sans objet.

**M. le président.** Monsieur Monsarrat, votre amendement ne paraît plus avoir d'objet. Il paraît d'un cœur généreux (*Soupires*), mais la question qu'il tendait à régler a déjà fait l'objet d'une disposition précédemment votée.

**M. François Monsarrat.** Monsieur le président, la précision à laquelle vient de faire allusion M. le rapporteur a été donnée oralement, mais non par écrit et je crois qu'il serait préférable qu'elle soit écrite. Néanmoins, puisque la commission et le Gouvernement me le demandent, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 86 est retiré.

Par amendement n° 19, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose, à la fin du quatrième alinéa de l'article 13, de remplacer les mots : « le nouvel organisme d'assurance » par les mots : « le nouvel organisme habilité ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 20, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au dernier alinéa de ce même article 13, de remplacer les mots : « en application de l'alinéa ci-dessus », par les mots : « en application du présent article ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** C'est également un amendement rédactionnel.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Accepté par le Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 21, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer la fin du dernier alinéa de l'article à partir des mots : « et qui concourent à l'élection... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Le texte proposé stipule que seront élus d'abord par chaque profession les membres d'une commission de surveillance qui siègera localement auprès de chaque organisme habilité et que les membres des différentes commissions de surveillance de la circonscription de la caisse mutuelle régionale votant ensemble désigneront eux-mêmes les membres du conseil d'administration de la caisse mutuelle, qui seront ainsi élus au deuxième degré. Si nous conservions cette disposition, on aboutirait à ceci que les membres du conseil de surveillance, élus par leurs pairs, auraient à établir un rapport sur la gestion des organismes habilités qu'ils auraient à contrôler et transmettraient ce rapport au conseil d'administration de la caisse, conseil d'administration qui serait leur émanation. En tant que membres de celui-ci, certains même auraient à apprécier la valeur dudit rapport.

Cela nous a semblé inacceptable et nous vous demandons de supprimer cette disposition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, la fin du dernier alinéa de l'article est supprimée.

Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 13, modifié par les amendements n°s 19, 20 et 21.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 14.]

**M. le président.** « Art. 14. — Il est institué une caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, chargée d'assurer l'unité du financement du régime institué par la présente loi et, au sein de chaque groupe de professions visés à l'article 11, de coordonner l'action des caisses mutuelles régionales.

« Cette caisse nationale est administrée par un conseil d'administration comprenant pour les deux tiers au moins des représentants élus des caisses mutuelles, compte tenu de l'effectif de chacun des groupes de professions visés à l'article 11, et, en outre, des membres désignés par l'union nationale des associations familiales, des membres nommés par arrêté interministériel et choisis parmi les personnes connues pour leurs travaux ou leurs activités en matière de protection sociale, de prévoyance ou de mutualité, ainsi que des représentants des organismes habilités, ayant voix consultative, nommés par le ministre des affaires sociales et le ministre de l'économie et des finances.

« Pour délibérer sur les questions propres à l'un des trois groupes professionnels visés à l'article 11, notamment celles concernant les prestations particulières prévues à l'article 8, le conseil d'administration peut siéger en trois sections. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui, s'appliquant au deuxième alinéa, peuvent faire l'objet d'une discussion commune : l'amendement n° 22 présenté par M. Grand au nom de la commission des affaires sociales, l'amendement n° 45 présenté par Mme Cardot et l'amendement n° 84 présenté par M. Barbier.

Par l'amendement n° 22, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose à cet alinéa, après les mots : « et en outre des membres », d'insérer les mots suivants : « cotisant au régime ».

Par l'amendement n° 45, Mme Cardot propose, après les mots : « union nationale des associations familiales » d'insérer les mots : « affiliés au présent régime d'assurance maladie maternité » (le reste de l'alinéa sans changement).

Par l'amendement n° 84, M. Barbier propose, après les mots : « union nationale des associations familiales », d'insérer les mots : « affiliés au présent régime d'assurance maladie maternité ».

La parole est à M. le rapporteur, auteur du premier amendement.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** A l'article 12, il a été décidé que les représentants des unions départementales d'associations familiales qui feraient partie des conseils d'administration des caisses mutuelles régionales seraient choisis parmi les membres cotisant au régime. A l'article 14, qui décide de la composition du conseil d'administration de la caisse nationale, il faut aussi décider que les membres de l'union nationale des associations familiales, par analogie avec leurs collègues des caisses régionales, seront choisis parmi les cotisants au régime.

**M. le président.** La parole est à Mme Cardot, pour défendre l'amendement n° 45.

**Mme Marie-Hélène Cardot.** Cet amendement n'a plus d'objet en raison de l'adoption de l'amendement de la commission à l'article 12. A l'article 14, le problème est le même et je retire mon amendement n° 45, ainsi que l'amendement n° 84 de M. Barbier, qui m'avait chargée de soutenir son texte.

**M. le président.** Les amendements n°s 45 et 84 sont retirés, Mme Cardot se ralliant à l'amendement de la commission.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 22 ?

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 91 rectifié, M. Dailly propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa de l'article 14

par les mots : « ...sur proposition des organisations les plus représentatives ».

La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Cet amendement vise à apporter à l'article 14 les mêmes modifications que l'amendement n° 90 visait tout à l'heure à apporter à l'article 12 et, compte tenu de l'accueil réservé qui lui a été fait par le Sénat, je pense qu'il est à la fois plus efficace et plus convenable de retirer le présent amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 91 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 14, modifié par l'amendement de la commission n° 22.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 15 et 16.]

**M. le président.** « Art. 15. — La caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés et les caisses mutuelles régionales prévues à l'article 11 sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions du code de la mutualité sous réserve des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les dispositions des titres VI et VII du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale relatives à la tutelle et au contrôle administratifs et financiers sont applicables aux organismes créés par la présente loi dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

[Article 17.]

**M. le président.** « Art. 17. — La couverture des charges entraînées par l'application de la présente loi est intégralement assurée par des cotisations versées par les affiliés, compte tenu de l'ensemble de leurs revenus ou du montant de leur allocation ou pension de vieillesse ou d'invalidité. Un décret détermine les modalités particulières de calcul de ces cotisations et les cas éventuels d'exonération partielle. »

Par amendement n° 23 rectifié, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de remplacer les mots : « compte tenu de l'ensemble de leurs revenus », par les mots : « compte tenu de l'ensemble de leurs revenus professionnels ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Il s'agit ici d'un amendement rectifié car, en première analyse, la commission avait décidé de modifier le texte de l'Assemblée et de dire « compte tenu de leurs revenus professionnels ou du montant... ». Puis, votre commission s'est arrêtée à une autre rédaction qui constitue en somme un compromis. Nous vous demandons de voter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 68, M. Lagrange et les membres du groupe socialiste proposent de compléter *in fine* cet article par les mots : « ou totale ».

La parole est à M. Lagrange.

**M. Roger Lagrange.** Cet amendement a pour but d'ouvrir la possibilité de prévoir, non seulement des exonérations partielles, mais totales des cotisations en faveur des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Autrement dit, l'article 17 pourra permettre l'adoption de l'amendement à l'article 18 que nous allons discuter tout à l'heure.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Grand, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** L'article 40 de la Constitution me paraît opposable à cet amendement.

**M. le président.** Le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution.

Je dois consulter la commission des finances sur l'application de cet article. Monsieur Kistler, pouvez-vous me faire connaître cet avis ?

**M. Michel Kistler, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.**

Monsieur le président, la commission n'a pas pu examiner cet amendement et je demande qu'elle se réunisse.

**M. le président.** Demandez-vous la réunion immédiate de la commission ? Nous devons siéger cette nuit.

**M. Michel Kistler, au nom de la commission des finances.** La commission pourrait se réunir avant la reprise de la séance, monsieur le président.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Devant cette incertitude, je préfère retirer ma demande d'application de l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** La réunion de la commission des finances n'a donc plus d'objet.

L'amendement est-il retiré ?

**M. Roger Lagrange.** Non, j'y tiens beaucoup, monsieur le président.

**M. le président.** Le Gouvernement est contre ?

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement estime qu'il y a une réduction de recette, car il s'agit d'une cotisation symbolique.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 68, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 17, modifié et complété par les amendements n°s 23 rectifié et 68.

(L'article 17, ainsi modifié et complété, est adopté.)

#### [Article 17 bis.]

**M. le président.** Des cotisations de base, applicables à l'ensemble des affiliés, sont destinées à couvrir les charges résultant des prestations obligatoires prévues à l'article 7, de l'action sanitaire et sociale ainsi que les frais de gestion ; elles sont établies selon les modalités prévues à l'article précédent et sont fixées chaque année par arrêté ministériel.

« Les charges de l'assurance maternité sont toutefois financées dans les conditions prévues à l'article 130 du code de la sécurité sociale. »

Par amendement n° 24, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « ministériel », par le mot : « interministériel ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Il s'agit d'une simple rectification.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 bis, modifié par le vote de l'amendement n° 24.

(L'article 17 bis, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Article 18.]

**M. le président.** « Art. 18. — Les cotisations sont recouvrées dans les conditions fixées par décret. Un arrêté du ministre des affaires sociales fixe les conditions dans lesquelles les cotisations sont précomptées sur les arrérages des allocations ou pensions servies en application de l'article L. 643 ou L. 659 du code de la sécurité sociale, ou de la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948, complétée par la loi n° 61-1384 du 19 décembre 1961 ».

Par amendement n° 25, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de remplacer les mots : « allocations ou pensions servies en application de l'article L. 643 ou L. 659 du code de la sécurité sociale », par les mots : « allocations ou pensions servies par un régime non agricole en application de l'article L. 643 ou de l'article L. 659 du code de la sécurité sociale ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Nous avons déposé cet amendement pour que le texte soit plus clair et qu'il n'en résulte aucune ambiguïté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 69 rectifié, M. Lagrange et les membres du groupe socialiste proposent d'ajouter, *in fine*, le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, seront exonérées du paiement de la cotisation les personnes bénéficiant de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. »

La parole est à M. Lagrange.

**M. Roger Lagrange.** La disposition que nous vous demandons d'insérer existe pour l'assurance maladie des exploitants agricoles. J'ai donné tout à l'heure quelques mots d'explication à ce sujet ; je n'y reviens pas.

**M. le président.** Le Sénat s'en souvient certainement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est réservé parce que c'est une disposition d'ordre réglementaire et, en fait, c'est aux professions de faire les propositions sur les cas d'exonération des cotisations.

**M. le président.** Vous avez entendu la réponse du Gouvernement, monsieur Lagrange. Maintenez-vous votre amendement ?

**M. René Lagrange.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Grand, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 69 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je viens d'être saisi par la commission d'un nouvel amendement, qui tend, au début de cet article 18, à remplacer les mots « dans les conditions » par les mots « selon des modalités ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Cette rédaction semble plus correcte.

**M. le président.** Cette modification semble en effet absolument normale et le Gouvernement ne s'oppose certainement pas à cette rédaction, qui est plus claire.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 18, modifié par les votes qui viennent d'intervenir.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Article 19.]

**M. le président.** « Art. 19. — Les dispositions des articles 138 à 141 du code de la sécurité sociale ainsi que celles du chapitre III du titre V du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale sont applicables, sous réserve d'adaptations par décret en Conseil d'Etat, au paiement des cotisations prévues par la présente loi. » — (Adopté.)

#### [Article 20.]

**M. le président.** « Art. 20. — Le produit des cotisations de base est centralisé par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés instituée à l'article 14 de la présente loi.

« Après déduction d'une fraction des cotisations, fixée annuellement par arrêté et destinée à alimenter un fonds d'intervention, la caisse nationale attribue aux caisses mutuelles d'assurance maladie une dotation annuelle calculée en fonction de critères objectifs, tels que le nombre des personnes couvertes, les éléments démographiques, la morbidité, le coût des soins.

« Le produit de ces cotisations est obligatoirement versé à un compte de dépôt ouvert au nom de la caisse nationale à la Caisse des dépôts et consignations. Ce compte est géré conformément aux prescriptions du code de la mutualité. »

Six amendements à cet article ont été déposés, dont deux peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, présenté sous le n° 61 par M. Edouard Bonnefous, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les opérations financières relatives à la présente loi sont retracées en recettes et en dépenses par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés instituée à l'article 4 de la présente loi ».

Le second, présenté par M. Dailly sous le n° 92, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les opérations financières relatives à la présente loi sont retracées en recettes et en dépenses par la caisse nationale

d'assurance maladie des travailleurs non salariés instituée à l'article 14 de la présente loi ».

L'amendement n° 61 de M. Bonnefous est-il soutenu ?...

La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement n° 92.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, mes chers collègues, le premier alinéa de l'article 20 indique que « le produit des cotisations de base est centralisé par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés instituée à l'article 14 de la présente loi ».

Le dernier alinéa est ainsi rédigé : « Le produit de ces cotisations est obligatoirement versé à un compte de dépôt ouvert au nom de la caisse nationale à la caisse des dépôts et consignations. Ce compte est géré conformément aux prescriptions du code de la mutualité ».

Je voudrais faire remarquer que les principes financiers et comptables qui doivent régir le fonctionnement de ce régime d'assurance maladie obligatoire ne doivent tendre, bien entendu, qu'à un seul but, le meilleur service des assurés. Or, mes chers collègues, ceci implique un certain nombre d'éléments : d'une part, la possibilité pour les organismes gestionnaires de régler immédiatement les prestations qui sont dues aux affiliés — cela va de soi ; d'autre part, en raison de la nécessité de mettre de l'ordre dans toute une traduction comptable, des opérations effectuées à tous les niveaux : redressements, règlements, compensations et règlements aux différents fonds prévus.

Pour remplir la première obligation, qui est celle de pouvoir payer sur le champ les affiliés, il faut, bien entendu, que les organismes gestionnaires aient la trésorerie nécessaire et, par conséquent, puissent conserver la part de cotisations qu'ils perçoivent et qui, en tout état de cause, sera affectée au règlement des prestations. Il semble donc que ce soit aller au-devant de grandes difficultés que de prévoir présentement, comme le fait l'article 14, que les organismes gestionnaires vireront l'intégralité de leurs encaissements immédiatement au compte de la caisse nationale.

Je voudrais appeler votre attention sur les difficultés qui ont été rencontrées dans le domaine de l'assurance maladie des exploitants agricoles par suite d'une situation analogue. On a dû, à ce moment-là, les pallier par des dispositions d'ordre pratique et la sécurité sociale elle-même a été amenée à se réformer sur ce point. C'est l'arrêté du 15 février 1965 qui a donné aux échelons locaux une plus grande autonomie financière.

Pour éviter l'inconvénient que je signale, on pourrait par conséquent prévoir qu'au lieu de verser à la caisse nationale l'intégralité des cotisations, on ne verserait que le solde des opérations comptables. Bien entendu, nous sommes là tout près du domaine réglementaire. Ainsi, en définitive, l'amendement n° 92 que je vous sou mets et que complétera l'amendement n° 93 vise simplement à amodier le texte de l'article 20 de telle sorte qu'ensuite des dispositions réglementaires puissent être prises qui pourraient permettre ce que je viens d'exposer.

Je dois dire, avant de conclure, que, si je me reporte au rapport de M. Grand, je lis :

« Votre commission m'a chargé de traduire une inquiétude. Elle souhaite que tous ces mécanismes financiers, complexes et lourds, ne fassent pas connaître aux caisses régionales mutuelles les difficultés de trésorerie que subissent les caisses de mutualité sociale agricoles dans leurs relations avec le budget annexe des prestations sociales agricoles.

« L'irrégularité constatée dans le versement des crédits budgétaires par l'Etat oblige les caisses de mutualité sociale agricole à contracter, auprès du crédit agricole, des emprunts afin d'éviter l'état de cessation du paiement, emprunts dont les intérêts obèrent la gestion des caisses et sont finalement à la charge des assurés. »

M. le rapporteur se borne à demander des assurances. Certes, nous souhaitons obtenir des assurances formelles. Personnellement, je préfère aménager le texte, de telle sorte qu'il soit possible de traduire ces assurances dans les chiffres et, par conséquent, modifier le premier alinéa. Au lieu que le produit des cotisations de base soit centralisé par la caisse nationale d'assurance maladie, nous préférons que l'opération financière relative à la présente loi soit retracée en recettes et dépenses par la caisse nationale d'assurance maladie instituée par l'article 14 de la présente loi. En instituant un compte recettes et dépenses, toutes les opérations se trouvent retracées.

Aux termes du dernier alinéa — c'est l'objet de l'amendement suivant — le produit de ces cotisations est obligatoirement versé à la caisse des dépôts et consignations où un compte est ouvert sans faire obligation de verser à ce compte l'intégralité des cotisations.

Ainsi, à l'intérieur de ce contexte législatif, le Gouvernement pourra prendre, dans le domaine réglementaire, des dispositions qui pourront rassurer M. le rapporteur, dont les inquiétudes pourront ainsi être apaisées. Tel est l'objet des deux amendements que j'ai l'honneur de soumettre au Sénat.

**M. le président.** Nous en sommes pour le moment à l'amendement n° 92.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Il est certain que les craintes que ce matin la commission m'avait chargé d'exprimer sont toujours aussi vives ; et nous n'avons reçu jusqu'à maintenant aucune assurance à ce sujet. Mais si nous suivions M. Dailly en adoptant son amendement, nous aurions d'autres craintes qui, autant, ne calmeraient pas les premières.

En effet, le mécanisme financier a été ainsi défini. Les prestations sont encaissées par les organismes habilités et adressées à la caisse nationale qui en répartit le produit selon certains critères entre les caisses régionales mutuelles. Si les fonds n'étaient pas rassemblés à la Caisse des dépôts et consignations, si, comme vous le demandez, les caisses ne remettaient en dépôt à la Caisse des dépôts et consignations que l'excédent de leur bilan annuel, nous craindrions véritablement que les caisses régionales, déficitaires ne reçoivent rien puisque la Caisse des dépôts et consignations ne pourra rien leur donner faute d'avoir reçu les excédents disponibles dans les caisses plus florissantes.

C'est pourquoi nous préférons — bien que cette procédure très incommode risque d'entraîner certainement des retards — que la solidarité s'exprime pleinement entre les caisses régionales par le truchement de la caisse nationale. Nous pensons qu'on ne peut échapper à ce gros inconvénient.

Si toutefois vous pouviez proposer un expédient qui serait meilleur, peut-être serions-nous disposés à l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** La commission a exprimé un certain nombre d'inquiétudes dans son rapport et encore, à l'instant, sur les lenteurs possibles du circuit de fonds. Sur ce point, je voudrais d'abord lui donner, au nom du Gouvernement, tous les apaisements désirables.

Le système qui est envisagé est, en fait, plus simple que celui de l'A. M. EX. A. dont, effectivement, les inconvénients ont été soulignés. Le compte de la caisse nationale à la Caisse des dépôts sera crédité pratiquement dans les vingt-quatre heures, les trésoriers payeurs généraux étant les préposés de cet organisme dans les départements.

Pour ce qui concerne le débat qui nous occupe, le Gouvernement s'en tient à son texte, tel qu'il a été modifié par la commission, et qui permet à la caisse nationale, clef de voûte du régime ainsi créé, d'assurer pleinement sa mission et ses responsabilités à l'égard de l'ensemble des caisses mutuelles régionales.

**M. le président.** L'amendement n° 92 est donc repoussé et par la commission et par le Gouvernement. Est-il maintenu, monsieur Dailly ?

**M. Etienne Dailly.** Il est maintenu, monsieur le président, et vous me permettez d'ajouter une très brève observation afin que chacun en saisisse très exactement la portée.

Il ne s'agit nullement de changer quoi que ce soit aux mécanismes comptables. L'objet de cet amendement, c'est simplement que les mouvements de trésorerie ne s'effectuent que sur les soldes qui seront indiqués précisément par application des mécanismes comptables, qui seront eux-mêmes retracés dans un compte central à la Caisse des dépôts et consignations ; nous serons ainsi assurés que les caisses ne manqueront jamais d'argent.

Cet amendement ne vise nullement à modifier quoi que ce soit aux structures des mécanismes comptables.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** C'est précisément ce mot « soldes » qui nous inquiète car il est laissé à la libre discrétion des sociétés. Or, en fait, il n'y aura jamais de soldes.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 100, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'intervertir les deuxième et troisième alinéas de l'article 20.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Il nous a paru qu'il était plus logique, puisque le troisième alinéa s'applique au produit des cotisations, de le placer avant le deuxième qui concerne une déduction d'une fraction des cotisations.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Edouard Bonnefous et Dailly avaient présenté, respectivement sous les n° 62 et 93, un amendement tendant, au troisième alinéa de l'article 20 à remplacer la première phrase par les mots :

« Un compte au nom de la caisse nationale est ouvert à la Caisse des dépôts et consignations. »

Ces amendements ne semblent plus avoir d'objet. (Assentiment.)

Un amendement n° 26 rectifié, présenté par M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose à la fin de l'article 20 de remplacer la phrase :

« Ce compte est géré conformément aux prescriptions du code de la mutualité », par la phrase suivante : « Un décret fixe les conditions de gestion de ce fonds ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** La fin de l'article était ainsi libellée :

« Ce compte est géré conformément aux prescriptions du code de la mutualité. » Nous pensons qu'il faut faire référence à un décret sans lier le Gouvernement par des prescriptions trop impératives.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements n° 100 et 26 rectifié.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Messieurs, étant donné qu'une trentaine d'amendements restent en discussion, j'estime que le Sénat pourrait interrompre maintenant la discussion du projet de loi et la reprendre à vingt et une heure trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

## DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** En application de l'article 38, 3° alinéa de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, M. le Premier ministre m'a fait parvenir un rapport sur l'évolution de l'économie nationale et des finances publiques.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Maurice Bayrou, vice-président.)

## PRESIDENCE DE M. MAURICE BAYROU, vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 9 —

## DEMANDE TENDANT A L'ENVOI D'UNE MISSION D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. Vincent Rotinat, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, me fait connaître que cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée de se renseigner, d'une part, sur l'accomplissement du service militaire adapté à la Guadeloupe, à la Martinique et en Guyane et, d'autre part, sur l'installation du champ de tir spatial de la Guyane.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes prévues par l'article 21 du règlement.

— 10 —

## ASSURANCE MALADIE ET MATERNITE DES TRAVAILLEURS NON SALARIES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi  
déclaré d'urgence.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Nous sommes arrivés à l'article 21, dont je donne lecture :

[Article 21.]

**M. le président.** « Art. 21. — Si la dotation d'une caisse mutuelle ne lui permet pas d'assurer la couverture des charges des prestations obligatoires prévues par l'article 7 de la présente loi, l'équilibre financier de la caisse doit être rétabli, soit par un prélèvement sur le fonds de réserve visé au troisième alinéa du présent article, soit par la mise en recouvrement d'une cotisation additionnelle, proportionnelle à la cotisation de base, soit par une augmentation de la participation des assurés. Les décisions nécessaires au rétablissement de l'équilibre financier d'une caisse sont prises par son conseil d'administration.

« En cas de carence du conseil d'administration, il est procédé à la mise en recouvrement d'office d'une cotisation additionnelle dont le taux est fixé par arrêté interministériel.

« Si les ressources d'une caisse mutuelle excèdent le montant de ses charges, les excédents constatés à l'issue de chaque exercice sont affectés pour partie à un fonds de réserve et pour partie à un fonds d'action sanitaire et sociale, selon les modalités fixées par décret.

« Lorsque le fonds de réserve a atteint un niveau dont le montant est fixé par arrêté interministériel, le conseil d'administration de la caisse peut décider soit de poursuivre les versements au fonds de réserve, soit de répartir les sommes correspondantes entre les assurés, au prorata du nombre de personnes couvertes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

[Articles 22 à 24.]

**M. le président.** « Art. 22. — Le fonds d'intervention géré par la Caisse nationale prévu à l'article 20 peut accorder des avances remboursables aux caisses mutuelles d'assurance maladie, dans des conditions fixées par décret. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Chaque caisse mutuelle gère un fonds d'action sanitaire et sociale. Ce fonds est alimenté notamment :

« a) Par une fraction, fixée par arrêté interministériel, de la dotation annuelle de chaque caisse ;

« b) Par la fraction des excédents visée à l'article 21. » — (Adopté.)

« Art. 24. — La charge des prestations particulières visées à l'article 8 est couverte par une cotisation particulière fixée chaque année par arrêté interministériel et calculée selon les modalités prévues à l'article 17 de la présente loi ; le produit de ces cotisations est centralisé dans un compte spécial ouvert dans les écritures de la caisse nationale et redistribué entre les caisses mutuelles du groupe considéré, conformément aux dispositions de l'article 20.

« L'équilibre financier entre cotisations particulières et prestations particulières versées par les caisses mutuelles du groupe considéré est assuré dans les conditions précisées à l'article 21. Toutefois, en cas de carence du conseil d'administration, la participation des assurés peut être augmentée par arrêté interministériel. » — (Adopté.)

[Article 25.]

**M. le président.** « Art. 25. — A titre transitoire et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, des conseils d'administration provisoires, composés de personnes affiliées au régime, sont désignés pour chaque caisse mutuelle et pour la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés, par arrêté interministériel, après avis des organismes autonomes visés à l'article L. 645 (1°, 2°, 3°) du code de la sécurité sociale et de la caisse nationale des barreaux français. »

Par amendement n° 27, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après les mots : « de personnes affiliées au régime », d'ajouter les mots suivants : « et, avec voix consultative, des représentants des organismes habilités visés à l'article 13 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Les articles 12 et 14 prévoient la représentation aux conseils de la caisse nationale et des caisses mutuelles régionales des organismes habilités à gérer les garanties prévues par la présente loi avec voix consultative. Il va sans dire que l'expérience de ces groupements mutualistes et des sociétés d'assurances qui, ensemble, garantissent actuellement 60 p. 100 des futurs affiliés pourrait être particulièrement utile au moment de l'entrée en vigueur du nouveau régime.

C'est pourquoi il convient d'harmoniser les dispositions de l'article 25 qui, à titre transitoire, précise la composition du conseil d'administration provisoire, avec celles des articles 12 et 14 qui fixent la composition des conseils en période de fonctionnement normal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 53, MM. Le Bellegou, Bène, Bernier, Messaud, Péridier, Philippon, Roubert, de Montigny, Moutet, Tailhades, Diligent et Marcilhacy proposent de supprimer *in fine* les mots : « et de la caisse nationale des barreaux français. »

Cet amendement est la conséquence d'une disposition votée à l'article 1<sup>er</sup>.

Quel est l'avis de la commission ?...

**M. Lucien Grand, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales.** Le Gouvernement regrette le vote de cet après-midi, mais il est bien obligé d'en laisser tirer les conséquences.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par les amendements n° 27 et 53.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 26.]

**M. le président.** « Art. 26. — Les différends nés de l'application de la présente loi sont soumis aux juridictions visées au livre II du code de la sécurité sociale.

« Les dispositions du titre V (contentieux spéciaux et pénalités) du livre III du code précité sont applicables à l'occasion des soins dispensés et des prestations servies aux bénéficiaires de la présente loi. »

Par amendement n° 28, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter cet article *in fine* par un alinéa ainsi conçu :

« Le premier alinéa de l'article L. 191 du code de la sécurité sociale est complété *in fine* par les mots suivants : « y compris celles relevant de la loi n°                    du                    . »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Cet article donne compétence aux juridictions chargées du contentieux du régime général de la sécurité sociale pour les différends nés de l'application de la présente loi.

Votre commission souhaite que ces juridictions comprennent, lorsqu'elles seront appelées à statuer sur les différends surgis à propos du nouveau régime que nous mettons en œuvre, des représentants des affiliés à ce nouveau régime.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales.** Le Gouvernement approuve entièrement cet amendement et remercie la commission de l'avoir déposé.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement n° 28.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 27.]

**M. le président.** « Art. 27. — Les dispositions des articles 395 à 400 du code de la sécurité sociale sont applicables aux assurés et organismes relevant de la présente loi. » — (Adopté.)

[Article 28.]

**M. le président.** « Art. 28. — Les correspondances relatives au service de l'assurance obligatoire instituée par la présente loi bénéficient de la dispense d'affranchissement dans des conditions fixées par arrêté interministériel. »

Le texte même de cet article ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 29, M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter cet article par un alinéa ainsi conçu :

« Les articles 58, 59 et 60 du code de la sécurité sociale sont applicables aux actes, pièces et documents relatifs à l'assurance obligatoire instituée par la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Cet amendement tend à rendre applicables au nouveau régime les articles du code de la sécurité sociale relatifs à la gratuité de la délivrance des pièces nécessaires à l'application de la législation et à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales.** L'application des articles 58, 59 et 60 du code de la sécurité sociale, qui ont la même portée que les articles 1230 et 1327 du code général des impôts, aurait pour effet, d'une part, d'exonérer des droits de mutation à titre gratuit les libéralités faites aux organismes créés par la nouvelle loi, et, d'autre part, d'exempter de tous droits de timbre et d'enregistrement les actes, pièces et documents relatifs à l'application de la loi. Elle entraînerait également une exonération de la taxe unique sur les conventions d'assurance exigible sur les cotisations versées.

Le Gouvernement ne peut admettre des exonérations fiscales aussi étendues, qui ne lui paraissent pas pleinement justifiées.

Si la commission croyait devoir maintenir le texte proposé, il se verrait contraint d'opposer l'article 40 de la Constitution en raison de la perte de recettes qui en résulterait. Mais il consent, dans un but de conciliation, à accorder une exonération de droits de timbre et d'enregistrement en faveur des actes de procédure et des décisions judiciaires auxquels l'application de la loi donnera lieu et qui paraissent les seuls actes susceptibles de donner ouverture à ces droits.

A cet effet, il a déposé un amendement rédigé ainsi qu'il suit :

« Les pièces relatives à l'application de la présente loi sont dispensées des droits de timbre et d'enregistrement à la condition de s'y référer expressément. Cette exonération ne s'étend pas à la taxe spéciale sur les conventions d'assurance. »

Le Gouvernement souhaiterait que la commission se ralliât à cet amendement.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Monsieur le ministre, la commission des affaires sociales se félicite du dépôt de l'amendement dont vous venez de nous donner lecture et c'est bien volontiers que nous nous y rallions.

**M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales.** Je vous en remercie.

**M. le président.** L'amendement n° 29, présenté par la commission, est retiré.

J'ai en effet été saisi par le Gouvernement d'un amendement, n° 105, qui tend à compléter l'article 28 par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les pièces relatives à l'application de la présente loi sont dispensées des droits de timbre et d'enregistrement à la condition de s'y référer expressément. Cette exonération ne s'étend pas à la taxe spéciale sur les conventions d'assurances. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 105 auquel se rallie la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, complété par l'amendement n° 105.

(L'article 28, ainsi complété, est adopté.)

## [Article 29.]

**M. le président.** « Art. 29. — Les dispositions de l'article 673 du code de la sécurité sociale sont applicables aux organismes visés par la présente loi. » — (Adopté.)

## [Article 30.]

**M. le président.** « Art. 30. — L'article L. 646 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 646. — Les professions artisanales groupent les chefs des entreprises individuelles, les gérants et associés non salariés des entreprises exploitées sous forme de société, immatriculées au répertoire des métiers institué par le décret n° 62-235 du 1<sup>er</sup> mars 1962 ou susceptibles d'être assujetties à cette immatriculation, ainsi que toutes les personnes qui, lors de leur dernière activité professionnelle, dirigeaient en une de ces qualités une entreprise dont l'activité et la dimension auraient été de nature à provoquer cette immatriculation si celle-ci avait été obligatoire à l'époque où les intéressés ont exercé cette activité.

« Toutefois, les professions qui ont été rattachées à un groupe visé à l'article 645 par des décrets antérieurs à la présente loi le demeurent. »

Par amendement n° 30, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 646 du code de la sécurité sociale, de supprimer les mots suivants :

« ... institué par le décret n° 62-235 du 1<sup>er</sup> mars 1962 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Par cet article, il nous est demandé d'avaliser la nouvelle définition des membres des professions artisanales au regard de l'assurance vieillesse et par voie de conséquence au regard du régime d'assurance maladie en discussion.

Votre commission l'a accepté sans enthousiasme. Mais elle vous demande de faire disparaître la référence, que contient le texte qui nous est soumis, au décret du 1<sup>er</sup> mars 1962, ceci pour les raisons suivantes :

D'abord, il n'est pas de bonne procédure législative qu'une loi fasse expressément référence à un décret toujours susceptible d'être modifié par le Gouvernement sans consultation du Parlement en figeant ainsi une définition de l'artisan susceptible d'évoluer.

Ensuite, il n'est pas apparu opportun à la commission de légaliser *a posteriori* le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 qui fait l'objet de procédures contentieuses qu'il n'appartient pas au Parlement de trancher.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Sur ce même article 30, je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 46, Mme Cardot propose d'insérer, avant le dernier alinéa de cet article, les dispositions suivantes :

« La référence aux entreprises immatriculées au répertoire des métiers s'entend, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, comme visant les entreprises dont l'activité ressortit aux chambres de métiers. »

Avec le second, n° 59, M. Jung propose, avant le dernier alinéa, d'ajouter l'alinéa suivant :

« Le décret visé à l'article 38 du décret n° 62-235 du 1<sup>er</sup> mars 1962 fixera les conditions d'application du présent article dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. »

La parole est à Mme Cardot pour soutenir son amendement.

**Mme Marie-Hélène Cardot.** Le répertoire des métiers institué par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 n'a pas été introduit dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Il convient de compléter comme ci-dessus l'article 646 du code de la sécurité sociale visé par le présent texte.

Nous souhaitons que la référence aux entreprises immatriculées au répertoire des métiers soit étendue également à ces départements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales.** L'amendement qui vient d'être adopté par le Sénat et qui supprime toute référence au décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 peut rendre inutile l'amendement de Mme Cardot.

En effet, le texte, tel qu'il vient d'être modifié, fait référence seulement au répertoire des métiers. Or, précisément, en Alsace, même avant le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962, il existait un répertoire des métiers. En ce sens, ce décret s'est inspiré de la terminologie alsacienne et il s'en est inspiré aussi à certains égards quant au fond. Si bien que le terme de répertoire, sans référence, couvre, à mon avis, les entreprises immatriculées en Alsace au répertoire des métiers qui sont celles dont l'activité ressortit aux chambres de métiers.

En Alsace, autant que je me souviens — ce sont de vieux souvenirs qui datent de 1962, à l'époque où je préparais le décret du 1<sup>er</sup> mars — il y a en effet identité entre les entreprises qui sont au répertoire et celles qui ressortissent aux chambres de métiers.

En conséquence, je ne fais pas du tout d'objection quant au fond à l'adoption de cet amendement, mais il me semble qu'il ne soit pas nécessaire. Cela dit, il serait peut-être prudent de le voter au cas où je me tromperais !

**Mme Marie-Hélène Cardot.** Dans ces conditions, je maintiens mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Lucien Grand, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** L'amendement de M. Jung est-il soutenu ?

**M. Michel Kistler.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Kistler.

**M. Michel Kistler.** En l'absence de M. Jung, je voudrais préciser que son amendement tend à l'harmonisation de la législation actuellement en vigueur dans les trois départements. Il vous permettra d'en tenir compte dans les décrets d'application.

**M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

**M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales.** Le Gouvernement préférerait l'amendement de M. Jung qui permettra de faire les adaptations nécessaires et dont le vote n'implique aucune prise de position à cette heure tardive sur le fond du problème.

**M. Michel Kistler.** Parfaitement, monsieur le ministre.

**M. le président.** Madame Cardot, vous ralliez-vous à cet amendement ?

**Mme Marie-Hélène Cardot.** Je retire mon amendement et je me rallie à celui de M. Jung.

**M. le président.** L'amendement n° 46 est retiré.

Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur l'amendement n° 59, présenté par M. Jung ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Sur le dernier alinéa de cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune puisqu'ils tendent à sa suppression. Ils sont présentés, le premier, n° 47, par Mme Cardot ; le deuxième, n° 74, par M. Henriet et le troisième, n° 85, par M. Barbier.

La parole est à Mme Cardot pour défendre l'amendement n° 47.

**Mme Marie-Hélène Cardot.** Le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 a institué un « secteur des métiers » défini par des considérations économiques et professionnelles, dans une économie d'entreprise, et a prévu, en outre, des actions à entreprendre pour promouvoir les chefs de ces entreprises à la qualification d'artisan et de maître artisan.

Des textes antérieurs à l'institution de ce secteur ont conduit, en matière de couverture du risque de vieillesse, à le diviser en divers régimes ; il importe de ne pas renouveler une telle division préjudiciable à l'unité économique du secteur des métiers voulue par le législateur. L'appartenance juridique au secteur des métiers doit passer avant toute autre considération.

**M. le président.** La parole est à M. Henriet, auteur de l'amendement n° 74.

**M. Jacques Henriet.** Monsieur le président, mon amendement est identique à celui de Mme Cardot.

**M. le président.** Qui défend l'amendement de M. Barbier ?

**Mme Marie-Hélène Cardot.** Monsieur le président, M. Barbier m'avait chargée de défendre son amendement qui poursuit le même objet que le mien.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

**M. Lucien Grand, rapporteur.** La commission, je l'ai déjà dit, s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales.** Je ne puis, pour ma part, qu'être très sensible à l'amendement qui vient d'être déposé, car son intention est tout à fait conforme à celles qui étaient les miennes quand j'ai fait prendre le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962.

Cependant, dans ce décret, des articles avaient prévu que seraient étudiées attentivement les conséquences que pourrait avoir le rattachement au secteur des métiers, pour ce qui concerne la vieillesse, de professions — essentiellement, si je me souviens bien, les bouchers, les boulangers et les pâtisseries — qui, antérieurement à ce décret, avaient été rattachées à l'O. R. G. A. N. I. C. C'est la crainte que le passage de ces professions de la catégorie des commerçants à celle des artisans où, logiquement, ils devraient se trouver — je le reconnais — ne crée quelques difficultés en matière d'équilibre de financement des retraites vieillesse qui avait conduit le Gouvernement à inscrire ce paragraphe conservatoire.

Si le Sénat votait cet amendement, les mesures prévues dans le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 et qui étaient destinées à effectuer une compensation financière entre l'O. R. G. A. N. I. C. et la C. A. N. C. A. V. A., mesures d'ailleurs difficiles à mettre en œuvre, deviendraient alors impérieusement nécessaires.

En résumé, je reconnais que l'amendement est logique, mais je dois attirer l'attention du Sénat sur le fait qu'il risque d'entraîner certaines complications dans la pratique, quant à l'équilibre de la C. A. N. C. A. V. A., d'une part, et de l'O. R. G. A. N. I. C., d'autre part.

**M. le président.** Monsieur Henriet, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jacques Henriet.** Dans ces conditions, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** Madame Cardot, maintenez-vous votre amendement ?

**Mme Marie-Hélène Cardot.** Je le maintiens, monsieur le président, parce que je crois qu'il serait souhaitable qu'il fût adopté.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> 47 et 85.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Par amendement n<sup>o</sup> 31, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, suggère, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 646 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « à la présente loi », par les mots : « à la loi n<sup>o</sup> du ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Cet amendement est purement rédactionnel. Il tend à permettre l'insertion cohérente de cet article dans le code de la sécurité sociale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 31 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 30, modifié par les amendements n<sup>os</sup> 30, 31 et 59.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 31.]

**M. le président.** « Art. 31. — Le dernier alinéa de l'article 1106-3 du code rural, tel qu'il résulte de la loi n<sup>o</sup> 61-89 du 25 janvier 1961, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes exerçant simultanément plusieurs activités, dont l'une relève de l'assurance obligatoire instituée par le présent chapitre, sont affiliées simultanément aux régimes dont relèvent ces activités.

« Toutefois, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève leur activité principale. Lorsque l'activité accessoire est une activité salariée, la contribution ouvrière sur la rémunération ou le gain de l'assuré n'est pas due. De même, lorsque l'activité accessoire est une activité non salariée, les cotisations prévues par le présent chapitre ne sont pas dues. Les personnes visées à l'article 1106-1, 3<sup>o</sup>, ou titulaires d'une pension d'invalidité en application de l'article 1106-3, 2<sup>o</sup>, qui ont exercé simultanément ou successivement plusieurs activités

professionnelles, reçoivent des prestations du régime dont a ou aurait relevé leur activité principale.

« Pour les personnes qui, simultanément, exercent une activité professionnelle et sont titulaires d'une allocation, pension ou rente de vieillesse ou d'une pension d'invalidité, les prestations sont servies par le régime dont relève leur activité professionnelle. »

Par amendement n<sup>o</sup> 32 rectifié, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

I. — Les trois derniers alinéas de l'article 1106-1 du code rural sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Ne sont pas assujettis au régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre les exploitants forestiers négociants en bois et affiliés à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales. »

Sont affiliées simultanément aux régimes dont relèvent leurs activités et, éventuellement, à celui dont relève leur pension :

a) Les personnes qui exercent simultanément plusieurs activités dont l'une relève de l'assurance obligatoire instituée par le présent chapitre ;

b) Les personnes visées à l'article 1106-1, 3<sup>o</sup>, ou titulaires d'une pension d'invalidité en application de l'article 1106-3, 2<sup>o</sup>, qui exercent une activité professionnelle relevant d'un régime d'assurance maladie et maternité autre que celui institué par le présent chapitre.

Lorsque l'activité salariée est accessoire ou exercée par un pensionné, la contribution ouvrière sur la rémunération ou le gain de l'assuré n'est pas due, les intéressés étant cependant maintenus dans leurs droits à l'assurance vieillesse et à l'assurance invalidité du régime de leur activité salariée. De même lorsque l'activité non salariée est accessoire ou exercée par un pensionné, la cotisation due au titre de cette activité n'est pas due.

II. — L'alinéa 3<sup>o</sup> de l'article 1106-3 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

3<sup>o</sup> a) Pour les personnes visées au a de l'avant-dernier alinéa de l'article 1106-1, le droit à prestations est ouvert dans le régime dont relève leur activité principale ;

b) Pour les personnes visées à l'article 1106-1, 3<sup>o</sup>, ou titulaires d'une pension d'invalidité en application de l'article 1106-3, 2<sup>o</sup>, qui ont exercé simultanément ou successivement plusieurs activités professionnelles salariées ou non salariées, le droit aux prestations est ouvert dans le régime dont a ou aurait relevé leur activité principale ;

c) Pour les personnes visées au b de l'avant-dernier paragraphe de l'article 1106-1 le droit aux prestations est ouvert dans le régime correspondant à leur pension.

III. — L'alinéa 3<sup>o</sup> du paragraphe I de l'article 1106-7 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 3<sup>o</sup> Les personnes visées au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 1106-3 qui reçoivent leurs prestations d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie et maternité. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** L'article 31 transpose dans le régime de l'A. M. EX. A., institué par la loi du 25 janvier 1961, les règles posées par l'article 3 du projet de loi pour résoudre les difficiles problèmes posés par les activités professionnelles simultanées ou successives entraînant une affiliation à des régimes d'assurance maladie différents.

Le législateur, en créant l'A. M. EX. A. — première institution d'assurance obligatoire de non-salariés — résolut le problème posé en décidant que le nouveau régime aurait un caractère subsidiaire, avec comme triple conséquence : d'abord, l'affiliation obligatoire de tous les exploitants à l'A. M. EX. A., même s'ils exerçaient une autre activité professionnelle ; ensuite, le service des prestations de l'A. M. EX. A. dans la mesure où l'affilié ne pouvait en recevoir — à quelque titre que ce soit — d'un autre régime obligatoire ; enfin, l'exonération de cotisations corrélative au non-service de prestations.

Les règles nouvelles posées par l'article 3 imposent donc la refonte de toutes dispositions incluses dans les articles 1106-1 et suivants du code rural, qui réglaient antérieurement le problème. Or, l'Assemblée nationale, suivant en cela le Gouvernement, n'a apporté de modifications qu'au seul article 1106-3, laissant subsister aux articles 1106-1 et 1106-7 des dispositions contradictoires.

Le but de votre commission, en vous proposant une nouvelle rédaction, est double : remettre en ordre les textes en remaniant toutes les dispositions traitant de la question et veiller à maintenir aux pensionnés de l'A. M. EX. A. la couverture des risques la plus favorable, même lorsqu'ils reprennent une activité professionnelle non salariée.

**M. le président.** Cet amendement étant assorti de deux sous-amendements, je consulte le Sénat sur sa prise en considération.

(Le Sénat décide de prendre l'amendement en considération.)

**M. le président.** Je donne lecture des sous-amendements.  
Par sous-amendement n° 75, MM. Jozeau-Marigné, Esseul, Lucien Gautier, Cornat, Sauvage, Yver et Plait proposent, après les mots : « ... professions industrielles et commerciales », de compléter le premier alinéa des dispositions à introduire dans l'article 1106-1 du code rural par les mots : « et les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 ».

La parole est à M. Lambert, pour défendre cet amendement.

**M. Marcel Lambert.** Monsieur le président, monsieur le ministre, je voudrais vous prier d'excuser M. Jozeau-Marigné qui siège actuellement à la commission paritaire chargée de mettre au point un texte concernant le projet de loi relatif aux sociétés commerciales.

M. le président vous a donné lecture du texte de l'amendement. Il a pour objet de maintenir hors du champ d'application du régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles les personnes énumérées au deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 qui en avaient été écartées dès la création du nouveau régime par la loi du 25 janvier 1961.

**M. le président.** Par sous-amendement n° 106, le Gouvernement suggère de compléter *in fine* comme suit le texte proposé par l'amendement n° 32 rectifié de la commission :

« IV. — Le deuxième alinéa de l'article 1049 du code rural est abrogé. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales.** Le Gouvernement accepte l'amendement n° 32 rectifié et remercie la commission d'avoir remis de l'ordre dans cette matière. Il accepte également le sous-amendement n° 75 qui vient d'être défendu.

Le sous-amendement n° 106, présenté à l'instant par le Gouvernement a pour but d'écartier toute ambiguïté en ce qui concerne les artisans ruraux, car le deuxième alinéa de l'article 1049 du code rural prévoyait un régime facultatif d'assurance maladie qui n'a plus de raison d'être puisque les catégories intéressées sont comprises dans le nouveau régime et, d'autre part, le deuxième alinéa vise les entrepreneurs de battage, de travaux agricoles, qui eux sont obligatoirement affiliés à l'A. M. E. X. A. et qui souhaitent l'être.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Grand, rapporteur.** La commission donne son accord au sous-amendement n° 75, et également au sous-amendement n° 106 qui vient d'être déposé par le Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 75.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 106.  
(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié, modifié par les sous-amendements.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient l'article 31.

#### [Article 32.]

**M. le président.** « Art. 32. — Sont résiliés de plein droit, à compter de la date où les risques sont couverts par application de la présente loi, tous contrats en cours assurant lesdits risques.

« Au cas où la garantie résultant desdits contrats serait supérieure à celle qu'assure la présente loi, le maintien en vigueur du contrat devra donner lieu à l'établissement d'un avenant et à une réduction de prime.

« Les primes afférentes aux risques qui ne sont plus assurés feront l'objet d'un remboursement à la demande des intéressés présentée avant le 31 décembre de l'année de mise en vigueur de la présente loi. »

Par amendement n° 94, rectifié, M. Dailly propose de rédiger comme suit cet article :

« Sont résiliées de plein droit à compter de la date de la mise en vigueur de la présente loi les garanties énumérées à l'article 7 ci-dessus qui figurent à cette même date dans les contrats d'assurances des personnes visées à l'article 1° ci-dessus.

« Les contrats en cause feront l'objet d'un avenant modificatif, le trop-perçu éventuel étant remboursé à la demande des intéressés avant le 31 décembre de l'année de mise en vigueur de la loi. »

L'amendement est-il soutenu ?

**M. Pierre Garet.** Je le soutiens, monsieur le président. Le problème de la résiliation des contrats d'assurance en cours est classique. Il est déjà résolu pour l'assurance maladie des exploi-

tants agricoles par la loi du 25 janvier 1961. Il convient en particulier de souligner que la loi ne saurait résilier un contrat en ce qui concerne les garanties entrant dans le champ d'application et qui sont l'objet d'une tarification spéciale. C'est pourquoi la rédaction proposée, inspirée du précédent de l'A. M. E. X. A., semble plus correcte et plus précise. J'espère qu'elle ne soulèvera pas de difficultés sur le plan pratique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Grand, rapporteur.** La commission n'a pas cru devoir donner un avis favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales.** Le Gouvernement s'oppose à cet amendement pour deux raisons.

La première, c'est que l'amendement est rédigé de telle sorte que les contrats en cours seraient résiliés de plein droit à la date de la mise en vigueur de la présente loi. Or la date de la mise en vigueur de la présente loi ne coïncidera pas exactement avec la date à laquelle les futurs assujettis seront couverts. Il y aura un décalage entre la perception des primes et la couverture des risques, décalage qui est inévitable. Si bien que la rédaction qui est ainsi proposée pourrait conduire, au moins dans une certaine interprétation, à créer un hiatus entre la couverture des risques et la date de la mise en vigueur de la loi. Nous espérons qu'elle sera appliquée au 1<sup>er</sup> janvier 1967. Les assurés antérieurs cesseraient d'être couverts et ils ne le seraient pas encore par l'application du nouveau régime.

D'autre part, le texte ainsi rédigé concerne seulement les risques qui seront couverts à titre obligatoire par la présente loi. Or le Sénat sait que la loi en débat à l'heure actuelle a prévu la possibilité pour certaines catégories professionnelles de demander à la majorité des deux tiers l'institution d'un couverture complémentaire. Il est donc possible qu'au cours des années, et sans qu'une nouvelle loi ait à intervenir, certains risques soient de nouveau couverts de façon obligatoire soit pour les artisans, soit pour les industriels, soit pour les professions libérales. Il est donc souhaitable que la rédaction ait une portée générale — c'est le cas dans le projet du Gouvernement — et puisse s'appliquer chaque fois que de nouveaux risques seraient obligatoirement couverts.

Pour le reste, le texte sorti des délibérations de l'Assemblée nationale me paraît donner à l'auteur de l'amendement, quant au fond, les satisfactions qu'il attend de sien. C'est pourquoi je demande si cet amendement peut être retiré.

**M. le président.** Monsieur Garet, maintenez-vous l'amendement ?

**M. Pierre Garet.** Après les explications de M. le ministre, dont je le remercie, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Par amendement n° 33, présenté au nom de la commission des affaires sociales, M. Lucien Grand propose qu'au deuxième alinéa de l'article 32, les mots : « devra donner lieu » soient remplacés par les mots : « est subordonnée ».

La parole est M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** L'article 32 est évidemment une matière très délicate puisqu'il a trait à la résiliation et à la modification des contrats en cours. La commission a présenté trois amendements, dont le premier est maintenant en discussion, qui prévoient qu'en cas de résiliation d'un contrat comportant des garanties supérieures, l'assuré et l'organisme assureur auront la possibilité, mais pas l'obligation, de signer un avenant.

Nous avons conscience que la loi que nous votons va créer une situation très différente de l'état de choses actuel, et nous estimons que, s'agissant de la couverture des risques essentiels devenue obligatoire, chaque partie doit recouvrer son entière liberté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales.** Le Gouvernement s'oppose à cet amendement, car la substitution mes mots « est subordonnée » aux mots « devra donner lieu » aurait comme résultat, ainsi que M. le rapporteur vient de l'indiquer, de rendre facultatif de part et d'autre le maintien de contrats d'assurances précédemment signés, même en ce qui concerne la couverture de risques non couverts par le présent projet de loi.

Le Gouvernement estime que cette conséquence est fâcheuse à deux égards : d'une part, elle pourrait être l'occasion, pour des mutuelles ou des compagnies d'assurances de se débarrasser de mauvais risques en se refusant à la signature de l'avenant, mais, d'autre part, elle pourrait également permettre à des assurés qui, malgré tout, avaient signé un contrat, de se dégager de leurs obligations même pour des risques qui ne sont pas couverts par l'actuel régime.

Pour ces deux raisons, le Gouvernement pense que la rédaction qui était la sienne, c'est-à-dire les mots « devra donner lieu », est préférable. Mais je précise que les contrats d'assurance qui ont été signés dans le passé sont tous des contrats qui, avec un certain préavis, peuvent être résiliés pour le plus grand nombre dans un délai assez bref qui est généralement d'une année et que, par conséquent, les assurés qui voudront à l'avenir se dégager de cette assurance en auront la possibilité. Mais, par notre projet de loi, nous apportons déjà une perturbation assez profonde à l'effet de contrats librement consentis. Ceci est évidemment nécessaire puisque nous passons à l'obligation. Il ne semble pas au Gouvernement qu'il soit convenable d'aller au-delà.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Nous nous en remettons à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 34, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au 3<sup>e</sup> alinéa, de remplacer les mots : « feront l'objet d'un remboursement », par les mots : « seront remboursés ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Cette fois-ci, monsieur le ministre, vous n'accuserez pas la commission de manquer de fermeté, tout au contraire. Le texte comporte les mots « feront l'objet d'un remboursement ». Nous avons voulu renforcer le caractère obligatoire du remboursement des primes afférentes à des risques qui ne sont plus garantis et nous demandons que les mots « feront l'objet d'un remboursement » soient remplacés par les mots « seront remboursés » qui sont tout de même plus impératifs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales.** Le Gouvernement approuve cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 35, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer la fin du troisième alinéa à partir de : « à la demande des intéressés... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** La commission souhaiterait, pour la facilité de chacun d'ailleurs, que les délais de forclusion ne soient pas imposés et qu'il n'y ait pas de date impérative.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 32, modifié par les amendements n° 34 et 35.

(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 33.]

**M. le président.** « Art. 33. — Un décret en Conseil d'Etat, pris après consultation des organismes autonomes visés à l'article L. 645 (1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>) du code de la sécurité sociale et de la caisse nationale des barreaux français ou, lorsqu'elle aura été instituée, après avis de la Caisse nationale visée à l'article 14, fixe les modalités d'application de la présente loi.

« Ces décrets fixent notamment :

« — la notation d'activité principale tant pour les travailleurs visés au 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> que pour les titulaires de pensions ou allocations visés au 2<sup>o</sup> du même article ;

« — la durée minimum d'affiliation pour ouvrir droit à prestations ;

« — les modalités des élections aux conseils d'administration des caisses instituées par la présente loi ;

« — les modalités de coordination entre le régime découlant de la présente loi et les différents régimes d'assurances maladie maternité, et notamment celui applicable aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

« Des décrets d'application adapteront, en tant que de besoin, aux départements d'outre-mer, les dispositions de la présente loi. »

Par amendement n° 103, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil d'administration de la caisse nationale visée aux articles 14 et 25 ou d'une commission consultative constituée à cet effet, fixent les modalités d'application de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales.** Un amendement adopté à l'Assemblée nationale a inséré un article 36 afin que les décrets simples visés dans la présente loi soient pris après avis, soit du conseil d'administration de la caisse nationale, soit d'une commission consultative spécialement réunie à cet effet. La formule paraît au Gouvernement meilleure que celle que lui-même avait prévue pour les règlements d'administration publique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Grand, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 54, MM. Le Bellegou, Bène, Bernier, Messaud, Péridier, Philippon, Roubert, de Montigny, Moutet, Tailhades, Diligent et Marcihacy proposent au premier alinéa, après les mots :

« Code de la sécurité sociale »,

de supprimer les mots :

« et de la caisse nationale des barreaux français ».

**M. Gustave Philippon.** Cet amendement tire la conséquence du vote de l'amendement n° 49 à l'article 1<sup>er</sup>.

**M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

**M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales.** Si le texte de cet article avait dû demeurer tel qu'il était dans le projet de loi du Gouvernement et dans le texte voté par l'Assemblée nationale, il aurait fallu, conformément à l'amendement déposé, supprimer les mots « et des barreaux français ». Comme le Sénat vient d'accepter le texte du Gouvernement où on ne fait plus allusion au barreau français, l'amendement devient inutile.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** J'en suis d'accord.

**M. le président.** L'amendement n° 54 est sans objet, ayant déjà reçu satisfaction.

Par amendement n° 36, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose au début du dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots :

« Des décrets »,

par les mots :

« Les décrets ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** En manifestant ce souhait, votre commission entend marquer le désir du Parlement que la présente loi soit applicable dans les départements d'outre-mer en même temps qu'en métropole. Nous avons connus trop de déceptions quant à l'application dans les D. O. M. des lois votées pour ne pas manifester à chaque occasion notre volonté que d'interminables études ne soient pas chaque fois motif à différer la mise en œuvre de textes de progrès. (Applaudissements.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Monsieur le président, à la suite de l'adoption de l'amendement n° 36, il faudrait, au deuxième alinéa de l'article 33, remplacer les mots : « Ce décret fixe... », par les mots : « Les décrets fixent... ».

**M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales.** Le Gouvernement accepte cette modification.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 33, tel qu'il résulte des amendements adoptés et de la modification proposée par la commission et acceptée par le Gouvernement.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 34 et 35.]

**M. le président.** « Art. 34. — Un décret fixe la date à partir de laquelle les cotisations sont dues.

« Le droit aux prestations est ouvert à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date prévue ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 35. — Les décrets d'application prévus aux différents articles ci-dessus devront être publiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967. » — (Adopté.)

[Article 36.]

**M. le président.** « Art. 36. — Les décrets visés aux articles 7, 10, 13, 17, 18, 21 et 22 sont pris après avis du conseil d'administration de la caisse nationale visée aux articles 14 et 25 ou d'une commission consultative constituée à cet effet. »

Par amendement n° 104, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le début de cet article : « Les décrets visés aux articles 7, 17, 18, 21, 22 et 34... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales.** L'amendement qui est déposé ne diffère du texte précédent que par l'énumération des articles. Il se réfère à tous les articles visant des décrets simples, alors que le texte précédent se référerait aux articles visant les règlements d'administration publique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Grand, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 104 accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 36, modifié par le vote qui vient d'intervenir.

(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 37.]

**M. le président.** « Art. 37. — Les caisses mutuelles régionales prévues à l'article 11 de la présente loi, ainsi que les organismes qui assurent le service des prestations pour le compte des dites caisses, sont tenus, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 1994 du code général des impôts, d'établir annuellement et de fournir au service des impôts (contributions directes) un relevé récapitulatif par médecin, dentiste, sage-femme et auxiliaire médical des feuilles de maladie et notes de frais remises par les assurés. »

Par amendement n° 37, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi le début de cet article : « Les organismes qui assurent le service des prestations prévues par la présente loi sont tenus ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Cet article prévoit que les caisses mutuelles et les organismes habilités devront fournir à l'administration des impôts les relevés récapitulatifs concernant les honoraires perçus par les médecins et auxiliaires médicaux au titre des assujettis au nouveau régime.

Autant nous pensons que cette exigence est légitime en ce qui concerne les organismes habilités assurant le service des prestations — qui sont parfaitement renseignés sur ce qui leur est demandé — autant nous pensons qu'il serait impossible aux caisses mutuelles régionales de les fournir puisqu'elles ne détient aucun dossier de prestations.

Par conséquent, il faudrait que les organismes habilités transmettent aux caisses régionales ces documents pour qu'ensuite celles-ci puissent elles-mêmes les transmettre, stade supplémentaire qui ne pourrait qu'entraîner des retards.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 37, modifié par le vote qui vient d'intervenir.

(L'article 37, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 38.]

**M. le président.** « Art. 38. — I. — Les cotisations visées aux articles 17 bis (premier alinéa) et 21 de la présente loi sont admises dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice net professionnel soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus professionnels, dans les charges déductibles pour la détermination du revenu net global servant de base audit impôt.

« En ce qui concerne les cotisations visées à l'article 24, le décret prévu à l'article 8 fixe, le cas échéant, dans quelle proportion elles sont admises dans les charges déductibles au sens de l'alinéa ci-dessus.

« Toutefois, le montant maximum déduit au titre de chacune des années 1967 et 1968 ne pourra excéder 600 francs par assuré.

« II. — Si l'excédent de ressources d'une caisse mutuelle est réparti entre les assurés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 21 susvisé, les sommes distribuées à ce titre doivent être comprises dans le revenu imposable des intéressés au titre de l'année de la répartition. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements, dont deux, qui sont identiques, peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 38, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, et par le second, n° 48, Mme Cardot, proposent de supprimer le troisième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Cet article pose le principe de la déduction fiscale des cotisations versées au titre de ce nouveau régime.

Votre commission a estimé ne pas pouvoir admettre que, pour les deux premières années de mise en application du texte — 1967 et 1968 — la déductibilité soit plafonnée à une somme de 600 francs, ou même à une somme quelconque, tous les autres régimes de protection sociale permettant la déductibilité totale des cotisations.

**M. le président.** La parole est à Mme Cardot pour soutenir son amendement.

**Mme Marie-Hélène Cardot.** Les arguments présentés par M. le rapporteur sont suffisants et je n'ai pas à défendre davantage cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales.** L'amendement déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale pose le principe de la déductibilité des cotisations et, par là, apporte aux affiliés un allègement fiscal substantiel. En effet, présentement, ceux des artisans, des commerçants et des membres des professions libérales qui, en l'absence d'assurances obligatoires, avaient jugé nécessaire de contracter des polices d'assurances à titre facultatif ne pouvaient déduire de leurs revenus la moindre part de leurs cotisations.

Même limitée à 600 francs, l'exonération prévue apporte donc aux affiliés un allègement fiscal appréciable et il a pour conséquence, évidemment, une diminution de recettes non négligeable pour le Trésor, que les services évaluent à 250 millions de francs par an.

Or, il se trouve que l'année même où, pour la première fois, cette déduction sera opérée sur les revenus et les cotisations de 1967, c'est-à-dire en fait l'année fiscale 1968, coïncidera avec la deuxième année d'application de la réforme de la taxe sur le chiffre d'affaire qui, elle aussi, sera de nature, au moins provisoirement, à provoquer des moins-values fiscales.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a estimé nécessaire, tout en posant le principe de la déductibilité, de la plafonner, tout au moins pour ces années-là, et c'est aussi la raison pour laquelle, à son regret, il oppose l'article 40 de la Constitution à ces deux amendements qui auraient pour résultat de réduire les recettes, comme il l'aurait opposé à l'amendement tendant à porter le plafond de la déductibilité de 600 francs à 700 francs, si M. Kistler avait jugé utile de le déposer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution à ces deux amendements ?

**M. Michel Kistler, au nom de la commission des finances.** Ces amendements ont pour objet de majorer un dégrèvement fiscal, ils entraînent donc une perte de recettes pour le Trésor et il n'est pas douteux que l'article 40 de la Constitution est applicable.

**M. le président.** En conséquence, ces amendements ne sont pas recevables.

Par amendement n° 39, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter *in fine* le paragraphe II de ce même article 38 par les dispositions suivantes : « dans la mesure où elles compensent des cotisations ayant fait l'objet d'une déduction au titre du paragraphe I ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Il n'est pas besoin d'explicitier cet amendement et cette demande raisonnable pourrait, cette fois-ci, ne pas subir les foudres de l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales.** Cet amendement est, lui aussi, de nature à réduire les ressources fiscales, mais il est d'une telle logique que cette dernière, dans l'esprit du Gouvernement, met en déroute l'article 40 de la Constitution et le Gouvernement l'accepte. (*Applaudissements et rires.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 38, modifié par le vote qui vient d'intervenir.

(*L'article 38, ainsi modifié, est adopté.*)

[Article 39.]

**M. le président.** « Art. 39. — Le paragraphe c de l'article L. 570 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« c) Pour le surplus, par des contributions du régime général et des régimes spéciaux de sécurité sociale, du régime agricole et des régimes sociaux, du régime des exploitants agricoles non salariés et des régimes d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles. »

Par amendement n° 40, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le texte proposé pour le paragraphe de l'article L. 570 du code de la sécurité sociale :

« c) Pour le surplus, par des contributions du régime général et des régimes spéciaux de sécurité sociale, du régime des assurances sociales des salariés agricoles, du régime d'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles et du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Cet article 39 a trait à la participation au financement de la sécurité sociale des étudiants et, par notre amendement, nous avons proposé une rédaction nouvelle du paragraphe c de l'article L. 570 du code de la sécurité sociale, qui détermine les modalités selon lesquelles tous les régimes obligatoires d'assurance maladie concourent au financement des ressources nécessaires à l'équilibre du régime des assurances sociales des étudiants. Notre amendement, strictement formel, restitue à chaque régime sa véritable dénomination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 39, modifié par le vote qui vient d'intervenir.

(*L'article 39, ainsi modifié, est adopté.*)

[Article additionnel 40.]

**M. le président.** Par amendement n° 41, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'ajouter un article additionnel 40 ainsi conçu :

« I. — L'article 766 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de valeur législative du livre VIII, titre I<sup>er</sup>, du présent code sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

« II. — L'article L. 766-1 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des décrets déterminent les modalités d'application de l'article L. 766 en fixant, notamment, les conditions de validation des périodes d'activité professionnelle accomplies par les travailleurs non salariés des départements d'outre-mer, antérieurement à la mise en application dans lesdits départements des régimes d'assurance vieillesse visés à l'article L. 766, compte tenu des droits acquis en application de l'article 73 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963.

« III. — L'article L. 766-2 du code de la sécurité sociale est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Par cet article additionnel, adopté à la demande de notre collègue M. Bernier, votre commission tient à marquer une fois de plus sa sollicitude à l'égard des départements d'outre-mer auxquels la présente loi est applicable. Nous avons, en effet, été choqués par le fait que dans les départements d'outre-mer, seuls les membres actifs des professions artisanales, libérales, commerciales et industrielles vont bénéficier de la protection sociale, alors que les anciens membres de ces professions n'en bénéficieront pas, uniquement parce que le régime d'assurance vieillesse n'a pas été encore étendu aux non-salariés des départements d'outre-mer. On priverait ainsi les plus nécessiteux des prestations de l'assurance maladie.

L'extension du régime vieillesse des professions non salariées non agricoles est une très ancienne revendication de ces populations. Le Gouvernement avait semblé se résoudre à leur donner satisfaction lorsqu'il a déposé le 26 juillet 1965 sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi n° 1572 sur l'extension à titre obligatoire de l'assurance vieillesse des non-salariés non agricoles aux départements d'outre-mer. Mais ce projet de loi n'a jamais été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et aucune explication ne nous a été donnée de cet immobilisme.

Aussi, bien qu'elle ait peut-être des observations à présenter sur l'âge d'octroi des avantages vieillesse, votre commission a-t-elle décidé d'inclure purement et simplement, sous forme d'article additionnel, les dispositions du projet de loi n° 1572 dans le texte que nous discutons aujourd'hui. Cela pourra paraître un artifice de procédure ; en réalité, notre décision ne tend qu'à régler un problème qui dure depuis trop longtemps et qui aurait des aspects encore plus choquants si le nouveau régime que nous mettons en œuvre aujourd'hui ignorait dans les départements d'outre-mer les anciens actifs des professions concernées, c'est-à-dire ceux qui, je le répète, ont le plus besoin de protection. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales.** Le Gouvernement ne saurait évidemment manifester le moindre désaccord quant au fond, puisque l'amendement présenté par la commission reprend littéralement...

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Strictement !

**M. Jean-Marcel Jeanneney.** ... et strictement le texte du projet de loi déposé par lui il y a un an.

Cependant, il pense qu'il n'est pas de très bonne méthode de voter, sous forme d'amendement à un projet de loi sur l'assurance maladie, un texte qui crée l'assurance vieillesse dans les départements d'outre-mer. C'est pourquoi il souhaiterait que cet amendement ne fût point retenu par le Sénat, compte tenu du fait que le Gouvernement s'engage devant lui, comme il s'est engagé devant l'Assemblée nationale, à faire discuter ce projet de loi par le Parlement dès la rentrée d'octobre, la commission compétente de l'autre assemblée s'étant elle-même engagée à rapporter ce texte au Palais-Bourbon dès cette époque.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, le texte de l'amendement devient l'article additionnel 40.

[Après l'article 40.]

**M. le président.** Par amendement n° 55 rectifié, MM. Le Bellegou, Bène, Bernier, Messaud, Périquier, Philippon, Roubert, de Montigny, Moutet, Tailhades, Diligent et Marclhacy proposent d'ajouter, *in fine*, un article additionnel ainsi libellé :

« L'article 4 bis de la loi du 12 janvier 1948 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Outre le montant des droits de plaidoirie et celui des cotisations visées aux articles 1<sup>er</sup> et 4 de la présente loi, la caisse

nationale des barreaux français percevra une cotisation distincte destinée au financement d'un régime d'assurance décès et longue maladie, chirurgie, hospitalisation de longue durée et maternité, la garantie des risques chirurgie et hospitalisation de longue durée devant également bénéficier à tout titulaire d'une pension, à son conjoint et à ses descendants directs à charge.

« Les conditions d'application du présent article seront fixées par un règlement d'administration publique. »

La parole est à M. Philippon, pour soutenir l'amendement.

**M. Gustave Philippon.** L'amendement est purement et simplement retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 55 rectifié est retiré.

[Article additionnel 41.]

**M. le président.** Par amendement n° 76, M. Lagrange propose d'ajouter, *in fine*, un article additionnel ainsi libellé :

« Le Gouvernement procédera par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, à l'incorporation des dispositions permanentes de la présente loi dans le code de la sécurité sociale, en apportant aux textes en cause les modifications de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. »

La parole est à M. Lagrange.

**M. Roger Lagrange.** Cet amendement tend tout simplement à ce que les dispositions permanentes du nouveau régime de sécurité sociale puissent être incluses dans le code de la sécurité sociale par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le texte qui vient d'être adopté devient donc l'article 41 du projet de loi.

[Articles 18 et 21 (suite).]

**M. le président.** La commission a demandé un renvoi pour coordination des articles 18 et 21. Ce renvoi est de droit.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** A l'article 18, la commission propose de supprimer les mots « ou de la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948, complétée par la loi n° 61-1384 du 19 décembre 1961 », devenus inutiles à la suite de l'adoption de l'amendement de M. Le Bellegou à l'article 1°.

A l'article 21, elle propose, dans l'avant-dernier alinéa *in fine*, de remplacer les mots « selon les modalités » par les mots « selon des modalités ».

**M. le président.** En conséquence, le texte de l'article 18 deviendrait le suivant :

« Art. 18. — Les cotisations sont recouvrées selon des modalités fixées par décret. Un arrêté du ministre des affaires sociales fixe les conditions dans lesquelles les cotisations sont précomptées sur les arrérages des allocations ou pensions servies par un régime non agricole en application de l'article L. 643 ou de l'article L. 659 du code de la sécurité sociale.

« Toutefois, seront exonérées du paiement de la cotisation les personnes bénéficiant de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi rédigé.

(L'article 18 est adopté.)

**M. le président.** Je donne maintenant lecture de la nouvelle rédaction proposée pour l'article 21 :

« Art. 21. — Si la dotation d'une caisse mutuelle ne lui permet pas d'assurer la couverture des charges des prestations obligatoires prévues par l'article 7 de la présente loi, l'équilibre financier de la caisse doit être rétabli, soit par un prélèvement sur le fonds de réserve visé au troisième alinéa du présent article, soit par la mise en recouvrement d'une cotisation additionnelle, proportionnelle à la cotisation de base, soit par une augmentation de la participation des assurés.

« Les décisions nécessaires au rétablissement de l'équilibre financier d'une caisse sont prises par son conseil d'administration.  
« En cas de carence du conseil d'administration, il est procédé à la mise en recouvrement d'office d'une cotisation additionnelle dont le taux est fixé par arrêté interministériel.

« Si les ressources d'une caisse mutuelle excèdent le montant de ses charges, les excédents constatés à l'issue de chaque exercice sont affectés pour partie à un fonds de réserve et pour partie à un fonds d'action sanitaire et sociale, selon des modalités fixées par décret.

« Lorsque le fonds de réserve a atteint un niveau dont le montant est fixé par arrêté interministériel, le conseil d'administration de la caisse peut décider soit de poursuivre les versements au fonds de réserve, soit de répartir les sommes correspondantes entre les assurés au prorata du nombre de personnes couvertes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi rédigé.

(L'article 21 est adopté.)

**M. le président.** Nous allons procéder au vote sur l'ensemble du projet de loi.

**M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales.** Mesdames, messieurs, je ne vais pas demander une seconde délibération, étant donné que ce texte n'est pas adopté définitivement et qu'il sera examiné en commission paritaire, mais je tiens à dire combien le Gouvernement est en désaccord sur le vote intervenu cet après-midi au Sénat, qui exclut les avocats du régime de sécurité sociale obligatoire que la présente loi va établir.

On conçoit mal, en effet, pourquoi une seule profession libérale échapperait à un régime d'assurance obligatoire dont tous les orateurs qui ont pris la parole ici ont reconnu le principe comme bien fondé pour toutes les autres professions. Je ne parviens pas à percevoir pourquoi ce qui doit être obligatoire pour tous les autres ne devrait pas l'être pour les seuls avocats. Ou plutôt je comprends que les avocats ont assez aisément perçu que, en moyenne et très généralement, leurs revenus, même lorsqu'ils ne sont pas considérables, sont sensiblement supérieurs à ceux des petits artisans, des petits commerçants, et même de certains membres des professions libérales qui ne peuvent pas accéder au niveau des revenus qui, très légitimement, sont ceux de la plupart des avocats.

Dans ces conditions, ce n'est pas, en vérité, le désir d'indépendance, ni le fait que les avocats constitueraient un élément particulier dans la nation, qui explique que ces personnes ne veulent pas être englobées dans ce régime d'assurances obligatoires. Lorsqu'on va au fond des choses, c'est parce que le régime de solidarité que cette loi organise jouerait à leur détriment. Cela est vrai. Mais je ne vois pas au nom de quoi une profession ayant des revenus convenables se déroberait au devoir de solidarité que toutes les autres professions ont accepté. (Applaudissements au centre droit et sur certains bancs à gauche.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur l'ensemble du projet de loi ?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

#### COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** J'informe le Sénat de la communication suivante de M. le Premier ministre à M. le président du Sénat :

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, pour lequel l'urgence a été déclarée.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins. »

Il sera procédé à la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire dans les formes prévues à l'article 12 du règlement.

Conformément à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents, l'élection aura lieu au début de la séance de demain vendredi 24 juin, à quinze heures.

— 12 —

## REGLEMENTATION DES OPERATIONS DE CREDIT-BAIL

## Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux entreprises pratiquant le crédit-bail [n° 226 et 244 (1965-1966)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

**M. André Armengaud, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je n'ai pas l'intention à cette heure de faire un long exposé sur les opérations de crédit-bail effectuées par des sociétés qui sont propriétaires de biens d'équipement, de matériels d'outillage — nous reviendrons tout à l'heure sur cette question — ou de biens immobiliers qu'elles louent à des entreprises industrielles; celles-ci ont, au terme du contrat de crédit-bail, la possibilité d'acheter le matériel, les biens d'équipement et les immeubles dont il s'agit, moyennant un prix établi compte tenu, du moins en partie, des sommes déjà versées au titre de la location ou de la remettre à la disposition de la société qui a fait l'opération de crédit-bail.

Cette technique est largement utilisée aux Etats-Unis où elle a été créée il y a plusieurs années: une grande partie des investissements actuellement faits par les entreprises américaines sont assurés par ce moyen de financement qui dispense les entreprises considérées de faire l'effort important de trésorerie que nécessiterait l'achat des biens dont il s'agit.

En France, depuis quelques années, la pratique du crédit-bail s'est introduite dans nos mœurs. Le rapport de la commission des finances a sur ce point fait ressortir l'importance que ces opérations ont prise sur le marché national. Sans doute, elles ne représentent encore qu'une somme infime par rapport à l'ensemble des investissements productifs. Néanmoins, d'une année sur l'autre, le mécanisme en question se développe et le V<sup>e</sup> Plan a lui-même recommandé l'utilisation de ce système pour faciliter les investissements, notamment en ce qui concerne les entreprises moyennes ou petites ne disposant pas d'une très grande trésorerie.

Ainsi le Gouvernement, soucieux de faciliter l'investissement, demande au Parlement de voter le présent projet de loi qui tend à soumettre les sociétés de crédit-bail à la réglementation générale du crédit.

A cet effet, le Gouvernement se réfère aux dispositions législatives en vigueur concernant le statut des banques et des établissements financiers, soumis au contrôle du conseil national du crédit.

Sous cette forme, le projet de loi rencontre bien évidemment l'approbation de votre commission des finances. Cependant, en examinant les articles du présent projet de loi nous avons eu quelques scrupules.

En effet l'article 1<sup>er</sup>, qui définit les opérations de crédit-bail, stipule que celles-ci concernent essentiellement la location de biens d'équipement, de matériels d'outillage ou de biens immobiliers à usage professionnel. Il n'y a pas d'objection à faire sur la notion de biens d'équipement ni sur celle de biens immobiliers.

En revanche, nous nous sommes posé la question de savoir ce que signifiait l'expression « matériel d'outillage ».

Nous savons bien que, dans des textes législatifs antérieurs, notamment dans la loi de 1951 sur le nantissement des biens industriels, l'expression « matériels d'outillage » a été employée. En fait, si impropre soit-elle, elle est entrée dans les mœurs. Néanmoins, nous considérons, à la commission des finances, que pour les opérations de caractère financier, il est fâcheux d'utiliser des expressions ambiguës. Je vais vous donner à cet égard un exemple. Admettons par hypothèse qu'une entreprise pratiquant le crédit-bail loue à une société industrielle une presse. Cette presse est accompagnée d'une ou plusieurs matrices. Or la presse est un bien d'équipement mais les matrices sont considérées comme du matériel d'outillage alors qu'en fait ce n'est qu'un outillage qui accompagne la presse, un outillage sans lequel la presse ne peut fonctionner.

Quoi qu'il en soit, l'expression « matériels d'outillage » ne paraît pas satisfaisante et nous avons préféré, nous référant à l'expérience américaine des entreprises qui effectuent des opérations de crédit-bail et mettent parfois à la disposition de leurs clients des ensembles industriels, remplacer l'expression « matériels d'outillage » par celle d'« ensembles industriels ».

Sur ce point, la commission des finances souhaite donc que le Gouvernement veuille bien dire clairement ce qu'il entend par « matériels d'outillage » pour qu'en tout état de cause il n'y ait pas d'ambiguïté sur l'interprétation de cette expression, qu'elle ne juge pas excellente.

Deuxième observation: l'article 2 a pour objet de préciser que les entreprises qui font profession habituelle de pratiquer les opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> sont soumises, selon le cas, aux dispositions des lois du 13 juin 1941 ou du 14 juin 1941 relatives à la réglementation et à l'organisation de la profession de banquier et des professions connexes, applicables aux entreprises visées à l'article 27 de la loi précitée du 13 juin 1941. A ce titre, elles sont tenues d'observer les décisions prises par le conseil national du crédit.

Votre commission observe que, dans l'exposé des motifs du présent projet, il est indiqué que les sociétés pratiquant les opérations de crédit-bail seront tenues de solliciter le statut d'établissement financier ou, le cas échéant, celui de banque.

La question se pose toutefois de savoir si, par le biais de cet article 2, le Gouvernement n'entend pas autoriser la création de nouvelles banques ou de nouveaux établissements financiers, au moment où l'ensemble de la politique gouvernementale tend à concentrer les banques et les établissements financiers de manière à leur donner la puissance nécessaire.

Nous nous sommes renseignés auprès de l'administration pour savoir quelle était son arrière-pensée et nous l'avons apprise: c'est, d'une part, de permettre aux établissements bancaires existants de faire des opérations de crédit-bail, dans des conditions de prix de revient qui ne soient pas trop lourdes, vu le volant de capitaux dont elles disposent; c'est, d'autre part, d'imposer aux entreprises effectuant les opérations de crédit-bail les obligations et les interdictions prévues dans les lois du 13 juin 1941 ou du 14 juin 1941 pour la profession de banquier et les professions annexes.

Si l'article 2 du projet de loi gouvernemental avait précisé ce que nous avons appris depuis et avait été rédigé sous cette forme, alors ce serait très clair. Cela voudrait dire que les banques placées sous le contrôle du conseil national du crédit pourraient être autorisées par lui à faire des opérations de crédit-bail. Quant aux entreprises nouvelles spécialisées dans les opérations condensées, elles pourraient de même effectuer ces opérations sous le contrôle du conseil national du crédit, qui pourrait limiter leurs activités à celles prévues par les lois organisant la profession de banquier et les professions connexes.

En ce qui concerne l'article 3, qui est le corollaire de l'article 2, il précise que les entreprises constituées antérieurement à la promulgation de la présente loi, et qui sont généralement des filiales soit de grands établissements bancaires, soit de compagnies d'assurances, ou des entreprises créées par de grandes associations professionnelles, comme la Fédération de la mécanique, devront se soumettre aux prescriptions de l'article 2 pour pouvoir continuer à exercer leur profession. Cela signifie qu'elles devront solliciter le statut de banques ou d'établissements financiers. Nous revenons par là même, à l'occasion de l'article 3, à la préoccupation que j'ai déjà exprimée, à savoir que le Gouvernement devrait établir la limitation du champ d'application prévu; sinon, ces établissements devenant banques, pourraient, comme toutes les banques, avoir des dépôts de clientèle, émettre des obligations et faire toute une série d'opérations pour leur propre compte. C'est pour éviter cette prolifération des banques que votre commission des finances a suggéré un amendement tendant à demander que les établissements actuellement existants ne puissent continuer leurs opérations qu'après enregistrement comme établissements financiers spécialisés dans les opérations de crédit-bail, soumis, bien entendu, aux décisions prises par le conseil national du crédit.

Je ne ferai pas de commentaires sur les articles 4 et 5, qui sont des articles instituant des pénalités.

Voilà, mes chers collègues, les observations que la commission des finances a cru devoir faire à l'occasion du présent texte. Elle a, en conséquence, déposé trois amendements qui seront discutés tout à l'heure. J'ajoute que la commission des finances, qui s'est réunie depuis que des informations nous ont été données par les services spécialisés du ministère de l'économie et des finances, a considéré que, si le Gouvernement pouvait fournir des explications précises et claires répondant à nos préoccupations et spécifiait que, par le biais des articles 2 et 3, la création de nouvelles banques n'est pas encouragée, elle pourrait à ce moment-là être moins rigide sur le maintien des amendements considérés.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je vais répondre très brièvement aux observations formulées par votre rapporteur, qui a d'ailleurs en quelque sorte commenté par avance les amendements qui vont vous être soumis, et je pourrais presque répondre tout de suite aux questions ainsi posées.

Je dirai peu de chose sur le texte lui-même, dont votre rapporteur, au nom de la commission des finances, vous a dit qu'il ne rencontrait aucune objection de principe.

En effet, ce projet réglementant le crédit-bail, terme qui n'est pas une bonne traduction du mot anglais *leasing*, mais qui est plus compréhensible, et c'est déjà un avantage, tend en réalité à améliorer considérablement les procédures en place.

Vous connaissez le mécanisme antérieur du *leasing*, qui présentait des avantages importants pour l'entreprise cliente puisqu'il n'impliquait aucun concours des fonds propres du client. Au départ, les procédures sont plus courtes et moins formalistes et la location du matériel n'apparaît pas au passif du bilan, par conséquent, elle n'est pas connue des tiers.

Un certain nombre de mesures avaient été antérieurement annoncées à cet égard pour empêcher que soient tournées les règles de distribution du crédit. La Banque de France et le Crédit national ont, jusqu'à février 1966, date à laquelle ces mesures ont été annoncées par le ministre des finances, appliqué aux sociétés de crédit-bail les normes pratiquées à leurs clients lorsque ceux-ci avaient recours au moyen terme. La conséquence en a été que, par cet alignement, les crédits à moyen terme réescomptables accordés aux sociétés de crédit étaient limités à un montant égal à ceux de leurs fonds propres. C'était, par conséquent, une attitude exagérément restrictive et le bilan qui avait été dressé par le ministre des finances a démontré qu'en réalité il fallait faire beaucoup plus largement appel à ce système de *leasing* ou de crédit-bail, surtout dans la période que nous connaissons encore, où il est tout à fait nécessaire de relancer l'investissement.

Alors, un certain nombre de décisions ont été prises et le projet de loi sur lequel, je vous le répète, je ne présente que des commentaires très brefs, a pour objet de réglementer ces différentes opérations de crédit-bail. Les sociétés qui pratiquent ces opérations sont soumises aux prescriptions des lois des 13 et 14 juin 1941 et des textes subséquents, qui régissent à la fois la profession bancaire et les professions qui s'y rattachent. Elles sont tenues de solliciter le statut d'établissement financier ou, le cas échéant, dans des conditions que je vais préciser, celui de banque et, bien entendu, de se conformer par là même à toutes les obligations qui en découlent.

Les sociétés constituées antérieurement disposeront d'un délai de six mois pour l'application de ces dispositions. Bien entendu, les conséquences sont importantes pour les clients du crédit-bail, en ce sens que le concours accordé à l'entreprise va être recensé à la centrale des risques à côté des concours bancaires obtenus par la même entreprise selon les lois conditionnelles du crédit.

Pour les sociétés de crédit-bail, la réglementation applicable pourra s'inspirer de celle qui existe actuellement pour les établissements financiers, mais — c'est un fait important — ces sociétés devront être enregistrées par le Conseil national du crédit et placées dans une catégorie spéciale d'établissements auxquels on appliquera, bien entendu, un certain nombre de règles particulières, notamment en ce qui concerne le capital minimum.

Voilà l'esprit de ce projet de loi dont je répète encore une fois qu'il ne rencontre pas d'objection de principe de la part de la commission des finances. M. Armengaud, au nom de cette commission, a fait un certain nombre d'observations et présentera trois amendements dont nous aurons à débattre tout à l'heure. Je ne répondrai pas, s'il le veut bien, sur les deux premiers — je le ferai au moment où ils seront examinés — car ils me paraissent constituer des modifications mineures qui, à mes yeux, n'ont pas intérêt à figurer dans le texte.

Je voudrais plutôt lui répondre sur la dernière question qui me paraît plus importante. Quelle est la thèse que M. Armengaud a soutenue devant la commission des finances et qu'il vient de renouveler ici devant vous ?

C'est que l'activité des entreprises de crédit-bail doit au fond être limitée à leur objet social. Cela veut dire, aux yeux de M. Armengaud, qu'il est tout à fait anormal de prévoir l'inscription de certains de ces établissements sur la liste des banques, ce qui leur donnerait automatiquement — c'est bien certain — la faculté de recevoir des dépôts.

Je voudrais d'abord répondre à M. le rapporteur qu'il est essentiel de noter qu'il existe en France une espèce d'opposition traditionnelle entre l'autorité monétaire et l'autorité financière, malgré une certaine imbrication des deux éléments. Or, l'inscription d'une entreprise sur la liste des banques, qui peut être effectivement réalisée, relève de la compétence du Conseil national du crédit et de lui seul. Sans préjuger les décisions qui pourraient être prises par ce conseil, je dis très clairement que celui-ci sera plutôt enclin à reconnaître la qualité d'établissement financier aux sociétés de crédit-bail existantes plutôt qu'à leur conférer la qualité de banque. Encore une fois, cette décision appartient à l'initiative du Conseil national du crédit, mais nous sommes fondés à penser que les choses se passeront ainsi.

Cependant, pour être tout à fait objectif et exprimer le fond même de ma pensée, je crois devoir ajouter que les autorités monétaires peuvent, dans certains cas, se réserver la possibilité de faciliter le développement des opérations de ces sociétés en

leur donnant, en effet, le cas échéant et dans des circonstances tout à fait particulières, la faculté de recevoir des dépôts de fonds du public, mais cette faculté serait assortie de règles de gestion et de contrôle très strictes, notamment en matière de ratio de liquidités, de coefficients de trésorerie et de capital minimum.

En vérité, je pense que la plupart de ces sociétés existantes se feront inscrire comme établissements financiers, ce qui permettra aux banques de faire du crédit-bail sans créer des filiales spécialisées. Cela, je crois, sera favorable à la concurrence et à l'abaissement des tarifs du crédit-bail.

Par ailleurs, les sociétés du crédit-bail pourront augmenter leur crédit, ce qui nous paraît important pour les petites et les moyennes entreprises, en leur laissant la faculté, si le Conseil national du crédit le juge opportun, d'augmenter leurs ressources en faisant appel à l'épargne, par exemple par la collecte des dépôts ou des émissions d'obligations.

Voilà, je crois, ainsi que je l'ai dit avec franchise à M. Armengaud, quelle est la position du Gouvernement en la matière. La commission des finances fait valoir un certain nombre de préoccupations ; il y a toute raison de penser que les choses se passeront comme elle le souhaite et que le Conseil national du crédit rejoindra les préoccupations de la commission des finances. Mais il peut y avoir un certain nombre de dérogations dépendant du Conseil national du crédit permettant les dépôts dans les conditions que j'ai indiquées tout à l'heure.

Telles sont les très brèves explications que je voulais fournir à la commission des finances et au Sénat avant l'examen des premier et deuxième amendements, puisque j'ai déjà commenté le troisième.

Vous me permettez enfin d'émettre un vœu. Nous sommes en fin de session et le texte qui vous est soumis n'appelle pas de votre part de grandes observations. La commission des finances demande que des explications lui soient fournies, ce que je suis en train de faire ; mais les modifications de forme qui peuvent intervenir ne semblent pas de nature à justifier une nouvelle navette.

En adoptant le texte en l'état, je crois que vous simplifieriez les procédures.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

J'en donne lecture.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les opérations de crédit-bail visées par la présente loi sont les opérations de location de biens d'équipement, de matériel d'outillage ou de biens immobiliers à usage professionnel, spécialement achetés en vue de cette location par des entreprises qui en demeurent propriétaires, lorsque ces opérations, quelle que soit leur dénomination, donnent au locataire la faculté d'acquérir tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers. »

Par amendement n° 1, M. Armengaud, au nom de la commission des finances, propose de remplacer les mots : « ... de matériel d'outillage... », par les mots : « ... d'ensembles industriels... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Armengaud, rapporteur.** Je ne vais pas rouvrir une longue discussion sur l'expression « matériel d'outillage ». Je souhaiterais simplement que M. le secrétaire d'Etat veuille bien me confirmer qu'il considère, comme nous-mêmes, que cette expression est médiocre et relève d'une manière peu satisfaisante d'utiliser la langue française. Au surplus, le technicien, l'ingénieur que je suis, se pose la question de savoir ce qu'est en réalité un « matériel d'outillage ». Je sais bien que nous vivons sous la tradition de cette expression depuis 1951. Je souhaiterais, néanmoins, que le Gouvernement veuille bien nous préciser ce qu'il entend par « matériel d'outillage » par opposition à « biens d'équipement ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Je crois rejoindre la position de M. Armengaud en lui disant que je ne garantis pas toujours que les textes financiers soient rédigés dans un style où la rigueur de la langue française est toujours observée. Il y a, en effet, un relâchement dans les termes qui n'est pas satisfaisant pour des techniciens aussi avertis que M. Armengaud. Le texte qui vous est soumis constitue peut-être une certaine tautologie. A la vérité, on reprend là des termes qui figurent dans la loi de 1951 — la raison en est là — sur le nantissement du matériel d'outillage et des biens d'équipement. C'est là une distinction dont je ne garantis absolument pas qu'elle soit rigoureusement exacte, mais qui a la valeur, la

qualité de se trouver dans la pratique. Du point de vue de la technologie industrielle, me dit-on — mais je suis incapable de trancher la question — la notion de biens d'équipement est différente de celle d'outillage.

Les biens d'équipement sont des biens de longue durée et l'outillage des biens intermédiaires de production qui ne peuvent être utilisés, bien entendu, que dans un cycle de fabrication. L'exemple donné tout à l'heure par M. Armengaud est tout à fait juste : une presse à injection dans une entreprise métallurgique est un bien d'équipement et la matrice sur cette presse est considérée comme de l'outillage.

**M. André Armengaud, rapporteur.** Parfaitement.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Je reconnais qu'il y a là, en effet, des termes qui sont employés en vertu d'une simple tradition et j'estime qu'il faut se référer aux définitions anciennes bien qu'elles ne soient peut-être pas les meilleures. Je crois qu'il faut reprendre la distinction dans les termes employés en 1951 qui empêcheront que, par une nouvelle pratique, les dispositions de la loi ne soient tournées, sans garantir que la langue française soit absolument respectée. Je propose à l'Assemblée de s'en tenir au texte du Gouvernement, à moins que M. Armengaud ne retire lui-même son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Armengaud, rapporteur.** Je voudrais simplement faire remarquer à M. le secrétaire d'Etat que lui-même a évité d'utiliser l'expression « matériel d'outillage » dans les exemples qu'il a fournis et qu'il s'est borné à citer le mot « outillage » par opposition à l'expression « biens d'équipement ».

Sur ce plan, je suis entièrement d'accord avec lui car, pour les ingénieurs de cette assemblée, le mot « outillage » a un sens parfaitement clair de même que le terme « biens d'équipement ». Encore une fois, pour nous, le matériel d'outillage n'a pas de signification.

Si toutefois vous estimez que pour des raisons pratiques, du fait des dispositions de la loi de 1951 sur le nantissement, c'est bien ainsi qu'il faut interpréter l'expression « matériel d'outillage », et si vous vous engagez à respecter cette expression sous la forme où elle a été employée pratiquement depuis 1951, je veux bien retirer l'amendement de la commission des finances — qui m'y a autorisé — mais, une fois encore, je demande que, sur ce point, vous me répondiez très clairement pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté entre nous.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Nous observons bien la tradition de la loi de 1951.

**M. André Armengaud, rapporteur.** Qui était une mauvaise tradition !

Au moment du vote de la loi de 1951, je me souviens de m'en être expliqué avec le président Pernot, malheureusement décédé depuis lors. Il s'était instauré dans cette assemblée une discussion sur la question de savoir si certaines expressions figurant dans le texte de loi étaient satisfaisantes ou non.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, vous retirez donc votre amendement ?

**M. André Armengaud, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### [Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Les entreprises qui font profession habituelle de pratiquer les opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> sont soumises, selon le cas, aux dispositions des lois du 13 juin 1941 ou du 14 juin 1941 relatives à la réglementation et à l'organisation de la profession de banquier et des professions connexes, applicables aux entreprises visées à l'article 27 de la loi précitée du 13 juin 1941. A ce titre, elles sont tenues d'observer les décisions prises par le conseil national du crédit. »

Par amendement n° 2, M. Armengaud, au nom de la commission des finances, propose de remplacer les mots : « aux dispositions », par les mots : « aux obligations et interdictions ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Armengaud, rapporteur.** La commission des finances a proposé de remplacer les mots : « aux dispositions des lois du 13 juin 1941 et du 14 juin 1941 relatives à la réglementation et à l'organisation de la profession de banquier et des professions connexes », par les mots « aux obligations et interdictions... » et cela dans l'esprit même de l'explication que j'ai donnée tout à l'heure.

J'ai laissé entendre alors que la commission des finances ne souhaitait pas voir les établissements spécialisés dans les opéra-

tions de crédit-bail se transformer en banques. Nous sommes à une époque de concentration bancaire, témoin les informations récentes dont la presse a fait largement état ; il n'est donc pas souhaitable de voir proliférer certains établissements dont les moyens sont insuffisants, à moins qu'il ne s'agisse de filiales des grandes banques ou des grandes banques elles-mêmes.

Sans doute, monsieur le secrétaire d'Etat, me direz-vous qu'à partir du moment où les entreprises pratiquant le crédit-bail seront soumises à la réglementation imposée par le Conseil national du crédit, on peut pallier ces difficultés en imposant à ces entreprises un capital minimum et un certain nombre d'autres obligations. Je voudrais bien que vous me disiez que c'est bien ainsi que vous l'entendez, de manière qu'il n'y ait pas de discussions ultérieures sur le mot « dispositions ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** En réalité, l'amendement de M. Armengaud rejoint les déclarations que j'ai faites précédemment.

Il est certain que, dans les cas d'espèces, comme je crois en avoir fait la démonstration, il s'agit d'enregistrer comme établissements financiers ces sociétés de crédit-bail et de ne leur conférer la qualité de banque que dans la mesure où le Conseil national du crédit l'estimerait utile, selon des conditions et des dispositions que j'ai précisées tout à l'heure. Je ne reviens donc pas sur cette argumentation.

En ce qui concerne l'amendement à l'article 2, il est certain que le Gouvernement estime que l'on ne peut pas distinguer les dispositions qui constituent des obligations ou qui comportent des interdictions des autres dispositions prescrites par la réglementation et que, quand bien même il serait possible d'effectuer cette distinction, la réglementation des banques, des établissements financiers édictée par la loi constitue un tout et ne saurait, dans le cas d'espèce, être fragmentée.

C'est la raison pour laquelle nous maintenons et nous estimons qu'il faut maintenir le mot « dispositions » qui figure dans l'article 2 et qui ne fait qu'exprimer la pensée que j'exposais tout à l'heure à l'occasion des dispositions prévues par l'article 3.

**M. André Armengaud, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Armengaud, rapporteur.** Je regrette que M. le secrétaire d'Etat ne m'ait pas fourni une réponse complètement satisfaisante.

Nous n'allons pas engager une discussion sur la question de savoir s'il faut s'en tenir aux mots « dispositions » ou à l'expression « obligations et interdictions ».

Je voudrais sentir chez le Gouvernement la volonté de ne pas laisser proliférer les entreprises considérées. Il faudra imposer à ces entreprises l'obligation de posséder un capital très important si l'on veut qu'elles fassent honnêtement et correctement leur métier et qu'elles attirent le public intéressé.

Si vous me répondiez, monsieur le secrétaire d'Etat, que telle est l'intention du Gouvernement, je serais disposé à renoncer aux amendements de la commission des finances, mais je voudrais que le Gouvernement s'engage car il ne l'a pas fait devant l'Assemblée nationale.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Je croyais avoir été clair tout à l'heure. Je vous ai dit qu'il fallait respecter une tradition qui distingue les autorités monétaires des autorités financières. Ce n'est pas à vous, monsieur Armengaud, que j'apprendrai que cette tradition n'est pas purement française mais internationale.

Par conséquent, nous approuvons vos déclarations, mais nous vous disons que, dans le cas d'espèce, c'est le Conseil national du crédit qui doit prendre ces décisions. C'est pour respecter cette distinction que l'on prend ces précautions oratoires. Ma pensée rejoint ce que vous dites. Le Conseil national du crédit sera beaucoup plus enclin à reconnaître le caractère d'établissement financier à ces entreprises plutôt qu'à favoriser la création de banques alors que la tendance est à la concentration plutôt qu'à la prolifération.

Cela étant dit, encore une fois, le Conseil national du crédit pourra, dans certains cas, permettre à certaines de ces entreprises de recevoir les dépôts de fonds et leur reconnaître la qualité d'établissements bancaires ; mais dans notre esprit ces opérations doivent être extrêmement limitées, l'orientation étant essentiellement, en tout cas pour les établissements de crédit-bail, la création d'établissements financiers.

**M. André Armengaud, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Armengaud, rapporteur.** Je prends l'hypothèse suivante : admettons qu'au Conseil national du crédit, à la suite d'événements sur lesquels je ne veux pas porter de jugement par avance, nous trouvions un certain nombre de personnages ayant un peu la mentalité de M. Poujade ; tous les accidents peuvent arriver. J'ai l'impression qu'en la circonstance le Conseil national du crédit ne serait pas orienté dans le sens que nous souhaitons tous deux. Dès lors les inconvénients de la séparation que nous connaissons entre les autorités monétaires et les autorités financières s'affirmeraient.

Le Conseil national du crédit n'est en fait responsable devant personne, pas plus devant le Gouvernement que devant le Parlement. Il est donc normal que le Parlement, en la circonstance, émette une opinion sur l'orientation des opérations qui seront faites par le Conseil national du crédit, opérations qui engagent, dans une certaine mesure, l'avenir de l'épargne française.

Le Parlement fait son métier en disant : mettons un certain nombre de garde-fous. Nous ne voulons pas faire autre chose et je pense que le Gouvernement sera d'accord avec nous sur cette interprétation de l'article 2.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Je suis d'accord avec l'interprétation que vient de donner M. le rapporteur dans l'hypothèse poujadiste qu'il indiquait tout à l'heure et qui est tout à fait improbable. Mais, dans cette hypothèse, le Gouvernement ferait des observations au Conseil national du crédit pour orienter ses opérations dans le sens que vous avez indiqué, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** Maintenez-vous l'amendement, monsieur le rapporteur ?

**M. René Armengaud, rapporteur.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Les entreprises constituées antérieurement à la promulgation de la présente loi disposeront d'un délai de six mois à compter de cette promulgation pour se conformer aux prescriptions résultant de l'article précédent. Celles qui n'auront pas obtenu, dans ce délai, leur inscription sur la liste des banques ou leur enregistrement comme établissement financier par le Conseil national du crédit devront cesser les opérations de crédit-bail visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. »

Par amendement n° 3, M. Armengaud au nom de la commission des finances propose de remplacer les mots : « leur inscription sur la liste des banques ou leur enregistrement comme établissement financier », par les mots : « leur enregistrement comme établissement financier spécialisé dans les opérations de crédit-bail ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Armengaud, rapporteur.** L'article 3 indique que les entreprises pratiquant déjà le crédit-bail devront, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, s'inscrire comme établissements bancaires ou comme établissements financiers et respecter les règles édictées par le Conseil national du crédit.

La modification proposée par la commission des finances a notamment pour objet d'éviter la prolifération des établissements bancaires.

Pourquoi cette précaution ? Parce que quelques-uns d'entre nous considèrent que la politique du crédit tel qu'elle a été menée en France depuis une quinzaine d'années n'a pas toujours été très satisfaisante. C'est ainsi qu'à l'occasion de nombreuses émissions nous avons vu les banques inviter le grand public à souscrire des titres dont la valeur s'est effondrée. L'une des raisons pour lesquelles il existe actuellement à la Bourse peu d'acheteurs c'est que, depuis dix ans, le plus grand nombre de ceux qui y ont effectué des opérations ont perdu une bonne partie de leurs capitaux. La politique menée par le Conseil national du crédit mérite à cet égard des observations.

C'est pourquoi la commission des finances a estimé qu'il n'était pas souhaitable de permettre la création de nouvelles banques, même au titre d'établissements pratiquant le crédit-bail.

Je souhaiterais que le Gouvernement voulût bien me confirmer qu'il entend tenir à l'égard du Conseil national du crédit une position plus ferme et l'orienter davantage vers la défense de l'épargne.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** J'ai répondu par avance aux observations formulées par M. le rapporteur. Je lui confirme que les recommandations que nous pourrions donner au Conseil national du crédit iront dans le même sens et tendront à conférer aux sociétés existantes la qualité d'établissements financiers et que ce n'est pas dans les cas que j'énonçais tout à l'heure, que j'estime exceptionnels, que l'orientation se fera vers le secteur bancaire.

**M. André Armengaud, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud, rapporteur.** Comme je l'ai dit au début de la discussion générale, la commission des finances m'a autorisé à ne pas insister sur cet amendement, d'autant plus qu'il est le corollaire de l'amendement n° 2. L'amendement n° 2 ayant été retiré, je retire également l'amendement n° 3.

Je me permets cependant d'insister à nouveau auprès du représentant du Gouvernement pour que, s'agissant de la politique du crédit, son action à l'égard du Conseil national du crédit et des banques soit plus ferme de façon à éviter le renouvellement d'événements que nous avons connus dans le passé et qui ont abouti, dans une large mesure, à spolier l'épargnant.

**M. le président.** L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

[Articles 4 et 5.]

**M. le président.** « Art. 4. — Toute personne qui, agissant pour son compte ou pour celui d'une société, exerce les activités définies par l'article 2 du présent texte sans se conformer aux dispositions des lois des 13 et 14 juin 1941 ou des règlements pris pour leur application, est passible des sanctions pénales prévues par lesdites lois. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les personnes ou entreprises visées à l'article 2 de la présente loi qui contreviennent aux dispositions des lois des 13 et 14 juin 1941 ou des règlements pris pour leur application, sont passibles des sanctions disciplinaires prévues par l'article 52 de la loi du 13 juin 1941 et l'article 6 de la loi du 14 juin 1941. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

## SERVICES MEDICAUX DU TRAVAIL DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des services médicaux du travail dans les départements d'outre-mer. [N°s 206 et 232 (1965-1966).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

**M. Lucien Bernier, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le présent projet de loi a pour objet de rendre applicable aux départements d'outre-mer la législation métropolitaine en matière d'organisation des services médicaux du travail. On sait que ceux-ci, tels qu'ils fonctionnent en France métropolitaine, donnent pleine et entière satisfaction à toutes les catégories intéressées, salariés et employeurs.

En somme, il s'agit tout simplement aujourd'hui de combler une lacune existant entre la législation métropolitaine et celle qui s'applique dans les départements d'outre-mer. Aussi votre commission des affaires sociales vous demande-t-elle de bien vouloir adopter le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

J'en donne lecture.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les établissements énumérés à l'article 65 du livre II du code du travail ainsi que les entreprises de transport par fer, par route, par eau ou par air, les mines et carrières doivent organiser des services médicaux du travail.

« Ces services sont assurés par un ou plusieurs médecins qui prennent le nom de « médecins du travail » et dont le rôle exclusivement préventif consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des travailleurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

[Articles 2 à 4.]

**M. le président.** « Art. 2. — Suivant l'importance des entreprises, les services médicaux du travail peuvent être propres à une seule entreprise ou communs à plusieurs.

« Les dépenses afférentes aux services médicaux du travail sont à la charge des employeurs ; dans le cas de services communs à plusieurs entreprises, ces frais sont répartis proportionnellement au nombre des salariés.

« Lorsque le service médical du travail est assuré par les soins d'un groupement ou organisme distinct de l'établissement occupant les travailleurs bénéficiaires de ce service, les responsables dudit groupement ou organisme sont soumis, dans les mêmes conditions que le chef d'établissement et sous les mêmes sanctions, aux prescriptions de la présente loi et des décrets pris pour son application.

« Des décrets pris sur le rapport du ministre des affaires sociales et du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer déterminent les conditions d'organisation et de fonctionnement des services médicaux du travail dans chacun des départements d'outre-mer en ce qui concerne les entreprises visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, autres que les entreprises de transport et les mines et carrières.

« En ce qui concerne les entreprises de transport, les décrets ci-dessus prévus sont pris sur le rapport des mêmes ministres et du ministre chargé des travaux publics et des transports.

« En ce qui concerne les mines et carrières, ces décrets sont pris sur le rapport des ministres énumérés à l'alinéa 4 ci-dessus et du ministre de l'industrie. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 4 de la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail, modifié par la loi n° 66-354 du 8 juin 1966, est applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, dans les établissements, entreprises, mines et carrières visés à l'article premier de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application sont constatées par les inspecteurs du travail ou, dans les conditions fixées aux articles 95 et 96 du livre II du code du travail, par les fonctionnaires mentionnés auxdits articles.

« Elles sont passibles, en cas de récidive, des peines prévues à l'article 175 du livre II du code du travail. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Lucien de Montigny un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à simplifier le paiement de l'amende forfaitaire (n° 227, 1965-1966).

Le rapport sera imprimé sous le n° 245 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Périquier un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention européenne sur l'arbitrage commercial international et l'approbation de l'arrangement relatif à l'application de la convention européenne sur l'arbitrage commercial international (n° 163 [1965-1966]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 246 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Molle un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux sociétés civiles professionnelles (n° 147 [1965-1966]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 247 et distribué.

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 24 juin 1966, à quinze heures :

1. — Scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

(Ces scrutins auront lieu simultanément pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.)

2. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier et compléter la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine [n° 112, 146 ; 228 et 238 (1965-1966)]. — M. Pierre Marilhac, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale].

3. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la répression des infractions en matière de permis de construire [n° 52, 139 ; 205 et 235 (1965-1966)]. — M. Joseph Voyant, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale].

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'application de certains traités internationaux [n° 192 et 241 (1965-1966)]. — M. Julien Brunhes, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées].

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,  
HENRY FLEURY.

## Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

## A. — Vendredi 24 juin 1966.

Quinze heures.

1° Election des membres de la commission mixte paritaire éventuellement chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Ordre du jour prioritaire :

2° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 228, session 1965-1966), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier et compléter la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine ;

3° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 205, session 1965-1966), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la répression des infractions en matière de permis de construire ;

4° Discussion du projet de loi (n° 192, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'application de certains traités internationaux.

## B. — Lundi 27 juin 1966.

Quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 227, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à simplifier le paiement de l'amende forfaitaire ;

2° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 217, session 1965-1966), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant création du corps militaire du contrôle général des armées ;

3° Discussion du projet de loi (n° 216, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte ;

4° Discussion du projet de loi (n° 147, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux sociétés civiles professionnelles ;

5° Examen des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur les sociétés commerciales ;

6° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 203, session 1965-1966), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant ou complétant les articles 1861, 1860, 1866 et 1868 du code civil, la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés et diverses autres dispositions ;

7° Navettes éventuelles.

## C. — Mardi 28 juin 1966.

Dix heures.

1° Réponses à quatre questions orales sans débat.

Ordre du jour prioritaire :

2° Discussion de la proposition de loi (n° 1761, A. N., session 1965-1966) tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement ;

3° Discussion éventuelle en troisième lecture du projet de loi portant réforme de l'adoption.

Quinze heures et le soir.

4° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Courrière (n° 11) et de M. Duclos (n° 15) sur l'enlèvement de M. Ben Barka ;

5° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Georges Cogniot (n° 20) et de M. Edgar Tailhades (n° 46) à M. le ministre de l'éducation nationale sur la réforme de l'enseignement supérieur ;

Ordre du jour prioritaire :

6° Discussion de la proposition de loi (n° 1925 A. N., session 1965-1966) tendant à permettre la suppression du régime juridique auquel sont soumis certains terrains communaux, notamment ceux dénommés « parts de marais » ou « parts ménagères » ;

7° Discussion du projet de loi (n° 1914 A. N., session 1965-1966) portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

8° Discussion du projet de loi organique (A. N. n° 1913, session 1965-1966) modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition de l'Assemblée nationale ;

9° Discussion du projet de loi (n° 189, session 1965-1966) portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des sénateurs ;

10° Discussion du projet de loi organique (n° 188, session 1965-1966) modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition du Sénat ;

11° Discussion du projet de loi (n° 1938 A. N., session 1965-1966) tendant à faciliter l'intégration fiscale des communes fusionnées ;

12° Navettes éventuelles.

## D. — Mercredi 29 juin 1966.

Quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire :

1° Examen des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire éventuellement chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;

2° Discussion du projet de loi (n° 1867 A. N., session 1965-1966) relatif à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

3° Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi modifiant la loi n° 64-1229 du 14 décembre 1964 tendant à faciliter, aux fins de reconstruction ou d'aménagement, l'expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des locaux d'habitation insalubres et irrécupérables, communément appelés « bidonvilles » ;

4° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 221, session 1965-1966), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies et modifiant diverses dispositions du code forestier ;

5° Discussion du projet de loi (n° 218, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions d'octroi des autorisations pour l'utilisation des stations radio-électriques privées, à la détention et à la cession des appareils radio-électriques d'émission ;

6° Discussion du projet de loi (n° 195, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le régime des retraites des marins pour ce qui concerne l'entrée en jouissance des pensions servies aux conchyliculteurs et aux marins naviguant en amont de la limite de la mer ;

7° Discussion du projet de loi (n° 194, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, étendant au territoire de la Polynésie française les dispositions de caractère législatif déterminant le régime de pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires ;

8° Discussion du projet de loi (n° 220, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention de sécurité sociale et du protocole annexe, signés le 17 décembre 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël ;

9° Discussion du projet de loi (n° 163, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention européenne sur l'arbitrage commercial international et l'approbation de l'arrangement relatif à l'application de la convention européenne sur l'arbitrage commercial international ;

10° Navettes éventuelles.

## E. — Jeudi 30 juin 1966.

Quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 1840 A. N., session 1965-1966) relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité ;

2° Discussion du projet de loi (n° 1692 A. N., session 1965-1966) relatif aux contrats d'assurance et complétant la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur ;  
3° Navettes éventuelles.

NOTA. — Le Sénat a modifié comme suit les propositions de la conférence des présidents :

1° Discussion de la proposition de loi portant prorogation des délais d'expulsion : mardi 28 juin après-midi, après les questions orales avec débat (au lieu de mardi matin ; la séance du matin sera ouverte à onze heures) ;

2° Discussion du projet de loi portant réforme de l'adoption : jeudi 30 juin à quinze heures (au lieu de mardi 28).

### Nomination de rapporteurs.

(Art. 19 du règlement.)

#### AFFAIRES ÉCONOMIQUES

**M. Bouloux** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 218, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions d'octroi des autorisations pour l'utilisation des stations radio-électriques privées, à la détention et à la cession des appareils radio-électriques d'émission.

**M. Brun** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 221, session 1965-1966), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies et modifiant diverses dispositions du code forestier.

#### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**M. Brunhes** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 192, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'application de certains traités internationaux, en remplacement de M. Carcassonne.

**M. Monteil** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 216, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

**M. Ganeval** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 217, session 1965-1966), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant création du corps militaire du contrôle général des armées.

#### AFFAIRES SOCIALES

**M. Lemarié** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 219, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions du code de la santé publique concernant l'ordre des pharmaciens.

**M. Bruneau** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 220 session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention de sécurité sociale et du protocole annexe, signés le 17 décembre 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël.

**M. Bernier** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 206 session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des services médicaux du travail dans les départements d'outre-mer.

#### FINANCES, CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

**M. Armengaud** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 226, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux entreprises pratiquant le crédit-bail.

#### LOIS

**M. Voyant** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 205, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale avec modifications en deuxième lecture, relatif à la répression des infractions en matière de permis de construire.

**M. Marcilhac** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 228, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale avec modifications en deuxième lecture, tendant à modifier et compléter la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine.

**M. Vignon** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 236, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation de la police d'Etat.

**M. Guillard** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 214, session 1965-1966), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

**M. de Montigny** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 227, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à simplifier le paiement de l'amende forfaitaire.

**M. Jozeau-Marigné** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 222, session 1965-1966), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un séquestre légal.

**M. Vignon** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 237, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 16, 21 et 680 du code de procédure pénale.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 23 JUIN 1966

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

736. — 23 juin 1966. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le prix indicatif du lait, fixé à 42,50 anciens francs le litre à 34 grammes de matière grasse, ne pourra être atteint au cours de l'année 1966 si le Gouvernement n'adopte pas rapidement et loyalement une politique de soutien du marché des produits laitiers par les moyens dont il dispose (aide à l'exportation, au stockage privé et achats par interlait) ; il précise que si ce prix indicatif n'est pas effectivement un prix garanti, il y a lieu de permettre aux industries de transformation d'en approcher aussi étroitement que possible dans le prix payé à la production ; il lui demande de tout mettre en œuvre afin que ce prix indicatif ne soit une chimère comme il le fut en 1965.

737. — 23 juin 1966. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 66-289 du 10 mai 1966 a modifié le décret du 21 mai 1964 instituant une prime de développement industriel et une prime d'adaptation industrielle ; qu'en ce qui concerne la prime d'adaptation industrielle l'article 2 du décret de 1966 définit les zones visées à l'article 9 du décret du 21 mai 1964 de la façon suivante : partie Ouest du bassin houiller du Nord-Pas-de-Calais ; partie Nord du département des Ardennes ; qu'entre ces deux régions existe une circonscription intermédiaire d'action régionale reprise à l'annexe II et ne bénéficiant que de l'application de l'exonération de patente et de la réduction du droit de mutation en cas de création ou d'extension d'une entreprise industrielle et comprenant les arrondissements de Cambrai et d'Avesnes-sur-Helpe ; que cette circonscription est durement touchée, d'une part, par la réduction des effectifs occupés dans l'industrie textile, d'autre part, par une crise latente de l'emploi existant dans le bassin de la Sambre. Il lui demande si, compte tenu de ces éléments et du fait que cette région en pleine expansion démographique constitue une zone de sous-emploi permanent et de bas salaires, il ne juge pas utile de la faire bénéficier de la prime d'adaptation industrielle en vue d'encourager l'installation d'industries nouvelles.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 23 JUIN 1966

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elle ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

6066. — 23 juin 1966. — M. René Tinant attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation souvent dramatique de nombreux rapatriés par suite de l'absence persistante de solution au problème des indemnisations pour pertes de biens subies en Algérie notamment. Il déplore particulièrement le caractère donné aux correspondances émanant des services chargés de la protection des intérêts des rapatriés ; celles-ci se présentent, en effet, habituellement sous forme de simples circulaires polycopiées à d'innom-

brables exemplaires et dont les intéressés ont trop souvent l'impression qu'elles sont uniquement destinées à leur faire croire et à faire croire à l'opinion publique que le Gouvernement se préoccupe de leur situation, alors qu'en fait, la carence la plus totale, plusieurs années après la fin des événements d'Algérie, continue à caractériser en cette matière la politique des pouvoirs publics. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'apporter effectivement à ces problèmes la solution attendue par les rapatriés ou entend persister à en donner seulement l'impression.

6067. — 23 juin 1966. — M. Maurice Coutrot souhaiterait que M. le ministre de l'éducation nationale lui fasse connaître quand va être entreprise la construction du lycée de Bondy. Il lui rappelle, qu'après bien des vicissitudes, et alors que l'Etat est propriétaire du terrain depuis mars 1961, cette opération semble enfin devoir entrer dans sa phase de construction. Il s'étonne et s'inquiète cependant que l'avant-projet soit toujours en instance au service constructeur de l'université de Paris alors qu'il a été déposé au ministère de l'éducation nationale le 15 février 1955 et que la convention préliminaire entre l'Etat et la commune de Bondy a été approuvée le 9 mars 1966. En effet, ledit dossier doit ensuite être soumis à la commission départementale qui doit interrompre ses activités dès la deuxième quinzaine de juillet en raison des vacances, puis au conseil général des bâtiments de France qui siègera jusqu'à fin juillet et l'on peut craindre qu'un nouveau retard soit, par là même, apporté à une réalisation dont l'urgence ne saurait être mise en doute. Il lui fait remarquer que le lycée fonctionne avec vingt-six classes provisoires seulement. Que ces classes sont particulièrement inconfortables et que, d'année en année, la situation est plus critique puisque, bien que le nombre de classes reste le même, il faut en élargir l'éventail, ce qui oblige à refuser de plus en plus d'adolescents qui doivent être dirigés sur d'autres lycées fort éloignés. Le signataire de la présente question insiste donc auprès de M. le ministre de l'éducation nationale pour que le dossier soit immédiatement soumis aux organismes intéressés et que l'établissement soit aussitôt mis en chantier.